Loi électorale de l'Assembleia da República [1]

Loi n° 14/79 du 16 mai 1979,
(déclarations du 17 août 1979 et du 10 octobre 1979), modifiée par
Le décret-loi n° 400/82 du 23 septembre 1982, la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985 [2],
le décret-loi n° 55/88 du 26 février 1988, la loi n° 5/89 du 17 mars 1989,
la loi n° 18/90 du 24 juillet 1990, la loi n° 31/91 du 20 juillet 1991,
la loi n° 72/93 du 30 novembre 1993, la loi n° 10/95 du 7 avril 1995,
la loi n° 35/95 du 18 août 1995, la loi organique n° 1/99 du 22 juin 1999,
la loi organique n° 2/2001 du 25 août 2001, la loi organique n° 3/2010
du 15 décembre 2010, la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011 [3],
la loi n° 72-A/2015 du 23 juillet 2015 [4], la loi organique n° 10/2015 du 14 août 2015 [5],
la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018 [6], la loi organique n° 4/2020
du 11 novembre 2020 [7,8] et la loi organique n° 2/2026 du 23 juillet 2026 [9].

L'Assembleia da República décrète, en vertu des dispositions du point d) de l'article 64 et du point f) de l'article 167 de la Constitution, ce qui suit :

TITRE I
Capacité électorale

1 Lors de la consolidation du présent texte, les normes de mise en forme ont été harmonisées.
2 Conformément à l'article 3 de la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985, « la présente loi entre immédiatement en vigueur. »
3 Conformément à l'article 18 de la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011, « la présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication. »
4 Conformément à l'article 15 de la loi n° 72-A/2015 du 23 juillet 2015, « la présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication. »
5 Conformément à l'article 3 de la loi organique n° 10/2015 du 14 août 2015, « la présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication. »
6 En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 11 de la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018, « la présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication, et les dispositions relatives au vote en personne des résidents à l'étranger lors des élections à l'Assembleia da República ne s'appliquent qu'aux opérations électorales fixées 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente loi. » Conformément au paragraphe 3 de l'article 11, « la rédaction donnée par la présente loi à l'article 3 de la loi électorale du Président de la République, approuvée par le décret-loi n° 319-A/76 du 3 mai 1976, à l'article 2 de la loi électorale de l'Assembleia da República, approuvée par la loi n°14/79 du 16 mai 1979, à l'article 3 de la loi organique n°1/2001 du 14 août 2001, qui régit l'élection des titulaires des organes des collectivités locales, ainsi qu'à l'article 36 du régime juridique du référendum local, approuvé par la loi organique n° 4/2000 du 24 août 2000, ne produit ses effets qu'à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 49/2018 du 14 août 2018. »
7 Conformément à l'article 10 de la loi organique n° 4/2020 du 11 novembre 2020, « la présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication. »
8 Conformément à l'article 9 de la loi organique n° 4/2020 du 11 novembre 2020, « jusqu'à la révision des actes législatifs concernés ou à leur consolidation dans un acte unique régissant la procédure électorale et référendaire, l'obligation d'indiquer le numéro d'inscription sur les listes électorales prévue par la législation électorale en vigueur est remplacée par l'obligation d'indiquer le numéro d'identification civile. »
9 Conformément à l'article 6 de la loi organique n° 2/2026 du 23 juillet 2026, « la présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication. »

CHAPITRE I
Capacité électorale active

Article 1er
Capacité électorale active

1. Ont la capacité électorale active les citoyens portugais âgés de dix-huit ans révolus.

2. Les citoyens portugais possédant également la nationalité d'un autre État ne perdent pas, de ce fait, leur capacité électorale active.

Article 2 [10]
Incapacités électorales actives

Ne jouissent pas de la capacité électorale active :

a) abrogé ; [11]

b) les personnes présentant notoirement une limitation ou une altération grave de leurs facultés mentales, même lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une mesure d'accompagnement, lorsqu'elles sont internées dans un établissement psychiatrique ou déclarées comme telles par une commission composée de deux médecins ; [12]

c) les personnes privées de leurs droits politiques en vertu d'une décision judiciaire devenue définitive. [13]

Article 3
Droit de vote

Sont électeurs à l'Assembleia da República les citoyens inscrits sur les listes électorales, qu'ils soient inscrits sur le territoire national, à Macao [14] ou à l'étranger.

CHAPITRE II
Capacité électorale passive

[10] Dans sa rédaction initiale, l'article 2 comportait un paragraphe 2 — abrogé par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 — libellé comme suit : « Ne jouissent pas non plus de la capacité électorale active les personnes visées à l'article 308 de la Constitution, dans les conditions et pour la durée qui y sont prévues. »

[11] Point abrogé par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction initiale : « a) Les personnes privées de leur capacité juridique par un jugement passé en force de chose jugée. »

[12] Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction initiale : « b) Les personnes notoirement reconnues comme atteintes de démence, même si elles n'ont pas été privées de leur capacité juridique par un jugement, lorsqu'elles sont internées dans un établissement psychiatrique ou déclarées telles par une commission composée de deux médecins. »

[13] Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « Les personnes définitivement condamnées à une peine d'emprisonnement pour une infraction intentionnelle, tant qu'elles n'ont pas purgé leur peine, ainsi que celles qui se trouvent judiciairement privées de leurs droits politiques. » S'agissant de la rédaction initiale, « l'inconstitutionnalité, avec force obligatoire générale, des dispositions figurant au point c) du paragraphe 1 de l'article 2, dans la mesure où elles établissent l'incapacité électorale active des personnes définitivement condamnées à une peine d'emprisonnement pour une infraction intentionnelle, ou pour une infraction intentionnelle infamante, tant qu'elles n'ont pas purgé leur peine », a été déclarée par l'arrêt n° 748/93 du 23 décembre 1993.

[14] Le 13 avril 1987, le Portugal et la Chine ont signé le traité international bilatéral intitulé « Déclaration commune sino-portugaise sur la question de Macao. » Cette Déclaration commune, ratifiée par la Résolution de l'Assembleia da República n° 25/87 du 14 décembre 1987, a établi que le transfert de souveraineté de Macao à la République populaire de Chine aurait lieu le 20 décembre 1999. Ainsi, à la suite du transfert effectif de souveraineté, Macao est devenue une Région administrative spéciale chinoise, de sorte que les références à cette question figurant dans le présent texte ne s'appliquent plus en pratique.

Article 4

Capacité électorale passive

Sont éligibles à l'Assembleia da República les citoyens portugais ayant la qualité d'électeur.

Article 5 [15]

Inéligibilités générales

Ne sont pas éligibles à l'Assembleia da República :

a) le Président de la République ; [16]

b) abrogé ; [17]

c) les magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public en fonctions ; [18]

d) les juges exerçant leurs fonctions qui ne relèvent pas du point précédent ; [19]

e) les militaires et les membres des forces militarisées appartenant aux cadres permanents, tant qu'ils sont en service actif ; [20]

f) les diplomates de carrière en fonctions ; [21]

g) les personnes qui exercent des fonctions diplomatiques à la date de présentation des candidatures, à condition qu'elles ne soient pas visées au point précédent ; [22]

h) les membres de la Commission nationale des élections. [23]

Article 6

Inéligibilités particulières

1. Ne peuvent être candidats dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions les directeurs et chefs des services des finances publiques, ainsi que les ministres de tout culte ou de toute religion investis de pouvoirs de juridiction. [24]

2. Les citoyens portugais possédant une autre nationalité ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale couvrant le territoire de l'État dont ils possèdent la nationalité, lorsqu'ils exercent, au sein des organes de cet État, des fonctions politiques ou de hautes fonctions publiques assimilées à celles-ci selon les critères du droit portugais. [25]

15 Dans sa rédaction initiale, l'article 2 comportait un paragraphe 2 — abrogé par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 — rédigé comme suit : « Sont également inéligibles les personnes visées à l'article 308 de la Constitution, dans les conditions et pour la durée qui y sont prévues. »

16 Ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995.

17 Point abrogé par le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011. Alinéa ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995, avec la rédaction suivante : « Les gouverneurs civils et les vice-gouverneurs en exercice. »

18 Correspond, sans modification, au point a) du paragraphe 1 de l'article 5 dans sa rédaction initiale ; il a été transféré à sa position actuelle par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995.

19 Ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995.

20 Correspond, sans modification, au point b) du paragraphe 1 de l'article 5 dans sa rédaction initiale ; il a été transféré à sa position actuelle par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995.

21 Correspond, sans modification, au point c) du paragraphe 1 de l'article 5 dans sa rédaction initiale ; il a été transféré à sa position actuelle par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995.

22 Ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995.

23 Ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995.

24 Rédaction donnée par la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011. « Ne peuvent être candidats dans la circonscription où ils exercent leur activité les gouverneurs civils, les administrateurs de quartier, les directeurs et chefs des services fiscaux ainsi que les ministres de toute religion ou de tout culte investis de pouvoirs juridictionnels. »

25 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction initiale : « 2. Les citoyens portugais possédant une autre nationalité ne pourront pas être candidats dans la circonscription électorale correspondant au territoire de cette autre nationalité. »

Article 7

Fonctionnaires publics

Les fonctionnaires civils de l'État ou d'autres personnes morales de droit public ne sont pas tenus d'obtenir une autorisation pour se porter candidats à l'Assembleia da República.

CHAPITRE III

Statut des candidats

Article 8

Droit à une dispense de fonctions

Au cours des trente jours précédant la date des élections, les candidats ont droit à une dispense d'exercer leurs fonctions, qu'elles soient publiques ou privées. Cette période est assimilée, à tous les effets juridiques, y compris en matière de rémunération, à une période de service effectif.

Article 9

Obligation de suspension du mandat [26]

À compter de la date du dépôt des candidatures et jusqu'au jour des élections, les candidats qui sont maires ou qui les remplacent légalement ne peuvent pas exercer leurs fonctions.

Article 10

Immunités

1. Aucun candidat ne peut être placé en détention provisoire, sauf en cas de flagrant délit pour une infraction passible d'une peine de réclusion criminelle.

2. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un candidat et que celui-ci est renvoyé devant la juridiction compétente par une ordonnance de mise en accusation ou une décision équivalente, la procédure ne peut se poursuivre qu'après la proclamation des résultats des élections.

Article 11

Nature du mandat

Les députés de l'Assembleia da República représentent l'ensemble du pays et non les circonscriptions où ils sont élus.

TITRE II

Système électoral

CHAPITRE I

Circonscriptions électorales

Article 12

Circonscriptions électorales

1. Aux fins de l'élection des députés à l'Assembleia da República, le territoire électoral est divisé en circonscriptions électorales, chacune correspondant à un collège électoral.

2. Les circonscriptions électorales du Portugal continental coïncident avec les districts administratifs, portent la même dénomination et ont leur siège dans les chefs-lieux de district.

[26] Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Intitulé initial : « Incompatibilités. »

3. Il existe une circonscription électorale dans la Région autonome de Madère et une circonscription électorale dans la Région autonome des Açores, désignées sous ces noms et ayant leur siège, respectivement, à Funchal et à Ponta Delgada.

4. Les électeurs résidant hors du territoire national sont répartis en deux circonscriptions électorales : l'une couvrant l'ensemble des pays européens, l'autre les autres pays ainsi que le territoire de Macao [27] ; toutes deux ont leur siège à Lisbonne.

Article 13

Nombre et répartition des députés

1. Le nombre total de députés est fixé à 230. [28]

2. Le nombre total de députés élus dans les circonscriptions électorales situées sur le territoire national est de 226, répartis proportionnellement au nombre d'électeurs de chaque circonscription selon la méthode de la plus forte moyenne de Hondt, conformément au critère fixé à l'article 16. [29]

3. Chacune des circonscriptions électorales visées au paragraphe 4 de l'article précédent élit deux députés. [30]

4. La Commission nationale des élections publie au *Diário da República* [journal officiel], 1ère série, entre le 60e et le 55e jour précédant la date fixée pour les élections, un tableau indiquant le nombre de députés et leur répartition par circonscription. [31]

5. Lorsque les élections sont convoquées moins de 60 jours à l'avance, la Commission nationale des élections publie ce tableau entre le 55e et le 53e jour précédant la date du scrutin. [32]

[27] Le 13 avril 1987, le Portugal et la Chine ont signé le traité international bilatéral intitulé « Déclaration commune sino-portugaise sur la question de Macao. Cette Déclaration commune, ratifiée par la Résolution de l'Assembleia da República n° 25/87 du 14 décembre 1987, a établi que le transfert de souveraineté de Macao à la République populaire de Chine aurait lieu le 20 décembre 1999. Ainsi, à la suite du transfert effectif de souveraineté, Macao est devenue une Région administrative spéciale chinoise, de sorte que les références à cette question figurant dans le présent texte ne s'appliquent plus en pratique.
[28] Ajouté par la loi n° 18/90 du 7 avril 1995.
[29] Rédaction donnée par la loi n° 18/90 du 24 avril 1990. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 1 de l'article 13 dans sa rédaction initiale, et a été transféré à sa position actuelle par la loi n° 18/90 du 24 juillet 1990 : « Le nombre total de députés élus dans les circonscriptions électorales situées sur le territoire national est de 226, répartis proportionnellement au nombre d'électeurs de chaque circonscription selon la méthode de la plus forte moyenne de Hondt, conformément au critère fixé à l'article 16. »
[30] Rédaction donnée par la loi n° 18/90 du 24 avril 1990. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 2 de l'article 13 dans sa rédaction initiale, et a été transféré à sa position actuelle par la loi n° 18/90 du 24 juillet 1990 : « À chacune des circonscriptions électorales visées au paragraphe 4 de l'article précédent correspond un député si le nombre d'électeurs ne dépasse pas 55 000, et deux députés s'il le dépasse. »
[31] Rédaction donnée par la loi organique n° 1/99 du 22 juin 1999. Correspond, moyennant certaines modifications, au paragraphe 3 de l'article 13 de la rédaction initiale : « La Commission nationale des élections publie au *Diário da República* [journal officiel], 1ère série, entre quatre-vingts et soixante-dix jours avant la date fixée pour la tenue des élections, le tableau indiquant le nombre de députés et leur répartition entre les circonscriptions. » Cette disposition a été transférée à son emplacement actuel par la loi n° 18/90 du 24 juillet 1990, qui lui a donné la rédaction suivante : « La Commission nationale des élections fera publier au *Diário da República* [journal officiel], 1ère série, entre 70 et 80 jours avant la date fixée pour la tenue des élections, un tableau indiquant le nombre de députés et leur répartition entre les circonscriptions. »
[32] Ajouté par la loi organique n° 1/99 du 22 juin 1999.

6. Le tableau visé aux paragraphes précédents est établi sur la base du nombre d'électeurs issu de la dernière mise à jour du registre électoral. [33]

CHAPITRE II
Régime de l'élection

Article 14
Droit d'élection

Les députés de l'Assembleia da República sont élus au scrutin de liste plurinominale dans chaque circonscription électorale, chaque électeur disposant d'une voix unique en faveur d'une liste.

Article 15
Organisation des listes

1. Les listes de candidats présentées à l'élection doivent comporter un nombre de candidats titulaires égal au nombre de mandats attribués à la circonscription concernée, ainsi qu'un nombre de candidats suppléants qui ne peut être inférieur à deux ni supérieur au nombre de titulaires, et ne peut en aucun cas dépasser cinq.

2. Les candidats de chaque liste sont réputés classés selon l'ordre figurant dans la déclaration de candidature correspondante.

Article 16
Mode de répartition des sièges

La conversion des suffrages en sièges s'effectue selon la méthode de représentation proportionnelle de D'Hondt, conformément aux règles suivantes :

a) le nombre de suffrages obtenus par chaque liste dans la circonscription électorale concernée est établi séparément ;

b) le nombre de suffrages obtenus par chaque liste est successivement divisé par 1, 2, 3, 4, 5, etc., les quotients étant classés par ordre décroissant de leur valeur, en une série comportant autant de termes que de sièges attribués à la circonscription électorale concernée ;

c) les sièges sont attribués aux listes auxquelles correspondent les termes de la série établie conformément à la règle précédente, chaque liste recevant autant de sièges qu'elle compte de termes dans la série ;

d) lorsqu'il ne reste qu'un seul siège à attribuer et que les termes suivants de la série sont égaux et correspondent à des listes différentes, le siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus petit nombre de suffrages.

Article 17
Répartition des sièges au sein des listes

1. Au sein de chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de priorité indiqué à l'article 15, paragraphe 2.

2. En cas de décès d'un candidat ou de maladie entraînant une impossibilité physique ou psychique, le siège est attribué au candidat suivant immédiatement dans l'ordre de priorité susmentionné.

[33] Rédaction donnée par la loi organique n° 1/99 du 22 juin 1999. Correspond, moyennant certaines modifications, au paragraphe 4 de l'article 13 de la rédaction initiale : « Le tableau visé au paragraphe précédent est établi sur la base du nombre d'électeurs, selon la dernière mise à jour du recensement électoral. » Avec la loi n° 18/90 du 24 juillet 1990, cette disposition est devenue le paragraphe 5 de l'article 13, avant d'être transférée, par la loi organique n° 1/99 du 22 juin 1999, à son emplacement actuel.

3. L'existence d'une incompatibilité entre les fonctions exercées par le candidat et l'exercice du mandat de député ne fait pas obstacle à l'attribution du mandat.

Article 18

Vacances survenant à l'Assembleia

1. Les sièges devenus vacants à l'Assembleia da República sont pourvus par le citoyen suivant immédiatement dans l'ordre de la liste concernée ou, lorsqu'il s'agit d'une coalition, par le citoyen suivant immédiatement du parti au nom duquel le candidat ayant causé la vacance avait été présenté. [34]

2. Lorsque, en application de la règle énoncée à la dernière partie du paragraphe précédent, il devient impossible de pourvoir le siège vacant par un citoyen présenté par le même parti, le mandat est attribué au candidat suivant immédiatement dans l'ordre de la liste présentée par la coalition. [35]

3. Il n'est pas procédé au remplacement du titulaire d'un siège vacant lorsqu'il n'existe plus de candidats effectifs ni de candidats suppléants non élus sur la liste à laquelle appartenait le titulaire du mandat vacant. [36]

4. Les députés nommés membres du Gouvernement ne peuvent exercer leur mandat que jusqu'à la cessation de leurs fonctions et sont remplacés conformément au paragraphe 1. [37]

TITRE III

Organisation du processus électoral

CHAPITRE I

Fixation de la date des élections

Article 19

Fixation de la date des élections

1. Le Président de la République fixe la date de l'élection des députés à l'Assembleia da República au moins 60 jours à l'avance ou, en cas de dissolution, au moins 55 jours à l'avance. [38]

2. En cas d'élections pour une nouvelle législature, celles-ci ont lieu entre le 14 septembre et le 14 octobre de l'année de l'expiration de la législature. [39]

34 Rédaction donnée par la loi organique n° 1/99 du 22 juin 1999. Rédaction initiale : « Les sièges devenus vacants à l'Assembleia da República sont pourvus par le premier candidat non élu, selon l'ordre de classement correspondant, de la liste à laquelle appartenait le titulaire du mandat vacant et qui n'est pas empêché d'exercer ce mandat. »

35 Ajouté par la loi organique n° 1/99 du 22 juin 1999.

36 Correspond, sans modification, au paragraphe 2 de l'article 18 de la rédaction initiale ; cette disposition a été transférée à son emplacement actuel par la loi organique n° 1/99 du 22 juin 1999.

37 Correspond, sans modification, au paragraphe 3 de l'article 18 de la rédaction initiale ; cette disposition a été transférée à son emplacement actuel par la loi organique n° 1/99 du 22 juin 1999.

38 Rédaction donnée par la loi organique n° 1/99 du 22 juin 1999. Rédaction initiale : « Le Président de la République fixe la date des élections des députés à l'Assembleia da República au moins quatre-vingts jours à l'avance. »

39 Rédaction donnée par la loi organique n° 1/99 du 22 juin 1999. Rédaction initiale : « Dans le cas d'élections pour une nouvelle législature, celles-ci ont lieu entre le 22 septembre et le 14 octobre de l'année correspondant à la fin de la législature. » Rédaction donnée par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985 : « Dans le cas où les élections ne résultent pas de la dissolution de l'Assembleia da República, elles ont lieu entre le 22 septembre et le 14 octobre de l'année correspondant à la fin de la législature. »

Article 20

Jour des élections

1. Le jour des élections est le même dans toutes les circonscriptions électorales et doit tomber un dimanche ou un jour férié national. [40]

2. À l'étranger, le vote en personne commence le jour précédant celui fixé pour l'élection sur le territoire national et se termine ce jour-là. [41]

3. À l'étranger, le vote en personne le jour précédant celui fixé pour l'élection se déroule de 8 heures à 19 heures, heure locale, et, le jour de l'élection, de 8 heures jusqu'à l'heure limite d'exercice du droit de vote sur le territoire national. Il incombe au bureau de vote, avec la collaboration des délégués des candidats, de garantir les conditions de liberté du vote pendant les deux jours de scrutin et lors de ses interruptions, ainsi que l'inviolabilité des urnes électorales, scellées au début des opérations électorales. [42]

CHAPITRE II

Présentation des candidatures

SECTION I

Présentation des candidatures

Article 21

Droit de présentation

1. Les candidatures sont présentées par les partis politiques, isolément ou en coalition, à condition qu'ils soient enregistrés avant le début du délai de présentation des candidatures, et les listes peuvent comprendre des citoyens non-inscrits dans les partis concernés.

2. Aucun parti ne peut présenter plus d'une liste de candidats dans une même circonscription électorale.

3. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni figurer sur plus d'une liste, sous peine d'inéligibilité.

Article 22

Coalitions à des fins électorales

1. Les coalitions de partis à des fins électorales doivent être enregistrées auprès du Tribunal constitutionnel et lui être communiquées avant la présentation effective des candidatures, par un document conjointement signé par les organes compétents des partis concernés, indiquant leurs dénominations, sigles et symboles, et être annoncées, dans le même délai, dans deux des journaux quotidiens les plus lus. [43]

40 Ancien corps de l'article, devenu le paragraphe 1 par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
41 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
42 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
43 Rédaction donnée par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985. Rédaction initiale : « Les coalitions de partis à des fins électorales ne sont pas tenues d'être inscrites auprès de la Cour suprême de justice, mais doivent être communiquées, avant la présentation effective des candidatures, au moyen d'un document signé conjointement par les organes compétents des partis concernés, à la Commission nationale des élections, avec indication de leur dénomination, de leur sigle et de leur symbole, et être annoncées dans le même délai dans deux des quotidiens les plus lus. » Aux termes du point b) du paragraphe 3 de l'article 103 de la loi n° 28/82 du 15 novembre 1982, « conformément aux dispositions du paragraphe 1, les compétences de la Commission nationale des élections prévues au présent article sont attribuées au Tribunal constitutionnel, siégeant en séance plénière. »

2. Les coalitions cessent d'exister dès que le résultat définitif des élections est rendu public, mais elles peuvent se transformer en coalitions de partis politiques, dans les conditions et aux fins prévues à l'article 12 du décret-loi n° 595/74 du 7 novembre 1974. [44]

3. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du décret-loi n° 595/74 du 7 novembre 1974 s'appliquent aux coalitions de partis à des fins électorales. [45]

Article 22 bis [46]

Décision

1. Le lendemain de la présentation des coalitions aux fins d'enregistrement, le Tribunal constitutionnel, siégeant en section, examine la légalité des dénominations, sigles et symboles, ainsi que leur identité ou leur similitude avec ceux d'autres partis, coalitions ou fronts.

2. La décision prévue au paragraphe précédent est immédiatement publiée par voie d'affichage, ordonnée par le président, à la porte du Tribunal.

3. Dans les vingt-quatre heures suivant l'affichage, les mandataires de toute liste présentée dans quelque circonscription que ce soit par une coalition ou un parti peuvent interjeter appel de la décision devant l'assemblée plénière du Tribunal constitutionnel.

4. Le Tribunal constitutionnel statue en assemblée plénière sur les recours visés au paragraphe précédent dans un délai de quarante-huit heures.

Article 23

Présentation des candidatures

1. La présentation des candidatures relève des organes compétents des partis politiques.

2. Les candidatures sont présentées au plus tard le 41e jour précédant la date prévue pour les élections, devant le juge président du tribunal de l'arrondissement judiciaire dont le siège est situé dans la capitale du district ou de la région autonome constituant la circonscription électorale. [47]

3. Le président du tribunal d'arrondissement judiciaire peut déléguer à un magistrat d'une section de la juridiction centrale de l'arrondissement judiciaire la compétence visée au paragraphe précédent, auquel cas il lui incombe de conduire la procédure de présentation des candidatures jusqu'à son terme au sein du même tribunal. [48]

4.~~–~~Abrogé. [49]

44 Le décret-loi n° 595/74 du 7 décembre 1974 a été abrogé par l'article 41 de la loi organique n° 2/2003 du 22 août 2003, qui a approuvé la loi relative aux partis politiques.
45 Voir la note relative au paragraphe 2 de l'article 22.
46 Article ajouté par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985.
47 Rédaction donnée par la loi organique n° 10/2015 du 14 août 2015. Rédaction donnée par la loi organique n° 1/99 du 22 juin 1999 : « La présentation est effectuée au plus tard le 41e jour précédant la date prévue pour les élections, devant le juge du ressort judiciaire dont le siège se trouve dans la capitale de la circonscription électorale. » Rédaction initiale : « La présentation est effectuée entre le soixante-dixième et le cinquante-cinquième jour précédant la date prévue pour les élections, devant le juge du ressort judiciaire dont le siège se trouve dans la capitale de la circonscription électorale. »
48 Rédaction donnée par la loi organique n° 10/2015 du 14 août 2015. Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « Dans les circonscriptions électorales dont le siège se trouve à Lisbonne et à Porto, la présentation des candidatures est effectuée devant les juges des juridictions civiles. » Rédaction initiale : « Dans les circonscriptions électorales dont le siège se trouve à Lisbonne et à Porto, la présentation des candidatures est effectuée devant les juges des juridictions civiles. »
49 Ajouté par la loi organique n° 10/2015 du 14 août 2015. Rédaction initiale : « Dans les circonscriptions des Régions autonomes des Açores et de Madère, le dépôt de la candidature s'effectue auprès du juge du ressort judiciaire dont le siège se trouve dans la capitale respective. »

Article 24

Conditions de présentation

1. La présentation consiste en la remise de la liste contenant les noms et autres éléments d'identification des candidats et du mandataire de la liste, ainsi que de la déclaration de candidature et, dans le cas d'une liste présentée par une coalition, l'indication du parti qui propose chacun des candidats.

2. Aux fins du paragraphe 1, sont considérés comme éléments d'identification les suivants : l'âge, la filiation, la profession, le lieu de naissance et le domicile, ainsi que le numéro, le service d'identification et la date de la carte d'identité.

3. La déclaration de candidature est signée conjointement ou séparément par les candidats et doit préciser que :

a) ils ne sont frappés d'aucune cause d'inéligibilité ;

b) ils ne se présentent dans aucune autre circonscription électorale et ne figurent sur aucune autre liste de candidature ;

c) ils acceptent leur candidature au titre du parti ou de la coalition électorale présentant la liste ;

d) ils acceptent le mandataire indiqué sur la liste.

4. Chaque liste doit être accompagnée des documents suivants :

a) un certificat, ou une copie certifiée conforme d'un certificat, du Tribunal constitutionnel attestant l'enregistrement du parti politique et la date correspondante et, dans le cas d'une liste présentée par une coalition, les documents attestant le respect des conditions exigées au paragraphe 1 de l'article 22 ; [50]

b) un certificat d'inscription sur les listes électorales pour chacun des candidats ainsi que pour le mandataire, les identifiant conformément aux éléments mentionnés au paragraphe 2.

Article 25

Mandataires des listes

1. Les candidats de chaque liste désignent, parmi eux ou parmi les électeurs inscrits dans la circonscription concernée, un mandataire chargé de les représenter dans les opérations relatives à l'examen de l'éligibilité ainsi que dans les opérations ultérieures. Dans le cas des circonscriptions des électeurs résidant à l'étranger, un électeur inscrit sur le territoire national peut être désigné. [51]

2. L'adresse du mandataire est toujours indiquée dans le dossier de candidature et, lorsqu'il ne réside pas au chef-lieu de la circonscription, il y élit domicile aux fins de notification.

Article 26

Publication des listes et vérification des candidatures

1. À l'expiration du délai de présentation des listes, le juge ordonne l'affichage de copies à la porte du bâtiment du tribunal.

50 Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Rédaction initiale : « Certificat, ou copie certifiée conforme du certificat, délivré par la Cour suprême de justice, attestant l'enregistrement du parti politique et la date de son enregistrement, ainsi que, dans le cas d'une liste présentée par une coalition, les documents attestant que les conditions exigées au paragraphe 1 de l'article 22 sont remplies. »

51 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction initiale : « 1. Les candidats de chaque liste désignent, parmi eux ou parmi les électeurs inscrits dans la circonscription concernée, un mandataire chargé de les représenter dans les opérations relatives à l'examen de l'éligibilité ainsi que dans les opérations ultérieures. »

2. Dans les deux jours suivant l'expiration du délai de présentation des candidatures, le juge vérifie la régularité de la procédure, l'authenticité des documents composant le dossier ainsi que l'éligibilité des candidats. 52

Article 27

Irrégularités de procédure

Lorsqu'une irrégularité de procédure est constatée, le juge ordonne immédiatement la notification de la liste au mandataire afin qu'il y remédie dans un délai de deux jours. 53

Article 28

Rejet des candidatures

1. Les candidats inéligibles sont rejetés.

2. Le mandataire de la liste est immédiatement informé afin de procéder au remplacement du ou des candidats inéligibles dans un délai de deux jours, sous peine de rejet de l'ensemble de la liste. 54

3. Lorsque la liste ne comporte pas le nombre total de candidats requis, le mandataire doit la compléter dans un délai de deux jours, sous peine de rejet de l'ensemble de la liste. 55

4. À l'expiration des délais prévus aux paragraphes 2 et 3, le juge fait procéder, dans un délai de quarante-huit heures, aux rectifications ou ajouts demandés par les mandataires concernés sur les listes.

Article 29

Publication des décision

À l'expiration du délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent ou au paragraphe 2 de l'article 26, lorsqu'aucune modification n'a été apportée aux listes, le juge fait afficher, à la porte du bâtiment du tribunal, les listes rectifiées ou complétées, ainsi que l'indication des listes admises ou rejetées.

Article 30

Réclamations

1. Les décisions du juge relatives à la présentation des candidatures peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du juge lui-même, dans un délai de deux jours à compter de la publication visée à l'article précédent, par les candidats, leurs mandataires et les partis politiques participant à l'élection dans la circonscription.

52 Rédaction donnée par la loi organique n° 1/99 du 22 juin 1999. Rédaction initiale : « Dans les deux jours suivant l'expiration du délai de présentation des candidatures, le juge vérifie la régularité de la procédure, l'authenticité des documents composant le dossier ainsi que l'éligibilité des candidats. »

53 Rédaction donnée par la loi organique n° 1/99 du 22 juin 1999. Rédaction initiale : « Lorsqu'une irrégularité de procédure est constatée, le juge ordonne immédiatement la notification de la liste au mandataire afin qu'il y remédie dans un délai de trois jours. »

54 Rédaction donnée par la loi organique n° 1/99 du 22 juin 1999. Rédaction initiale : « Le mandataire de la liste est immédiatement informé afin de procéder au remplacement du ou des candidats inéligibles dans un délai de deux jours, sous peine de rejet de l'ensemble de la liste. »

55 Rédaction donnée par la loi organique n° 1/99 du 22 juin 1999. Rédaction initiale : « Lorsque la liste ne comporte pas le nombre total de candidats requis, le mandataire doit la compléter dans un délai de deux jours, sous peine de rejet de l'ensemble de la liste. »

2. Lorsqu'une réclamation est présentée contre l'admission d'une candidature, le juge ordonne immédiatement la notification au mandataire de la liste concernée afin qu'il puisse, s'il le souhaite, présenter une réponse dans un délai de vingt-quatre heures. 56

3. Lorsqu'une réclamation est présentée contre le refus d'admission d'une candidature, le juge ordonne immédiatement la notification aux mandataires des autres listes, y compris celles qui n'ont pas été admises, afin qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, présenter une réponse dans un délai de vingt-quatre heures. 57

4. Le juge doit statuer dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'expiration du délai prévu aux paragraphes précédents. 58

5. En l'absence de réclamations, ou après avoir statué sur celles qui ont été présentées, le juge ordonne l'affichage, à la porte du bâtiment du tribunal, d'une liste complète de toutes les listes admises. 59

6. Une copie des listes visées au paragraphe précédent est adressée au directeur général de l'Administration intérieure ou, dans les Régions autonomes, au Représentant de la République. 60

Article 31

Tirage au sort des listes présentées

1. Le lendemain de l'expiration du délai de présentation des candidatures, le juge procède, en présence des candidats ou de leurs mandataires, au tirage au sort des listes présentées, afin de leur attribuer un ordre sur les bulletins de vote. Un procès-verbal du tirage au sort est établi. 61

2. Le tirage au sort et l'impression des bulletins de vote n'impliquent pas l'admission des candidatures et sont réputés sans effet à l'égard de la ou des listes qui, conformément à l'article 28 et aux articles suivants, seraient définitivement rejetées.

3. Le résultat du tirage au sort est affiché à la porte du tribunal. Des copies du procès-verbal sont adressées à la Commission nationale des élections et au directeur général de l'Administration intérieure ou, dans les Régions autonomes, au Représentant de la République. 62

56 Article ajouté par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985.
57 Ajouté par la loi n° 14/85 du 7 avril 1985.
58 Rédaction donnée par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 2 de l'article 30 dans sa rédaction initiale, et a été transféré à sa position actuelle par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985 : « Le juge doit statuer dans un délai de quarante-huit heures. »
59 Correspond, sans modification, au paragraphe 3 de l'article 30 de la rédaction initiale. Cette disposition a été transférée à son emplacement actuel par la loi organique n° 14-A/85 du 10 juillet 1985.
60 Rédaction donnée par la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011. Rédaction donnée par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985 : « Une copie des listes visées au numéro précédent est adressée au gouverneur civil ou, dans les régions autonomes, au ministre de la République. » Correspond, avec des modifications, au paragraphe 2 de l'article 30 de la rédaction initiale, dont la disposition a été déplacée à son emplacement actuel par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985 : « Une copie de ces listes est adressée au gouverneur civil ou, dans les régions autonomes, au ministre de la République. »
61 Rédaction donnée par la loi organique n° 1/99 du 22 juin 1999. Rédaction initiale : « Dans les trois jours suivant l'expiration du délai de présentation des candidatures, le juge procède, en présence des candidats ou de leurs mandataires qui se présentent, au tirage au sort des listes présentées, afin de leur attribuer un ordre sur les bulletins de vote, un procès-verbal du tirage au sort étant dressé à cet effet. »
62 Rédaction donnée par la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011. Rédaction initiale : « Le résultat du tirage au sort est affiché à la porte du tribunal, et des copies du procès-verbal sont adressées au gouverneur civil ou, dans les régions autonomes, au ministre de la République, ainsi qu'à la Commission nationale des élections. »

SECTION II
Contentieux de la présentation des candidatures

Article 32
Recours devant le Tribunal constitutionnel [63]

1. Les décisions définitives du juge relatives à la présentation des candidatures peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal constitutionnel. [64]

2. Le recours doit être formé dans un délai de deux jours à compter de la date d'affichage des listes visées au paragraphe 5 de l'article 30. [65]

Article 33
Qualité pour agir

Ont qualité pour former un recours les candidats, leurs mandataires respectifs et les partis politiques participant à l'élection dans la circonscription.

Article 34 [66]
Introduction et transmission du recours [67]

1. La requête introductive du recours, qui doit exposer les motifs du recours, est déposée auprès du tribunal qui a rendu la décision contestée, accompagnée de tous les éléments de preuve. [68]

2. Lorsqu'il s'agit d'un recours contre l'admission d'une candidature, le tribunal ayant rendu la décision ordonne immédiatement la notification au mandataire de la liste concernée afin que celui-ci, les candidats ou les partis politiques ayant présenté la candidature puissent, s'ils le souhaitent, répondre dans un délai de vingt-quatre heures. [69]

3. Lorsqu'il s'agit d'un recours contre le refus d'admission d'une candidature, le tribunal ayant rendu la décision ordonne immédiatement la notification à l'entité qui, le cas échéant, s'est opposée à son admission conformément à l'article 30, afin qu'elle puisse, si elle le souhaite, répondre dans un délai de vingt-quatre heures. [70]

4. Le recours est transmis au Tribunal constitutionnel dans le dossier même de la procédure. [71]

63 Rédaction donnée par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985. Intitulé initial : « Recours devant le Tribunal d'appel. »
64 Rédaction donnée par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985. Rédaction initiale : « Les décisions finales du juge relatives à la présentation des candidatures peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel du ressort judiciaire concerné. »
65 Rédaction donnée par la loi organique n° 1/99 du 22 juin 1999. Rédaction initiale : « Le recours doit être formé dans un délai de trois jours à compter de la date d'affichage des listes visées au paragraphe 3 de l'article 30. » Rédaction donnée par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985 : « Le recours doit être introduit dans un délai de trois jours à compter de la date d'affichage des listes visées au paragraphe 5 de l'article 30. »
66 La rédaction initiale comportait un paragraphe 2 — abrogé par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985 — qui était ainsi rédigé : « Dans le cas de recours relatifs aux circonscriptions électorales des régions autonomes, le recours et sa motivation devant la cour d'appel de Lisbonne peuvent être transmis par voie télégraphique, sans préjudice de l'envoi ultérieur de tous les éléments de preuve visés au paragraphe 1. »
67 Rédaction donnée par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985. Intitulé initial : « Requête en introduction du recours. »
68 Rédaction donnée par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985. Rédaction initiale rectifiée par la déclaration de rectification du 10 octobre 1979 : « La requête en introduction du recours, qui doit exposer les motifs de celui-ci, est déposée auprès de la cour d'appel compétente, accompagnée de tous les éléments de preuve. »
69 Article ajouté par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985. 70 Article ajouté par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985.
70 Article ajouté par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985. 70 Article ajouté par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985.
71 Article ajouté par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985.

Article 35

Décision

1. Le Tribunal constitutionnel, siégeant en assemblée plénière, statue définitivement dans un délai de quarante-huit heures à compter de la date de réception du dossier prévue à l'article précédent et communique, le jour même, sa décision au juge par voie télégraphique. [72]

2. Le Tribunal constitutionnel rend un seul arrêt pour chaque circonscription électorale, dans lequel il statue sur l'ensemble des recours relatifs aux listes de cette circonscription. [73]

Article 36

Publication des listes

1. Les listes définitivement admises sont immédiatement affichées à la porte du tribunal et transmises, sous forme de copie, à la Commission nationale des élections et au secrétaire général du ministère de l'Administration interne ou, dans les régions autonomes, au représentant de la République, ainsi qu'aux mairies et, à l'étranger, aux représentations diplomatiques et aux postes consulaires, qui les publient, dans un délai de deux jours, par voie d'avis affichés à la porte de toutes les mairies de la circonscription ainsi qu'à celle des dites représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger. [74]

2. Dans le délai visé au paragraphe précédent, l'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne procède à la publication sur internet des candidatures admises. [75]

3. Les jours du scrutin, les listes soumises au vote sont à nouveau publiées par voie d'affiches apposées à l'extérieur et à l'intérieur des bureaux de vote. [76]

72 Rédaction donnée par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985. Rédaction initiale : « La cour d'appel, réunie en formation plénière, statue définitivement dans un délai de trois jours et communique la décision par télégramme au juge le jour même. »
73 Article ajouté par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985.
74 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction donnée par la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011. « 1. Les listes définitivement admises sont immédiatement affichées à la porte du tribunal et transmises, sous forme de copie, à la Commission nationale des élections et au directeur général de l'Administration intérieure ou, dans les Régions autonomes, au représentant de la République ainsi qu'aux mairies, qui les publient, dans un délai de vingt-quatre heures, par voie d'avis affichés à la porte de toutes les mairies de la circonscription. » Rédaction donnée par la loi organique n° 1/99 du 22 juin 1999 : « Les listes définitivement admises sont immédiatement affichées à la porte du tribunal et transmises, sous forme de copie, à la Commission nationale des élections et au gouverneur civil ou, dans les Régions autonomes, au ministre de la République, qui les publient, dans un délai de vingt-quatre heures, par voie d'avis affichés à la porte du gouvernement civil ou du bureau du ministre de la République et de toutes les mairies de la circonscription. » Rédaction initiale : « Les listes définitivement admises sont immédiatement affichées à la porte du tribunal et transmises, sous forme de copie, à la Commission nationale des élections et au gouverneur civil ou, dans les Régions autonomes, au ministre de la République, qui les publient, dans un délai de vingt-quatre heures, par voie d'avis affichés à la porte du gouvernement civil ou du bureau du ministre de la République et de toutes les mairies de la circonscription. »
75 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
76 « Correspond, sans modification, au paragraphe 2 de l'article 36 dans la rédaction donnée par la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011, et a été déplacé à son emplacement actuel par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. » Rédaction initiale : « Le jour des élections, les listes soumises au vote sont à nouveau publiées par voie d'affiches apposées à l'entrée et à l'intérieur des bureaux de vote. Elles sont adressées au président du bureau par le gouverneur civil ou le ministre de la République, accompagnées des bulletins de vote. »

SECTION III
Remplacement et retrait des candidatures

Article 37
Remplacement des candidats

1. Le remplacement de candidats n'est possible, jusqu'à quinze jours avant les élections, que dans les cas suivants :

a) élimination résultant d'une décision définitive rendue sur un recours fondé sur l'inéligibilité ;
b) décès ou maladie entraînant une incapacité physique ou psychique ;
c) retrait du candidat.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 15, le remplacement est facultatif, les remplaçants prenant place sur la liste à la suite du dernier des suppléants.

Article 38
Nouvelle publication des listes

En cas de remplacement de candidats ou d'annulation d'une décision de rejet d'une liste, une nouvelle publication des listes concernées est effectuée.

Article 39
Retrait

1. Le retrait d'une liste est autorisé jusqu'à quarante-huit heures avant le jour des élections.

2. Le retrait doit être communiqué par le parti qui a présenté la liste au juge, lequel le transmet à son tour à l'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne ou, dans les Régions autonomes, au Représentant de la République. [77]

3. Le retrait de tout candidat est également autorisé, au moyen d'une déclaration signée par celui-ci, avec une signature certifiée par un notaire, sans que cela n'affecte la validité de la liste présentée.

CHAPITRE III
Constitution des bureaux de vote

Article 40 [78]
Bureau de vote

1. À chaque arrondissement municipal correspond un bureau de vote.

[77] Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction donnée par la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011. « 2 – Le retrait doit être communiqué par le parti qui a présenté la candidature au juge, lequel, à son tour, le communique à la Direction générale de l'administration intérieure ou, dans les Régions autonomes, au Représentant de la République. » Rédaction initiale : « Le retrait doit être communiqué par le parti qui a présenté la candidature au juge, lequel, à son tour, le communique au gouverneur civil ou, dans les régions autonomes, au ministre de la République. »

[78] La rédaction initiale de l'article 40 comprenait un paragraphe 3 – abrogé par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 – ainsi rédigé : « Pour autant que cela ne porte pas gravement atteinte à la commodité des électeurs, les bureaux de vote des arrondissements municipaux voisins peuvent être regroupés lorsque le nombre d'électeurs de chacun d'eux est inférieur à 800 et que leur total ne dépasse pas sensiblement ce nombre. »

2. Les bureaux de vote des arrondissements municipaux comptant un nombre d'électeurs sensiblement supérieur à 1000 sont divisés en sections de vote, à l'initiative du conseil de l'arrondissement municipal ou de la mairie, de sorte que le nombre d'électeurs soit adapté à la réalité géographique et aux lieux où se déroule le scrutin, en veillant, dans la mesure du possible, à ce qu'il ne dépasse pas sensiblement ce nombre. [79]

3. Jusqu'au 35e jour précédant le jour du scrutin, le maire statue sur les demandes de déploiement prévues au paragraphe précédent et les communique immédiatement au conseil de l'arrondissement municipal concerné ainsi qu'aux services de l'administration électorale. [80]

4. La décision visée au paragraphe précédent peut faire l'objet d'un recours, à introduire dans un délai de deux jours, à l'initiative des conseils des arrondissements municipaux ou d'au moins 10 électeurs inscrits sur les listes de n'importe quel bureau de vote, devant la section de l'instance locale du tribunal de l'arrondissement judiciaire, compétente en matière civile dans la commune, à moins qu'une section de l'instance centrale de ce tribunal, compétente en matière civile, ne soit établie au chef-lieu de la commune, auquel cas le recours est introduit devant cette section. [81]

[79] Rédaction donnée par la loi organique n° 4/2020 du 11 novembre 2020. Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018 : « Les bureaux de vote des arrondissements municipaux ayant un nombre d'électeurs sensiblement supérieur à 1500 sont divisés en sections de vote, de manière que le nombre d'électeurs par section ne dépasse pas sensiblement ce nombre. » Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « 2. Les bureaux de vote des arrondissements municipaux ayant un nombre d'électeurs sensiblement supérieur à 1 000 sont divisés en sections de vote, de manière à ce que le nombre d'électeurs par section ne dépasse pas sensiblement ce seuil. » Rédaction initiale : « Les bureaux de vote des arrondissements municipaux ayant un nombre d'électeurs sensiblement supérieur à 800 sont divisés en sections de vote, de manière que le nombre d'électeurs par section ne dépasse pas sensiblement ce nombre. »
[80] Rédaction donnée par la loi organique n° 4/2020 du 11 novembre 2020. Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « Au plus tard le 35e jour précédant le jour du scrutin, le maire arrête les subdivisions prévues à l'alinéa précédent et les communique immédiatement au conseil de l'arrondissement municipal concerné. » Ce texte correspond, avec des modifications, à une partie du paragraphe 4 de l'article 40 dans sa rédaction initiale, ayant été déplacé à sa position actuelle par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « Il appartient au maire ou à la commission administrative municipale ou, dans les communes de Lisbonne et de Porto, aux administrateurs des quartiers concernés, de fixer, jusqu'au 35e jour précédant le jour des élections, les divisions et regroupements prévus aux paragraphes précédents, et de les communiquer immédiatement aux conseils de l'arrondissement municipaux concernés. La décision peut faire l'objet d'un recours de la part de celles-ci ou d'au moins dix électeurs de l'un quelconque des bureaux de vote, dans un délai de deux jours, devant le gouverneur civil ou, dans le cas des Régions autonomes, devant le ministre de la République, qui statuent définitivement dans le même délai. »
[81] Rédaction donnée par la loi organique n° 10/2015 du 14 août 2015. Rédaction donnée par la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011 : « La décision visée au paragraphe précédent peut faire l'objet d'un recours, à introduire dans un délai de deux jours, à l'initiative des conseils de l'arrondissement municipaux ou d'au moins 10 électeurs de l'un quelconque des bureaux de vote, devant le tribunal de l'arrondissement judiciaire territorialement compétent au siège du district ou de la Région autonome, qui statue en dernier ressort et dans le même délai. » Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « 4. La décision visée au paragraphe précédent peut faire l'objet d'un recours, à introduire dans un délai de 2 jours, à l'initiative des conseils municipaux de l'arrondissement ou d'au moins 10 électeurs de l'un quelconque des bureaux de vote, devant le gouverneur civil ou, dans les Régions autonomes, devant le ministre de la République, qui statuent en dernier ressort et dans le même délai. » Correspond, avec des modifications, à une partie du paragraphe 4 de l'article 40 dans sa rédaction initiale : « Il appartient au maire ou à la commission administrative municipale ou, dans les communes de Lisbonne et de Porto, aux administrateurs des quartiers concernés, de fixer, jusqu'au 35e jour précédant le jour des élections, les divisions et regroupements prévus aux paragraphes précédents, et de les communiquer immédiatement aux conseils de l'arrondissement municipaux concernées. La décision peut faire l'objet d'un recours de la part de celles-ci ou d'au moins dix électeurs de l'un quelconque des bureaux de vote, dans un délai de deux jours, devant le gouverneur civil ou, dans le cas des Régions autonomes, devant le ministre de la République, qui statuent définitivement dans le même délai. »

5. La carte définitive des bureaux et des sections de vote est immédiatement affichée dans les mairies. [82]

Article 40 bis [83]

Bureau de vote à l'étranger

À chaque section ou à chaque poste consulaire correspond un bureau de vote. Celui-ci est divisé lorsque plus de 5 000 électeurs y sont inscrits pour voter en personne.

Article 40 ter [84]

Bureaux de vote anticipé en mobilité

1. Sur le territoire national, il est établi au moins un bureau de vote dans chaque commune du Portugal continental et dans les Régions autonomes des Açores et de Madère. [85]

2. Lorsqu'aucun électeur n'est inscrit pour voter par anticipation dans un bureau de vote à l'expiration du délai légal, le maire peut décider que ce bureau ne fonctionnera pas. [86]

3. Lorsqu'un bureau de vote compte un nombre d'électeurs sensiblement supérieur à 500, le maire peut, dans les 24 heures suivant la communication effectuée par l'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne, conformément au paragraphe 5 de l'article 79 quater, ordonner les divisions nécessaires afin qu'aucun des bureaux ainsi constitués ne dépasse ce nombre. [87]

4. La désignation des membres des bureaux est effectuée conformément à l'article 47.

Article 41

Jour et heure de réunion des bureaux de vote

1. Les bureaux de vote s'ouvrent le jour fixé pour les élections, à 8 heures du matin, sur l'ensemble du territoire national. [88]

82 Rédaction donnée par la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011. Rédaction initiale : « La carte définitive des bureaux et sections de vote est immédiatement affichée dans les locaux du gouverneur civil et dans les mairies. »

83 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.

84 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.

85 Rédaction donnée par la loi organique n° 4/2020 du 11 novembre 2020. Rédaction initiale : « Sont constitués les bureaux de vote anticipé par mobilité suivants :
a) sur le territoire continental, au moins un bureau dans la commune siège de la circonscription électorale ;
b) dans la Région autonome de Madère, deux bureaux, l'un fonctionnant à la mairie de Funchal et l'autre à la mairie de Porto Santo ;
c) dans la Région autonome des Açores, neuf bureaux, à raison d'un par île, dans une mairie désignée par le membre du gouvernement régional compétent en matière électorale. »

86 Rédaction donnée par la loi organique n° 4/2020 du 11 novembre 2020. Rédaction initiale : « Lorsqu'en ce qui concerne un bureau de vote, aucun électeur inscrit pour voter par anticipation n'est enregistré avant l'expiration du délai légal, le maire de la commune siège de la circonscription électorale peut décider que ledit bureau n'a pas à fonctionner. »

87 Rédaction donnée par la loi organique n° 4/2020 du 11 novembre 2020. Rédaction initiale : « Lorsqu'un bureau de vote compte un nombre d'électeurs sensiblement supérieur à 1 500, le maire de la commune siège de la circonscription électorale peut, dans les 24 heures suivant la communication effectuée par l'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne, conformément au paragraphe 5 de l'article 79 quater, décider des divisions nécessaires, de manière à ce qu'aucun de ces bureaux ne dépasse ce nombre. »

88 Ancien corps de l'article, devenu le paragraphe 1 par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.

2. À l'étranger, les bureaux de vote se réunissent conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 20. [89]

Article 42

Lieu des bureaux de vote

1. Les bureaux de vote doivent se réunir dans des bâtiments publics, de préférence des écoles, des locaux communaux ou des sièges des conseils d'arrondissements municipaux, offrant les conditions indispensables de capacité, de sécurité et d'accessibilité. À défaut de bâtiments publics répondant à ces conditions, il est fait recours à un bâtiment privé réquisitionné à cet effet.

2. Il appartient au maire ou à la commission administrative municipale et, dans les communes de Lisbonne et de Porto, aux administrateurs des quartiers concernés [90], de déterminer les lieux où se situent les bureaux de vote.

Article 42 bis [91]

Lieux des bureaux de vote à l'étranger

Des bureaux de vote sont constitués :

a) dans les postes et sections consulaires, y compris les consulats honoraires ayant compétence pour les opérations d'inscription sur les listes électorales, ainsi que dans les représentations à l'étranger des ministères et des institutions publiques portugaises ;

b) si cela est strictement nécessaire, dans d'autres lieux où il est possible d'assurer le contrôle des opérations électorales par des délégués d'au moins deux des candidatures.

Article 43

Avis concernant les bureaux de vote

1. Jusqu'au 15e jour précédant celui des élections, les maires ou les commissions administratives municipales annoncent, par des avis affichés aux endroits habituels, le jour, l'heure et les lieux où se réunissent les bureaux de vote, ainsi que leur division et leur regroupement, le cas échéant.

2. En cas de division des bureaux de vote, les avis indiquent également les citoyens appelés à voter dans chacun d'eux. [92]

3. Lorsqu'il s'agit de bureaux de vote situés à l'étranger, la compétence prévue au paragraphe 1 appartient au président de la commission de recensement électoral. [93]

Article 44

Bureaux des assemblées et sections de vote

1. Dans chaque bureau de vote ou section de vote, un bureau est mis en place pour organiser et diriger les opérations électorales.

89 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.

90 Aux termes de l'article 1er de la loi n° 8/81 du 15 juin 1981, qui a ratifié, avec des amendements, le décret-loi n° 53/79 du 24 mars 1979, « les quartiers administratifs visés au § 1er de l'article 1er du Code administratif sont supprimés », lequel disposait ce qui suit : « Les municipalités de Lisbonne et de Porto sont subdivisées en quartiers, et ceux-ci en conseils d'arrondissement municipaux. »

91 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.

92 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction initiale : « 2. En cas de division ou de regroupement de bureaux de vote, les affiches indiquent également les numéros d'inscription sur les listes électorales des citoyens appelés à voter dans chaque section. Les modifications apportées au paragraphe 3 de l'article 40, par rapport à sa rédaction initiale, ont supprimé la possibilité, auparavant existante, de regrouper des bureaux de vote. Rédaction initiale « Pour autant que cela ne porte pas gravement atteinte à la commodité des électeurs, les bureaux de vote des arrondissements municipaux voisins peuvent être regroupés lorsque le nombre d'électeurs de chacun d'eux est inférieur à 800 et que leur total ne dépasse pas sensiblement ce nombre. »

93 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.

2. Le bureau est composé d'un président, de son suppléant et de trois membres, dont un secrétaire et deux scrutateurs.

3. Ne peuvent être désignés comme membres du bureau les électeurs qui ne savent pas lire et écrire le portugais et, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 47, doivent appartenir au bureau de vote pour lequel ils ont été désignés. 94

4. Sauf cas de force majeure ou motif légitime, l'exercice des fonctions de membre d'un bureau ou d'une section de vote est obligatoire.

5. Constituent des motifs légitimes d'empêchement : 95

a) être âgé de plus de 65 ans ;
b) une maladie ou une incapacité physique attestée par le médecin de santé publique de la commune ;
c) un changement de résidence vers le territoire d'une autre commune, attesté par le conseil de l'arrondissement municipal du nouveau lieu de résidence ;
d) une absence à l'étranger, dûment justifiée ;
e) l'exercice d'une activité professionnelle présentant un caractère impératif et ne pouvant être reportée, dûment attesté par un supérieur hiérarchique.

6. Le motif légitime d'empêchement doit être invoqué, chaque fois que l'électeur en est en mesure, auprès du maire, au plus tard trois jours avant l'élection. 96

7. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, le maire procède immédiatement au remplacement en désignant un autre électeur appartenant au bureau de vote. 97

Article 45

Délégués des listes

1. Dans chaque bureau ou section de vote siègent un délégué et son suppléant pour chacune des listes de candidats aux élections.

2. Les délégués des listes peuvent ne pas être inscrits sur les listes électorales correspondant au bureau ou à la section de vote dans lequel ils doivent exercer leurs fonctions.

Article 46

Désignation des délégués des listes

1. Jusqu'au vingt-cinquième jour précédant celui de l'élection, les candidats ou les mandataires des différentes listes indiquent par écrit au maire les délégués et leurs suppléants pour les bureaux et sections de vote concernés. 98

94 Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Rédaction initiale : « Les membres du bureau doivent savoir lire et écrire le portugais et, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 47, doivent faire partie du bureau de vote pour lequel ils ont été désignés. »
95 Ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995.
96 Ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995.
97 Ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995.
98 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction donnée par la loi organique n° 1/99 du 22 juin 1999 : « 1. Jusqu'au 18e jour précédant les élections, les candidats ou les mandataires des différentes listes indiquent par écrit au maire les délégués et leurs suppléants pour les bureaux et sections de vote concernés. » Rédaction initiale : « Jusqu'au 20e jour précédant celui des élections, les candidats ou les mandataires des différentes listes indiquent par écrit au maire ou à la commission administrative municipale ou, dans les communes de Lisbonne et de Porto, aux administrateurs de quartier, les délégués et leurs suppléants pour les bureaux et sections de vote concernés. »

2. La désignation des délégués et de leurs suppléants pour les bureaux de vote anticipé en mobilité est effectuée le vingt-cinquième jour précédant l'élection. [99]

3. Une attestation est remise à l'avance à chaque délégué et à son suppléant. Elle est remplie par le parti ou la coalition et doit être présentée, pour signature et authentification, à l'autorité visée au paragraphe 1 lors de sa désignation. Elle mentionne obligatoirement le nom, l'arrondissement municipal d'inscription sur les listes électorales, le numéro d'identification civile et l'identification du bureau de vote où ils exerceront leurs fonctions. [100]

4. Les partis ne peuvent contester l'élection au motif de l'absence de délégué. [101]

Article 47 [102]

Désignation des membres du bureau

1. Jusqu'au vingt-quatrième jour précédant celui de l'élection, les délégués doivent se réunir au siège du conseil de l'arrondissement municipal, sur convocation de son président, afin de procéder au choix des membres des bureaux ou des sections de vote. Ce choix doit être immédiatement communiqué au maire. En cas de fractionnement d'un bureau de vote, un seul délégué de chaque liste est présent à la réunion, parmi ceux proposés par les candidats ou les mandataires des différentes listes. [103]

[99] Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
[100] Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction initiale : « 2. Une attestation est remise à l'avance à chaque délégué et à son suppléant. Elle est remplie par le parti ou la coalition et doit être présentée, pour signature et authentification, à l'autorité visée au paragraphe 1 lors de sa désignation. Elle mentionne obligatoirement le nom, l'arrondissement municipal d'inscription sur les listes électorales, le numéro d'identification civile et l'identification du bureau de vote où ils exerceront leurs fonctions. »
[101] Correspond, avec des modifications, au paragraphe 3 de la rédaction initiale, devenu le paragraphe 4 par la loi organique n° 3/2018 du 17 août.
[102] La rédaction initiale comprenait un paragraphe 8, qui a été supprimé par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018 : « Dans les communes où existent des quartiers administratifs, les compétences attribuées par le présent article au maire ou à la commission administrative municipale sont exercées par les administrateurs des quartiers concernés. » Aux termes de l'article 1er de la loi n° 8/81 du 15 juin 1981, qui a ratifié, avec des amendements, le décret-loi n° 53/79 du 24 mars 1979, « les quartiers administratifs visés au § 1er de l'article 1er du Code administratif sont supprimés », lequel disposait ce qui suit : « Les municipalités de Lisbonne et de Porto sont subdivisées en quartiers, et ceux-ci en conseils d'arrondissement municipaux. »
[103] Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction donnée par la loi organique n° 1/99 du 22 juin 1999 : « 1. Jusqu'au 17e jour précédant celui fixé pour l'élection, les délégués doivent se réunir au siège de la commission de paroisse, sur convocation de son président, afin de désigner les membres des bureaux des assemblées ou des sections de vote. Cette désignation doit être immédiatement communiquée au maire. En cas de fractionnement d'un bureau de vote, un seul délégué de chaque liste est présent à la réunion, parmi ceux proposés par les candidats ou les mandataires des différentes listes. » Rédaction initiale : « Du 19e au 17e jour précédant celui fixé pour l'élection, les délégués doivent se réunir au siège du conseil de l'arrondissement municipal, sur convocation de son président, afin de procéder à la désignation des membres des bureaux des assemblées ou des sections de vote. Cette désignation doit être immédiatement communiquée au maire ou à la commission administrative municipale. Lorsque le bureau de vote est divisé, un seul délégué de chaque liste assiste à la réunion, parmi ceux proposés par les candidats ou les mandataires des différentes listes. »

2. À défaut d'accord, le délégué de chaque liste propose par écrit, le vingt-troisième ou le vingt-deuxième jour précédant la date du scrutin, au maire, deux citoyens pour chaque place à pourvoir. Le choix est fait parmi les noms proposés, dans le délai de vingt-quatre heures, par un tirage au sort qui se tient à la mairie, en présence des délégués des listes candidates à l'élection affectées à la section de vote concernée. Dans les cas où aucun citoyen n'a été proposé par les délégués les listes, il appartient au maire de désigner les membres du bureau dont les sièges restent à pourvoir. 104

3. Dans les sections de vote où le nombre de citoyens remplissant les conditions requises pour constituer les bureaux est dûment constaté comme insuffisant, il appartient aux maires de désigner, parmi les citoyens inscrits sur les listes électorales du même arrondissement municipal, les membres manquants.

4. Les noms des membres du bureau choisis par les délégués des listes ou par les autorités mentionnées aux paragraphes précédents sont publiés par voie d'avis affiché à la porte du siège du conseil d'arrondissement municipal, dans un délai de quarante-huit heures. Tout électeur peut contester ce choix auprès du maire ou de la commission administrative municipale dans les deux jours suivant sa publication, en invoquant le non-respect des conditions prévues par la présente loi.

5. Cette autorité statue sur la réclamation dans un délai de vingt-quatre heures et, si elle l'accueille, procède immédiatement à une nouvelle désignation par tirage au sort effectué au siège de la mairie ou de l'administration de quartier 105, en présence des délégués des listes candidates à l'élection dans la section de vote concernée.

6. Jusqu'au douzième jour précédant le scrutin, le maire dresse un avis de nomination des membres des bureaux de vote et communique ces nominations aux conseils de l'arrondissement municipal concernés. 106

104 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction initiale : « 2. À défaut d'accord, le délégué de chaque liste propose par écrit, le 16e ou le 15e jour précédant celui fixé pour les élections, au maire ou au président de la commission administrative municipale, deux citoyens pour chaque poste restant à pourvoir, afin qu'il soit procédé entre eux au choix, dans un délai de vingt-quatre heures, par tirage au sort effectué dans la mairie ou de l'administration de quartier, en présence des délégués des listes concurrentes à l'élection, dans le bureau de vote concerné. Dans les cas où aucun citoyen n'a été proposé par les délégués des listes, il appartient au maire ou à la commission administrative municipale de désigner les membres du bureau dont les postes restent à pourvoir. » Aux termes de l'article 1er de la loi n° 8/81 du 15 juin 1981, qui a ratifié, avec des amendements, le décret-loi n° 53/79 du 24 mars 1979, « les quartiers administratifs visés au § 1er de l'article 1er du Code administratif sont supprimés », lequel disposait ce qui suit : « Les municipalités de Lisbonne et de Porto sont subdivisées en quartiers, et ceux-ci en conseils d'arrondissement municipaux. »

105 Aux termes de l'article 1er de la loi n° 8/81 du 15 juin 1981, qui a ratifié, avec des amendements, le décret-loi n° 53/79 du 24 mars 1979, « les quartiers administratifs visés au § 1er de l'article 1er du Code administratif sont supprimés », lequel disposait ce qui suit : « Les municipalités de Lisbonne et de Porto sont subdivisées en quartiers, et ceux-ci en conseils d'arrondissement municipaux. »

106 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction donnée par la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011. « 6. Jusqu'à cinq jours avant le jour des élections, le maire établit l'arrêté de désignation des membres des bureaux des assemblées électorales et en communique les désignations aux conseils d'arrondissement concernés. » Rédaction initiale : « Jusqu'à cinq jours avant le jour des élections, le maire ou la commission administrative municipale établit l'arrêté de désignation des membres des bureaux des assemblées électorales et communique les désignations au gouverneur civil ou, dans les Régions autonomes, au ministre de la République, ainsi qu'aux conseils d'arrondissement municipaux compétents. »

7. Les personnes désignées comme membres d'un bureau de vote qui, jusqu'à trois jours avant les élections, justifient, conformément aux dispositions légales, de leur impossibilité d'exercer ces fonctions sont immédiatement remplacées, conformément au paragraphe 2, par le maire.

8. La désignation des membres des bureaux de vote pour le vote anticipé en mobilité est soumise aux dispositions des paragraphes précédents, avec les adaptations suivantes : [107]

a) la réunion visée au paragraphe 1 se tient à la mairie sous convocation du maire ; [108]

b) aux fins du paragraphe 3, il appartient au maire de désigner les membres manquants des bureaux parmi les citoyens inscrits sur les listes électorales des arrondissements municipaux de ses municipalités ; [109]

c) l'avis visé au paragraphe 4 est affiché au siège de la commune ; [110]

d) la réclamation visée au paragraphe 4 est présentée au maire. [111]

9. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 40 ter, le maire peut décider de constituer plusieurs bureaux de vote pour le vote anticipé en mobilité. [112]

10. Lorsqu'il s'agit de bureaux de vote situés à l'étranger, les compétences attribuées au maire sont réputées être attribuées au président de la commission de recensement électoral. [113]

11. Lorsqu'il s'agit de bureaux de vote situés à l'étranger, l'avis prévu au paragraphe 4 est affiché à la porte du lieu où ceux-ci se réunissent le jour de l'élection, la communication prévue au paragraphe 6 étant supprimée. [114]

Article 48

Constitution du bureau de vote

1. Le bureau de l'assemblée ou de la section de vote ne peut être constitué avant l'heure fixée pour la réunion de l'assemblée, ni dans un lieu autre que celui qui a été déterminé, sous peine de nullité de tous les actes auxquels il participe ainsi que de l'élection.

2. Après la constitution du bureau, un avis signé par le président est immédiatement affiché à la porte du bâtiment où se tient le bureau de vote. Cet avis indique les noms et les numéros d'inscription des citoyens inscrits sur les listes électorales composant le bureau, ainsi que le nombre d'électeurs inscrits.

107 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.

108 Rédaction donnée par la loi organique n° 4/2020 du 11 novembre 2020. Alinéa ajouté par la loi n° 3/2018 du 17 avril, avec la rédaction suivante : « La réunion visée au paragraphe 1 se tient dans la commune siège de la circonscription électorale, sur convocation de son président. »

109 Rédaction donnée par la loi organique n° 4/2020 du 11 novembre 2020. Alinéa ajouté par la loi n° 3/2018 du 17 avril 2018, avec la rédaction suivante : « Il appartient au maire de la commune, aux fins de l'application du paragraphe 3, de désigner les membres manquants des bureaux parmi les citoyens inscrits sur les listes électorales des arrondissements municipaux de ses municipalités. »

110 Rédaction donnée par la loi organique n° 4/2020 du 11 novembre 2020. Alinéa ajouté par la loi n° 3/2018 du 17 avril 2018, avec la rédaction suivante : « L'avis visé au paragraphe 4 est affiché dans la commune siège de la circonscription électorale. »

111 Rédaction donnée par la loi organique n° 4/2020 du 11 novembre 2020. Alinéa ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 avril 2018, avec la rédaction suivante : « La réclamation visée au paragraphe 4 est présentée au maire de la commune siège de la circonscription électorale. »

112 Rédaction donnée par la loi organique n° 4/2020 du 11 novembre 2020. Alinéa ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 avril 2018, avec la rédaction suivante : « Aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 40 bis, le maire de la commune siège de la circonscription électorale peut décider de constituer plusieurs bureaux de vote anticipé par mobilité. »

113 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.

114 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les membres des bureaux des assemblées ou des sections de vote doivent être présents sur leur lieu de fonctionnement une heure avant l'heure fixée pour le début des opérations électorales, afin que celles-ci puissent commencer à l'heure prévue.

4. S'il est impossible, jusqu'à une heure après l'heure fixée pour l'ouverture de l'assemblée, de constituer le bureau en raison de l'absence des membres indispensables à son fonctionnement, le président du conseil de l'arrondissement municipal désigne, avec l'accord unanime des délégués des listes présents, des remplaçants des membres absents parmi les citoyens électeurs jouissant d'une honorabilité reconnue et inscrits dans ce bureau ou cette section de vote. À compter de ce moment, la désignation des membres précédemment nommés qui ne se sont pas présentés est considérée comme sans effet.

5. Les membres des bureaux de vote sont dispensés de l'obligation de se présenter à leur emploi ou à leur service le jour des élections et le lendemain, sans préjudice de l'ensemble de leurs droits et avantages, y compris le droit à la rémunération. Ils doivent, à cet effet, fournir une preuve suffisante de leur qualité.

6. À l'étranger, le même droit est accordé aux membres du bureau qui exercent leurs fonctions auprès d'entités ou de services officiels nationaux. [115]

Article 49

Permanence du bureau

1. Une fois constitué, le bureau ne peut être modifié, sauf en cas de force majeure. La modification, ainsi que ses motifs, font l'objet d'un avis affiché au lieu indiqué à l'article précédent.

2. Pour la validité des opérations électorales, la présence, à tout moment, du président ou de son suppléant, ainsi que d'au moins deux assesseurs, est requise.

Article 50 [116]

Pouvoirs des délégués [117]

1. Les délégués des listes disposent des pouvoirs suivants :

a) occuper les places les plus proches du bureau, de manière à pouvoir contrôler toutes les opérations de vote ; [118]

b) consulter à tout moment les copies des listes électorales utilisées par le bureau de vote ; [119]

c) être entendus et recevoir des explications sur toutes les questions soulevées pendant le fonctionnement du bureau de vote, tant lors de la phase de vote que lors de la phase de dépouillement ; [120]

115 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
116 La rédaction initiale comportait un paragraphe 2 — abrogé par la loi n° 10-A/95 du 10 juillet 1995 — qui était ainsi rédigé : « Les délégués des listes ne peuvent être arrêtés pendant le fonctionnement du bureau de vote, sauf en cas de flagrant délit d'une infraction passible d'une peine criminelle. »
117 Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril. Intitulé initial : « Pouvoirs des délégués des listes. » 118 Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Rédaction initiale : « Occuper les places les plus proches du bureau afin de pouvoir surveiller pleinement toutes les opérations électorales. »
119 Ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995.
120 Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Correspond, avec des modifications, au point b) du paragraphe 1 de l'article 50 dans sa rédaction initiale : « Être entendus sur toutes les questions qui se posent pendant le fonctionnement du bureau de vote, tant au cours du scrutin que lors du dépouillement. »

d) présenter, oralement ou par écrit, des réclamations, des protestations ou des contre-protestations concernant les opérations de vote ; [121]
e) signer le procès-verbal et parapher, sceller et cacheter tous les documents relatifs aux opérations de vote ; [122]
f) obtenir des certificats relatifs aux opérations de vote et de dépouillement. [123]

2. Les délégués des listes ne peuvent pas être désignés pour remplacer les membres du bureau absents. [124]

Article 50 bis [125]
Immunités et droits

1. Les délégués des listes ne peuvent être détenus pendant le déroulement du scrutin, sauf en cas de flagrant délit d'un crime passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans.

2. Les délégués des listes bénéficient du droit prévu au paragraphe 5 de l'article 48.

Article 51
Listes électorales

1. Dès que les bureaux et les sections de vote sont définis et que les membres des bureaux sont désignés, la commission de recensement doit fournir à ceux-ci, sur demande, deux copies ou des photocopies certifiées conformes des listes électorales.

2. Lorsque le bureau de vote est divisé en plusieurs sections, les copies ou photocopies ne comprennent que les feuillets des listes correspondant aux électeurs appelés à voter dans chaque section de vote.

3. Les copies ou photocopies prévues aux paragraphes précédents doivent être obtenues au plus tard deux jours avant l'élection.

4. Les délégués des listes peuvent, à tout moment, consulter les listes électorales ou leurs photocopies.

5. Dans les bureaux et sections de vote constituées à l'étranger, des listes électorales dématérialisées peuvent être utilisées à titre alternatif, à condition qu'elles disposent des conditions techniques nécessaires. [126]

[121] Ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995.
[122] Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Correspond, avec des modifications, au point c) du paragraphe 1 de l'article 50 dans sa rédaction initiale : « Signer le procès-verbal, parapher, sceller et cacheter tous les documents relatifs aux opérations électorales. »
[123] Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Correspond, avec des modifications, au point d) du paragraphe 1 de l'article 50 dans sa rédaction initiale : « Obtenir tous les certificats qu'ils demandent concernant les opérations de vote et de dépouillement. »
[124] Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Correspond, moyennant certaines modifications, au paragraphe 2 de l'article 50 de la rédaction initiale : « Les délégués des listes ne peuvent être arrêtés pendant le fonctionnement du bureau de vote, sauf en cas de flagrant délit d'une infraction passible d'une peine criminelle. »
[125] Ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995.
[126] Ajouté par la loi organique n° 4/2020 du 11 novembre 2020.

Article 52

Autres documents nécessaires au fonctionnement du bureau

1. Le maire remet à chaque président du bureau ou de la section de vote, au plus tard trois jours avant la date fixée pour l'élection, un registre destiné à recevoir les procès-verbaux des opérations électorales, comportant un procès-verbal d'ouverture signé par lui et dont toutes les pages sont paraphées par ses soins, ainsi que les formulaires et tableaux nécessaires. [127]

2. Le maire remet également à chaque président d'assemblée ou de section de vote, au plus tard trois jours avant la date fixée pour l'élection, les bulletins de vote ainsi que leurs matrices respectives en braille. [128]

TITRE IV

Campagne électorale

CHAPITRE I

Principes généraux

Article 53

Début et fin de la campagne électorale

La période de campagne électorale commence le 14e jour précédant le jour des élections et se termine 24 heures avant ce jour. [129]

Article 54

Promotion, déroulement et champ de la campagne électorale

1. La promotion et le déroulement de la campagne électorale incombent toujours aux candidats et aux partis politiques, sans préjudice de la participation active des citoyens.

[127] Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction initiale : « 1. Le maire ou la commission administrative municipale ou, dans les communes de Lisbonne et de Porto, l'administrateur de quartier remet à chaque président de bureau ou de section de vote, au plus tard trois jours avant le jour fixé pour les élections, un registre destiné à consigner les procès-verbaux des opérations électorales, dont le procès-verbal d'ouverture est signé par ses soins et dont toutes les pages sont paraphées par lui, ainsi que les formulaires et tableaux nécessaires. » Aux termes de l'article 1er de la loi n° 8/81 du 15 juin 1981, qui a ratifié, avec des amendements, le décret-loi n° 53/79 du 24 mars 1979, « les quartiers administratifs visés au § 1er de l'article 1er du Code administratif sont supprimés », lequel disposait ce qui suit : « Les municipalités de Lisbonne et de Porto sont subdivisées en quartiers, et ceux-ci en conseils d'arrondissement municipaux. »

[128] Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction donnée par la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011. « 2. Les entités visées au paragraphe précédent remettent également à chaque président de bureau ou de section de vote, au plus tard trois jours avant le jour fixé pour les élections, les bulletins de vote. » Rédaction initiale : « Les entités visées au paragraphe précédent remettent également à chaque président de bureau ou de section de vote, au plus tard trois jours avant le jour fixé pour les élections, les bulletins de vote qui leur ont été transmis par le gouverneur civil ou, dans les Régions autonomes, par le ministre de la République »

[129] Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Rédaction initiale : « La période de campagne électorale commence le 21e jour précédant celui fixé pour les élections et prend fin à 24 heures l'avant-veille du jour des élections. »

2. Tout candidat ou parti politique peut librement mener sa campagne électorale sur l'ensemble du territoire national. [130]

3. La promotion et le déroulement de la campagne électorale dans les circonscriptions électorales à l'étranger sont effectués par voie postale ou électronique, ainsi que par tout autre moyen autorisé dans les pays où elle se déroule, par toutes les forces politiques candidates. [131]

4. Aux fins du déroulement de la campagne par voie postale, les partis politiques et les coalitions peuvent obtenir, auprès du ministère de l'Administration interne, une copie numérique des listes électorales des électeurs résidant à l'étranger. [132]

5. Les copies des listes électorales visées au paragraphe précédent ne peuvent être utilisées qu'aux fins qui y sont prévues et doivent être détruites à l'issue de la campagne électorale. [133]

Article 55

Dénominations, sigles et symboles

1. Chaque parti utilise toujours, pendant la campagne électorale, sa dénomination, son sigle et son symbole respectifs.

2. Abrogé. [134]

3. La dénomination, le sigle et le symbole des coalitions doivent respecter les conditions fixées par la législation applicable.

Article 56

Égalité des chances entre les candidatures

Les candidats et les partis politiques ou coalitions qui les présentent ont droit à un traitement égal de la part des entités publiques et privées afin de mener librement leur campagne électorale dans les meilleures conditions.

Article 57

Neutralité et impartialité des entités publiques

1. Les organes de l'État, des Régions autonomes et des collectivités locales, les autres personnes morales de droit public, les sociétés à capitaux publics ou d'économie mixte et les sociétés concessionnaires de services publics, de biens relevant du domaine public ou de travaux publics, ainsi que, en leur qualité respective, leurs titulaires, ne peuvent intervenir directement ou indirectement dans la campagne électorale ni accomplir aucun acte favorisant ou défavorisant une candidature au détriment ou au profit d'une autre ou d'autres candidatures.

130 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction initiale : « 2. Tout candidat ou parti politique peut librement mener sa campagne électorale sur l'ensemble du territoire national et à Macao. » Le 13 avril 1987, le Portugal et la Chine ont signé le traité international bilatéral intitulé « Déclaration commune sino-portugaise sur la question de Macao. » Cette Déclaration commune, ratifiée par la Résolution de l'Assembleia da República n° 25/87 du 14 décembre 1987, a établi que le transfert de souveraineté de Macao à la République populaire de Chine aurait lieu le 20 décembre 1999. Ainsi, à la suite du transfert effectif de souveraineté, Macao est devenue une Région administrative spéciale chinoise, de sorte que les références à cette question figurant dans le présent texte ne s'appliquent plus en pratique.
131 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
132 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
133 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
134 Numéro abrogé par l'article 4 de la loi n° 5/89 du 17 mars 1989. Rédaction initiale : « En cas de coalition, les dénominations, sigles et symboles des partis qui la composent peuvent être utilisés, ou de nouvelles dénominations, sigles et symboles peuvent être adoptés. »

Ils doivent garantir l'égalité de traitement et l'impartialité dans toute intervention dans les procédures électorales. 135

2. Les fonctionnaires et agents des entités visées au paragraphe précédent observent, dans l'exercice de leurs fonctions, une stricte neutralité à l'égard des différentes candidatures ainsi qu'à l'égard des différents partis. 136

3. Il est interdit aux titulaires de fonctions au sein des organes, aux fonctionnaires et aux agents des entités visées au paragraphe 1 de porter ou d'afficher des symboles, sigles, autocollants ou autres éléments de propagande pendant l'exercice de leurs fonctions. 137

4. Le régime prévu au présent article s'applique à compter de la publication du décret fixant la date des élections. 138

Article 58

Liberté d'expression et d'information

1. Au cours de la campagne électorale, aucune limitation ne peut être imposée à l'expression de principes politiques, économiques et sociaux, sans préjudice de l'éventuelle responsabilité civile ou pénale.

2. Pendant la période de la campagne électorale, aucune sanction ne peut être appliquée aux entreprises exploitant des moyens de communication sociale, ni à leurs agents, pour des actes relevant de la campagne, sans préjudice de la responsabilité qu'ils pourraient encourir, laquelle ne peut être mise en œuvre qu'après le jour de l'élection.

Article 59

Liberté de réunion

La liberté de réunion à des fins électorales et pendant la période de la campagne électorale est régie par les dispositions de la loi générale relative au droit de réunion, avec les particularités suivantes :

a) la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 2 du décret-loi n° 406/74 du 29 août 1974 doit être effectuée par l'organe compétent du parti politique lorsqu'il s'agit de réunions, rassemblements, manifestations ou défilés dans des lieux publics ou ouverts au public et organisés par ce parti ;

b) les cortèges, défilés et la propagande sonore peuvent avoir lieu n'importe quel jour et à n'importe quelle heure, sous réserve des seules limites imposées par le maintien de l'ordre public, la liberté de circulation et de travail, ainsi que celles découlant du temps de repos des citoyens ;

c) le procès-verbal visé au paragraphe 2 de l'article 5 du décret-loi n° 406/74 du 29 août 1974 doit être transmis sous forme de copie au président de la Commission nationale des élections et à l'organe compétent du parti politique concerné ;

135 Rédaction donnée par la loi organique n° 1/99 du 22 juin 1999. Rédaction initiale : « Les titulaires des organes et les agents de l'État, des personnes morales de droit public, des personnes morales d'utilité publique administrative, des sociétés concessionnaires de services publics, de biens relevant du domaine public ou de travaux publics, ainsi que des entreprises publiques ou mixtes doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, observer une stricte neutralité à l'égard des différentes candidatures et des partis politiques. En cette qualité, ils ne peuvent intervenir, directement ou indirectement, dans la campagne électorale ni accomplir des actes qui, de quelque manière que ce soit, favorisent ou portent préjudice à un candidat aux élections, au détriment ou à l'avantage d'autres candidats. »

136 Ajouté par la loi organique n° 1/99 du 22 juin 1999.

137 Ajouté par la loi organique n° 1/99 du 22 juin 1999.

138 Ajouté par la loi organique n° 1/99 du 22 juin 1999.

d) l'ordre de modification des itinéraires ou des défilés est donné par l'autorité compétente, par écrit, à l'organe compétent du parti politique concerné et communiqué à la Commission nationale des élections ;
e) l'utilisation des lieux publics visés à l'article 9 du décret-loi n° 406/74 du 29 août doit être répartie de manière égale entre les candidats dans la circonscription où ils sont situés ;
f) la présence d'agents de l'autorité lors des réunions organisées par un parti politique ne peut être demandée que par l'organe compétent du parti qui les organise. Lorsque cette demande n'est pas formulée, cet organe est responsable du maintien de l'ordre ;
g) la limite visée à l'article 11 du décret-loi n° 406/74 du 29 août 1974 est portée à 2 heures du matin pendant la campagne électorale ;
h) le recours prévu au paragraphe 1 de l'article 14 du décret-loi n° 406/74 du 29 août 1974 est introduit dans un délai de quarante-huit heures devant la Cour constitutionnelle. [139]

Article 60
Interdiction de publier des sondages.

Abrogé. [140]

CHAPITRE II
Propagande électorale

Article 61
Propagande électorale

Est considérée comme propagande électorale toute activité visant directement ou indirectement à promouvoir des candidatures, qu'elle soit menée par les candidats, les partis politiques, les titulaires de leurs organes ou leurs agents, ou par toute autre personne, notamment par la publication de textes ou d'images exprimant ou reproduisant le contenu de cette activité.

Article 62 [141]
Droit d'antenne

1. Les partis politiques et les coalitions ont le droit d'accéder, à des fins de propagande électorale, aux stations de radio et de télévision publiques et privées. [142]

2. Pendant la période de la campagne électorale, les stations de radio et de télévision réservent aux partis politiques et aux coalitions les temps d'antenne suivants :

a) toutes les chaînes de Radiotelevisão Portuguesa, S. A., y compris la chaîne internationale, ainsi que les stations de télévision privées : [143]
du lundi au vendredi : quinze minutes, entre 19 heures et 22 heures ; les samedis et dimanches : trente minutes, entre 19 heures et 22 heures ;

[139] Ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995.
[140] Article abrogé par l'article 16 de la loi n° 31/91 du 20 juin 1991. Rédaction initiale : « À compter de la date de convocation des élections et jusqu'au lendemain de leur tenue, la diffusion des résultats de sondages ou d'enquêtes portant sur l'attitude des électeurs à l'égard des candidats est interdite. »
[141] La rédaction initiale de l'article 62 comprenait un point e) du paragraphe 2 – abrogé par la loi n° 35/95 du 18 août 1995 – ainsi rédigé : « Émissions en ondes courtes en langue portugaise – quinze minutes par jour dans chaque direction, à répartir entre les partis politiques et les coalitions concourant dans les circonscriptions électorales situées hors du territoire national. »
[142] Rédaction donnée par la loi n° 35/95 du 18 août 1995. Rédaction initiale : « Les partis politiques et les coalitions ont le droit d'accéder à la télévision et aux stations de radio, tant publiques que privées, pour y diffuser leur propagande électorale. »

b) les chaînes de Radiodifusão Portuguesa, S. A., en onde moyenne et en modulation de fréquence, reliées à tous les émetteurs régionaux et assurant la diffusion internationale : [144]
soixante minutes par jour, dont vingt minutes entre 7 heures et 12 heures, vingt minutes entre 12 heures et 19 heures et vingt minutes entre 19 heures et 24 heures ;
c) les stations privées de radiodiffusion à l'échelle nationale, en onde moyenne et modulation de fréquence, reliées à tous les émetteurs, si elles en ont plus d'un : [145,146]
soixante minutes par jour, dont vingt minutes entre 7 et 12 heures et quarante minutes entre 19 et 24 heures ;
d) les stations privées de radiodiffusion à couverture régionale : [147]
trente minutes par jour, réparties en deux tranches égales de quinze minutes consécutives, l'une entre 7 heures et 12 heures, l'autre entre 19 heures et 24 heures.
e) les stations privées de radiodiffusion à couverture locale : [148]
trente minutes par jour, réparties en deux tranches égales de quinze minutes consécutives, l'une entre 7 heures et 12 heures, l'autre entre 19 heures et 24 heures.

3. Au plus tard dix jours avant l'ouverture de la campagne, les stations visées au paragraphe précédent doivent communiquer à la Commission nationale des élections les horaires prévus des émissions. [149]

4. Les stations de radio et de télévision enregistrent et conservent pendant un an les enregistrements des émissions correspondant à l'exercice du droit d'antenne. [150]

5. Aux fins de l'application des dispositions du point e) du paragraphe 2, on entend par radiodiffusion à couverture locale l'ensemble des opérateurs radiophoniques proposant des programmes d'information généralistes et thématiques, à couverture locale. [151]

[143] Rédaction donnée par la loi n° 35/95 du 18 août 1995. Rédaction initiale : « La Radiotelevisão Portuguesa, dans son 1er programme : du dimanche au vendredi – trente minutes entre 20 heures et 23 heures, immédiatement après le service d'information ; le samedi – quarante minutes entre 20 heures et 23 heures, immédiatement après le service d'information. »
[144] Rédaction donnée par la loi n° 35/95 du 18 août 1995. Correspond, avec des modifications, au point b) du paragraphe 2 de l'article 62 dans sa rédaction initiale : « La Radiodifusão Portuguesa, sur les programmes 1 et 3, en ondes moyennes et en modulation de fréquence, reliée à tous ses émetteurs régionaux – quatre-vingt-dix minutes par jour, dont soixante minutes entre 18 heures et 20 heures. »
[145] En vertu de l'article unique de la loi n° 55/91 du 10 août 1991, « les dispositions de l'article 62, paragraphe 2, point c), de la loi n° 14/79 du 16 mai 1979 ne s'appliquent pas aux stations de radio à couverture locale. »
[146] Rédaction donnée par la loi n° 35/95 du 18 août 1995. Correspond, avec des modifications, au point d) du paragraphe 2 de l'article 62 dans sa rédaction initial : « Les stations privées à couverture nationale en ondes moyennes et en modulation de fréquence, reliées à tous leurs émetteurs, lorsqu'elles en disposent — quatre-vingt-dix minutes quotidiennes, dont soixante entre 20 heures et minuit. »
[147] Rédaction donnée par la loi organique n° 2/2026 du 23 juillet 2026. Rédaction donnée par la loi n° 35/95 du 18 août 1995 : « d) les stations privées de radiodiffusion à couverture régionale : trente minutes par jour. » Correspond, avec des modifications, au point c) du paragraphe 2 de l'article 62 dans sa rédaction initiale : « Les émetteurs régionaux de Radiodifusão Portuguesa, ainsi que les stations privées à couverture régionale ou locale — trente minutes quotidiennes. »
[148] Ajoutée par la loi organique n° 2/2026 du 22 juin 2026.
[149] Rédaction donnée par la loi organique n° 2/2026 du 23 juillet 2026. Rédaction initiale : « 3. Jusqu'à dix jours avant le début de la campagne, les stations doivent communiquer à la Commission électorale nationale les horaires prévus des émissions. »
[150] Ajouté par la loi n° 35/95 du 18 août 1995.
[151] Ajouté par la loi organique n° 2/2026 du 23 juillet 2026.

Article 63

Répartition des temps réservés

1. Les temps d'antenne réservés par la Radiotélévision Portugaise, S.A., par les chaînes privées de télévision, par la Radiodiffusion Portugaise, S.A., sur l'ensemble de ses émetteurs, ainsi que par les stations privées de radiodiffusion à couverture nationale, sont attribués proportionnellement aux partis politiques et aux coalitions qui ont présenté au moins 25 % du nombre total de candidats et se sont présentés dans un nombre de circonscriptions correspondant à au moins 25 % du total des circonscriptions. [152]

2. Les temps d'antenne réservés par les émetteurs internationaux et régionaux de la Radiodiffusion Portugaise, S.A., ainsi que par les stations privées à couverture régionale et locale, sont répartis à parts égales entre les partis politiques et les coalitions ayant présenté des candidats dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions électorales couvertes, en totalité ou pour la majeure partie, par les émissions concernées. [153]

3. La Commission nationale des élections, au plus tard trois jours avant l'ouverture de la campagne électorale, organise, pour les émissions visées au paragraphe 2 de l'article précédent et conformément aux critères mentionnés aux paragraphes précédents, autant de séries d'émissions qu'il y a de partis politiques et de coalitions qui y ont droit ; un tirage au sort est effectué entre ceux qui se trouvent dans une situation identique. [154]

4. Les représentants des candidats sont convoqués pour les tirages au sort prévus par le présent article. [155]

Article 64

Publications à caractère journalistique

Abrogé. [156]

[152] Rédaction donnée par la loi n° 35/95 du 18 août 1995. Rédaction initiale : « Les temps d'antenne réservés par la Radiotelevisão Portuguesa, par la Radiodifusão Portuguesa, reliée à tous ses émetteurs, et par les stations de radio privées dont les émissions couvrent l'ensemble ou la majeure partie du territoire continental sont attribués aux partis politiques et aux coalitions ayant présenté au moins cinquante candidats et ayant concouru dans au moins cinq circonscriptions, et sont répartis proportionnellement au nombre de candidats présentés. »

[153] Rédaction donnée par la loi organique n° 2/2026 du 23 juillet 2026. Rédaction donnée par la loi n° 35/95 du 18 août 1995. « 2. Les temps d'antenne réservés par les émetteurs internationaux et régionaux de la Radiodiffusion Portugaise, S.A., ainsi que par les stations privées à couverture régionale et locale, sont répartis à parts égales entre les partis politiques et les coalitions ayant présenté des candidats dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions électorales couvertes, en totalité ou pour la majeure partie, par les émissions concernées. Rédaction initiale : « Les temps d'antenne réservés par les émetteurs internationaux et régionaux de la Radiodiffusion Portugaise, S.A., ainsi que par les stations privées à couverture régionale et locale, sont répartis à parts égales entre les partis politiques et les coalitions ayant présenté des candidats dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions électorales couvertes, en totalité ou pour la majeure partie, par les émissions concernées. »

[154] Rédaction donnée par la loi organique n° 2/2026 du 23 juillet 2026. Rédaction initiale : « 3. La Commission électorale nationale, au plus tard trois jours avant le début de la campagne électorale, organise, conformément aux critères mentionnés aux paragraphes précédents, autant de séries d'émissions qu'il y a de partis politiques et de coalitions qui y ont droit, un tirage au sort étant effectué entre ceux qui se trouvent dans une situation identique. »

[155] Ajouté par la loi organique n° 2/2026 du 23 juillet 2026.

[156] Article abrogé par le point d) de l'article 14 de la loi n° 72-A/2015 du 23 juillet 2015. Rédaction initiale : « 1. Les publications d'information, quotidiennes ou non, publiées à une périodicité inférieure à quinze jours, qui souhaitent publier des contenus relatifs à la campagne électorale, doivent en informer la Commission électorale nationale au plus tard trois jours avant le début de la campagne électorale. 2. Ces

Article 65

Salles de spectacles

1. Les propriétaires de salles de spectacles ou d'autres lieux habituellement ouverts au public qui remplissent les conditions pour être utilisés pendant la campagne électorale doivent en faire la déclaration au maire au plus tard dix jours avant l'ouverture de la campagne électorale, en indiquant les dates et les heures auxquelles les salles ou les lieux peuvent être utilisés à cette fin. En l'absence de déclaration ou en cas de pénurie dûment constatée, le maire peut réquisitionner les salles et les lieux qu'il estime nécessaires à la campagne électorale, sans préjudice de leur activité normale ni de leur programmation prévue. 157

2. Le temps destiné à la propagande électorale, conformément au paragraphe précédent, est réparti à parts égales entre les partis politiques et les coalitions qui le souhaitent et ont présenté des candidatures dans la circonscription où se situe la salle.

3. Au plus tard trois jours avant l'ouverture de la campagne électorale, le maire, après avoir entendu les mandataires des listes, indique les jours et les heures attribués à chaque parti et à chaque coalition, de manière à garantir l'égalité entre tous. 158

Article 66

Propagande graphique et sonore

1. Les conseils d'arrondissement municipaux doivent aménager, au plus tard trois jours avant le début de la campagne électorale, des espaces spéciaux situés dans des lieux déterminés et destinés à l'affichage d'affiches, de photographies, de journaux muraux, de manifestes et d'avis.

2. Les espaces réservés dans les lieux visés au paragraphe précédent doivent être aussi nombreux que les listes de candidats proposées à l'élection dans la circonscription.

3. L'affichage d'affiches et la propagande sonore ne sont soumis ni à autorisation ni à notification auprès des autorités administratives.

4. Il est interdit d'apposer des affiches ou de réaliser des inscriptions ou des peintures murales sur les monuments nationaux, dans les édifices religieux, dans les édifices abritant le siège des organes souverains, de régions autonomes ou des collectivités locales, sur les panneaux de signalisation

publications doivent assurer un traitement journalistique non discriminatoire des différentes candidatures, conformément au décret-loi n° 85-D/75 du 26 février 1975 et aux autres dispositions législatives applicables. 3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la presse d'État, qui doit toujours publier des contenus relatifs à la campagne électorale et respecter, aux fins de l'égalité de traitement, les dispositions prévues par la législation mentionnée au paragraphe précédent. 4. Les publications visées au paragraphe 1 qui n'ont pas effectué la communication prévue ne peuvent publier de propagande électorale, mais uniquement les contenus qui leur seraient éventuellement transmis par la Commission électorale nationale.

157 Rédaction donnée par la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011. Rédaction initiale : « Les propriétaires de salles de spectacles ou d'autres locaux habituellement ouverts au public qui remplissent les conditions requises pour être utilisés dans le cadre de la campagne électorale doivent en informer le gouverneur civil du district ou, dans les régions autonomes, le ministre de la République, au plus tard dix jours avant le début de la campagne électorale, en indiquant les dates et heures auxquelles les salles ou locaux peuvent être utilisés à cette fin. À défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance dûment constatée, le gouverneur civil ou le ministre de la République peut réquisitionner les salles et locaux qu'il estime nécessaires à la campagne électorale, sans préjudice des activités habituelles et programmées qui doivent s'y dérouler. »

158 Rédaction donnée par la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011. Rédaction initiale : « Au plus tard trois jours avant le début de la campagne électorale, le gouverneur civil ou le ministre de la République, après avoir entendu les mandataires des listes, indique les jours et les heures attribués à chaque parti et coalition, de manière à garantir l'égalité entre tous. »

routière ou les plaques de signalisation, à l'intérieur de tous les locaux ou bâtiments publics ou ouverts au public, y compris les établissements commerciaux.

Article 67

Utilisation en commun ou échange

Les partis politiques et les coalitions peuvent convenir entre eux de l'utilisation conjointe ou de l'échange du temps d'antenne ou de l'espace de publication qui leur sont attribués, ainsi que des salles de spectacle dont l'usage leur est accordé.

Article 68

Bâtiments publics

Le maire doit s'efforcer de garantir la mise à disposition, aux fins de la campagne électorale, de bâtiments publics et de lieux appartenant à l'État et à d'autres personnes morales de droit public, en répartissant équitablement leur utilisation entre les concurrents de la circonscription où se situe le bâtiment ou le lieu concerné .[159]

Article 69

Coût d'utilisation [160]

1. L'utilisation, dans les conditions prévues aux articles précédents, des émissions des stations de radio et de télévision publiques et privées, des publications à caractère journalistique ainsi que des bâtiments ou lieux publics est gratuite.

2. L'État, par l'intermédiaire de l'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne, indemnise les stations de radio régionales et nationales ainsi que les chaînes de télévision pour l'utilisation, dûment justifiée, correspondant aux émissions prévues aux points a) à d) du paragraphe 2 de l'article 62, au moyen du versement d'une somme fixée par des barèmes devant être homologués par le membre du Gouvernement chargé du secteur de la communication sociale au plus tard le sixième jour précédant l'ouverture de la campagne électorale. [161]

3. Les barèmes mentionnés au paragraphe précédent sont fixés, pour la télévision et les stations de radio à couverture nationale, par une commission arbitrale composée d'un représentant de l'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne, d'un représentant de l'Inspection générale des finances et d'un représentant de chaque station de radio ou de télévision, selon le cas. [162]

159 Rédaction donnée par la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011. Rédaction initiale : « Les gouverneurs civils ou, dans le cas des régions autonomes, les ministres de la République, doivent s'efforcer d'assurer la mise à disposition, aux fins de la campagne électorale, des bâtiments publics et des locaux appartenant à l'État et à d'autres personnes morales de droit public, en répartissant équitablement leur utilisation entre les concurrents dans la circonscription où se situe le bâtiment ou le local. »

160 Rédaction donnée par la loi n° 35/95 du 18 août 1995. Intitulé initial : « Coût d'utilisation. »

161 Rédaction donnée par la loi organique n° 2/2026 du 23 juillet 2026. Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018 : « 2. L'État, par l'intermédiaire de l'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne, indemnise les stations de radio et de télévision pour l'utilisation, dûment justifiée, correspondant aux émissions prévues au paragraphe 2 de l'article 62, moyennant le versement d'une somme fixée dans des barèmes devant être homologués par le membre du Gouvernement chargé du secteur de la communication sociale au plus tard le sixième jour précédant le début de la campagne électorale. » Rédaction donnée par la loi n° 35/95 du 18 août 1995. « 2. L'État, par l'intermédiaire du ministère de l'Administration interne, indemnisera les stations de radio et de télévision pour l'utilisation, dûment justifiée, correspondant aux émissions prévues au paragraphe 2 de l'article 62, moyennant le versement d'une somme fixée dans des barèmes devant être homologués par le ministre délégué au plus tard le sixième jour précédant le début de la campagne électorale. » Rédaction initiale : « L'État indemnisera les stations de radio privées pour l'utilisation correspondant aux émissions prévues aux points c), d) et e) du paragraphe 2 de l'article 62, moyennant le versement d'une somme préalablement convenue avec celles-ci ou le versement du manque à gagner dûment justifié auprès du ministère de l'Administration interne. »

4. Les barèmes mentionnés au paragraphe précédent sont fixés, pour les radios à couverture régionale, par une commission arbitrale composée d'un représentant de l'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne, d'un représentant de l'inspection générale des finances, d'un représentant de Rádio e Televisão de Portugal, S.A., d'un représentant de l'association des radios d'inspiration chrétienne (ARIC) et d'un représentant de l'association portugaise de radiodiffusion (APR). 163

5. L'indemnisation des stations de radiodiffusion à couverture locale pour l'utilisation, dûment justifiée, correspondant aux émissions prévues au point e) du paragraphe 2 de l'article 62, est effectuée conformément à l'article 61 de la loi organique n° 1/2001 du 14 août 2001. 164

6. Les propriétaires des salles de spectacles ou les personnes qui en assurent l'exploitation, lorsqu'ils effectuent la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 65 ou lorsqu'il y a eu réquisition conformément au même paragraphe, doivent indiquer le prix à facturer pour leur utilisation. Celui-ci ne peut excéder la recette nette correspondant au quart de la capacité de la salle concernée lors d'un spectacle normal. 165

7. Le prix visé au paragraphe précédent et les autres conditions d'utilisation sont uniformes pour toutes les candidatures. 166

Article 70

Organes des partis politiques

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux publications à caractère journalistique appartenant à des partis politiques, à condition que cette mention figure dans leurs mentions légales.

Article 71

Information civique

Il appartient à la Commission nationale des élections de promouvoir, par l'intermédiaire de la Radiotélévision Portugaise, de la Radiodiffusion Portugaise, de la presse et/ou de tout autre moyen d'information, une information objective des citoyens sur la signification des élections pour la vie du pays, sur le processus électoral et sur le processus de vote.

162 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Ajouté par la loi organique n° 35/95 du 18 août 1995, avec la rédaction suivante : « 3. Les barèmes mentionnés au paragraphe précédent sont fixés, pour la télévision et les stations de radio à couverture nationale, par une commission arbitrale composée d'un représentant du Secrétariat technique chargé des affaires relatives au processus électoral, d'un représentant de l'Inspection générale des finances et d'un représentant de chaque station de radio ou de télévision, selon le cas. »

163 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Ajouté par la loi organique n° 35/95 du 18 août 1995, avec la rédaction suivante : « 4. Les barèmes mentionnés au paragraphe précédent sont fixés, pour les stations de radio à couverture régionale, par une commission arbitrale composée d'un représentant du Secrétariat technique chargé des affaires relatives au processus électoral, d'un représentant de l'Inspection générale des finances, d'un représentant de Radiodifusão Portuguesa, S.A., d'un représentant de l'Association des radios d'inspiration chrétienne (ARIC) et d'un représentant de l'Association portugaise de radiodiffusion (APR). »

164 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.

165 Correspond, sans modification, au paragraphe 3 de l'article 69 de la rédaction initiale, déplacé à sa position actuelle par la loi organique n° 2/2026 du 23 juillet 2026, et au paragraphe 5 de l'article 69 par la loi n° 35/95 du 18 août 1995.

166 Correspond, sans modification, au paragraphe 4 de l'article 69 de la rédaction initiale, déplacé à sa position actuelle par la loi organique n° 2/2026 du 23 juillet 2026, et au paragraphe 6 de l'article 69, par la loi n° 35/95 du 18 août 1995.

Article 72
Publicité commerciale

Abrogé. [167]

Article 73
Installation d'un téléphone

1. Les partis politiques ont le droit d'installer un téléphone dans chaque circonscription où ils présentent des candidats.

2. L'installation du téléphone peut être demandée à compter de la date de présentation des candidatures et doit être effectuée dans un délai de huit jours à compter de la demande.

Article 74
Location

1. À compter de la date de publication du décret fixant la date des élections et jusqu'à vingt jours après le scrutin, les locataires d'immeubles urbains peuvent, par tout moyen, y compris par sous-location à un prix ne dépassant pas celui du loyer, les affecter, par l'intermédiaire de partis ou de coalitions, à la préparation et à la réalisation de la campagne électorale, quelle que soit la destination prévue au contrat de location et nonobstant toute disposition contraire dudit contrat.

2. Les locataires, les candidats et les partis politiques sont solidairement responsables de tous les dommages causés par l'utilisation prévue au paragraphe précédent.

CHAPITRE III [168]
Finances électorales

Article 75
Comptabilisation des recettes et des dépenses

Abrogé. [169]

Article 76
Contributions en numéraire

Abrogé. [170]

Article 77
Plafond des dépenses

Abrogé. [171]

167 Article abrogé par le point d) de l'article 14 de la loi n° 72-A/2015 du 23 juillet 2015. Rédaction initiale : « À compter de la publication du décret fixant la date des élections, la propagande politique, faite directement ou indirectement par l'intermédiaire des moyens de publicité commerciale, est interdite. »
168 Tous les articles composant le chapitre III — Financement électoral sont abrogés.
169 Article abrogé par le point e) de l'article 28 de la loi n° 72/93 du 30 novembre 1993. Rédaction initiale : « 1. Les partis politiques doivent comptabiliser séparément l'ensemble des recettes et des dépenses engagées pour la présentation des candidatures et pour la campagne électorale, en indiquant précisément l'origine des premières et la destination des secondes. 2. Toutes les dépenses liées à la présentation des candidatures et à la campagne électorale sont prises en charge par les partis concernés. »
170 Article abrogé par le point e) de l'article 28 de la loi n° 72/93 du 30 novembre 1993. Rédaction initiale : « Les partis, les candidats et les mandataires des listes ne peuvent accepter aucune contribution financière destinée à la campagne électorale provenant d'entreprises nationales ou de personnes physiques ou morales non nationales. »
171 Point abrogé par le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi organique n° 72/93 du 30 novembre 1993. Rédaction initiale : « Chaque parti ou coalition ne peut consacrer à ses candidatures et à sa campagne électorale plus que le montant global correspondant à quinze fois le salaire minimum national mensuel pour chaque candidat figurant sur la liste concernée. »

Article 78
Contrôle des comptes

Abrogé. [172]

TITRE V
Élection

CHAPITRE I
Suffrage

SECTION I
Exercice du droit de suffrage

Article 79 [173]
Modalités d'exercice du droit de vote [174]

1. Le droit de vote est exercé directement par le citoyen électeur. [175]

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 97, aucune forme de représentation ou de délégation n'est admise dans l'exercice du droit de suffrage. [176]

3. Le droit de vote des électeurs résidant sur le territoire national est exercé en personne. [177]

4. Les électeurs résidant à l'étranger exercent leur droit de vote en personne ou par voie postale, selon l'option qu'ils ont choisie auprès de leur commission d'inscription électorale à l'étranger, et ce jusqu'à la date de convocation de chaque scrutin. [178]

[172] Article abrogé par le point e) de l'article 28 de la loi n° 72/93 du 30 novembre 1993. Rédaction initiale : « 1. Dans un délai maximal de soixante jours à compter de la proclamation officielle des résultats, chaque parti politique doit présenter un compte rendu détaillé de sa campagne électorale à la Commission électorale nationale et le faire publier dans l'un des quotidiens les plus lus du pays. 2. La Commission électorale nationale doit, dans un délai de soixante jours, examiner la régularité des recettes et des dépenses et faire publier son appréciation dans l'un des quotidiens les plus lus du pays. 3. Si la Commission électorale nationale constate une irrégularité dans les comptes, elle doit mettre le parti politique en demeure de présenter, dans un délai de quinze jours, de nouveaux comptes régularisés. La Commission doit se prononcer sur ces nouveaux comptes dans un délai de quinze jours. 4. Si le parti politique ne présente pas ses comptes dans le délai fixé au paragraphe 1, ne présente pas de nouveaux comptes régularisés dans les conditions et le délai prévus au paragraphe 3, ou si la Commission électorale nationale conclut à une violation des dispositions des articles 75 à 77, elle doit en faire le signalement à l'autorité compétente. »

[173] Les paragraphes 2 à 12 de l'article 79 de la rédaction initiale ont été abrogés par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 et remplacés, avec des modifications, par les articles 79 bis et 79 ter actuels, ajoutés par la même loi. Rédaction initiale : « 2. Le droit de vote est exercé en personne par l'électeur, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants. 3. Peuvent voter par correspondance les membres des forces armées et des forces militarisées qui, le jour de l'élection, sont empêchés de se rendre à l'assemblée ou au bureau de vote en raison de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que ceux qui, en raison de leur activité professionnelle, sont vraisemblablement embarqués à la date fixée pour l'élection. 4. Entre le 10e et le 5e jour précédant celui fixé pour l'élection, les électeurs qui votent par correspondance doivent se présenter auprès du maire de la commune où ils se trouvent temporairement, en manifestant leur volonté d'exercer leur droit de vote sous cette forme. 5. À cette occasion, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur et justifier de son identité ainsi que de l'empêchement invoqué, en présentant à cet effet un document authentifié par son supérieur hiérarchique ou par le commandant du navire ou de l'aéronef, selon le cas. 6. Le maire remet à l'électeur un bulletin de vote et deux enveloppes. 7. L'une des enveloppes, de couleur bleue, est destinée à recevoir le bulletin de vote ; l'autre, blanche, est destinée à contenir la première enveloppe ainsi que la carte d'électeur, et porte sur sa face la mention « Vote par correspondance ». 8. L'électeur remplit le bulletin dans des conditions garantissant le secret du vote, puis l'introduit, plié en quatre, dans l'enveloppe bleue, laquelle est dûment fermée et scellée, en présence de l'électeur, par le maire, les deux apposant leur signature au verso. 9.

5. À l'étranger, seul l'électeur inscrit sur la liste électorale tenue au poste ou à la section consulaire dont relève la localité où il réside est admis à voter. 179

Article 79 bis 180

Vote anticipé en mobilité 181

Tous les électeurs inscrits sur les listes électorales sur le territoire national qui souhaitent y exercer leur droit de vote peuvent voter par anticipation en mobilité. 182

Article 79 ter 183

Vote anticipé 184

1. Peuvent voter par anticipation les électeurs qui :

a) pour des raisons de santé, sont hospitalisés ou doivent vraisemblablement être hospitalisés dans un établissement hospitalier ; 185

b) sont incarcérés.186

2. Peuvent également voter par anticipation les électeurs inscrits sur les listes électorales sur le territoire national :

a) lorsqu'ils se trouvent à l'étranger en raison de l'exercice de fonctions publiques ; 187

L'enveloppe bleue est ensuite introduite dans l'enveloppe blanche avec la carte d'électeur et le document justificatif visé au paragraphe 5, puis l'enveloppe blanche est dûment fermée et scellée. 10. Le maire adresse l'enveloppe blanche au bureau de vote de l'électeur, à l'attention du conseil de l'arrondissement municipal concerné, et l'envoie par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour précédant celui de l'élection. 11. Le maire remet à l'électeur, en double exemplaire, un récépissé attestant l'exercice du droit de vote par correspondance, conforme au modèle annexé au présent texte, indiquant le nom, le domicile, le numéro de la carte d'identité, l'assemblée ou le bureau de vote auquel il appartient et le numéro d'inscription sur les listes électorales. Le document est signé par le maire et authentifié par le cachet ou le sceau de la commune. 12. L'électeur envoie au bureau de vote auquel il appartient, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 4e jour précédant celui de l'élection, le double du récépissé visé au paragraphe précédent. »

174 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Intitulé initial : « Caractère personnel et présence physique de l'électeur lors du vote. »

175 Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Rédaction initiale : « Le droit est exercé directement par l'électeur. »

176 Ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995.

177 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2010 du 15 décembre 2010 : « 3. Le droit de vote est exercé en personne par l'électeur, sous réserve des dispositions relatives aux modalités d'exercice du vote anticipé. » Alinéa ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995, avec la rédaction suivante : « Le droit de vote est exercé en personne par l'électeur, sous réserve des dispositions des articles 79 bis, 79 ter et 79 quater. »

178 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.

179 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.

180 Correspond, avec des modifications, à l'article ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995, dont le contenu a été transféré, par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018, aux articles 79 ter et 79 sexies actuels.

181 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Article ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995, sous l'intitulé : « Vote anticipé. »

182 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Avec la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018, il correspond, avec des modifications, aux articles 79 ter et 79 sexies actuels.

183 Correspond, avec des modifications, à l'article ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril, dont le contenu a été transféré, par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018, à l'article 79 quater actuel. La matière qui figure aujourd'hui dans cet article était consacrée à l'article 79 bis.

184 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2010 du 15 décembre 2010 : « Exercice du droit de vote anticipé pour des raisons professionnelles. » Rédaction donnée par la loi organique n° 2/2001 du 25 août 2001 : « Modalités d'exercice du droit de vote anticipé par les militaires, les agents des forces et services de sécurité, les travailleurs des transports et les membres représentant officiellement des équipes nationales, organisées par des fédérations sportives dotées du statut d'utilité publique sportive. » Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « Modalités d'exercice du droit de vote anticipé par les militaires, les agents des forces et services de sécurité et les travailleurs des transports. »

b) lorsqu'ils se trouvent à l'étranger en raison de l'exercice de fonctions privées ; [188]
c) lorsqu'ils se trouvent à l'étranger pour représenter officiellement une équipe nationale, organisée par une fédération sportive dotée du statut d'utilité publique sportive ; [189]
d) lorsqu'ils se trouvent à l'étranger, en qualité d'étudiants, de chercheurs, d'enseignants ou de boursiers de recherche, dans des établissements d'enseignement supérieur, des unités de recherche ou des organismes assimilés reconnus par le ministère compétent ;[190]
e) les personnes malades qui suivent un traitement à l'étranger ;[191]

185 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au point d) du paragraphe 1 de l'article 79 bis, ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « 1. Peuvent voter par anticipation d) les électeurs qui, pour cause de maladie, sont hospitalisés ou susceptibles de l'être dans un établissement hospitalier et qui se trouvent dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote. »
186 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au point e) du paragraphe 1 de l'article 79 bis, ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « e) Les électeurs qui sont détenus et ne sont pas privés de leurs droits politiques. »
187 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, aux points a), b), c), e) et g) du paragraphe 1 et aux points a) et b) du paragraphe 4 de l'article 79 bis, ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « 1. Peuvent voter par anticipation : a) Les militaires qui, le jour du scrutin, sont empêchés de se rendre au bureau de vote en raison de l'exercice impératif et urgent de leurs fonctions. » Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Correspond, avec des modifications, à une partie du paragraphe 3 de l'article 79 dans sa rédaction initiale : « Peuvent voter par correspondance les membres des forces armées et des forces militarisées qui, le jour de l'élection, sont empêchés de se rendre à l'assemblée ou au bureau de vote en raison de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que ceux qui, en raison de leur activité professionnelle, se trouvent vraisemblablement embarqués à la date fixée pour l'élection. b) Les agents des forces et services qui exercent des fonctions de sécurité intérieure conformément à la loi, ainsi que les sapeurs-pompiers et les agents de la protection civile, qui se trouvent dans une situation analogue à celle prévue au point précédent. » Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2010 du 15 décembre 2010. Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « Les agents de forces et services qui exercent des fonctions de sécurité intérieure, conformément à la loi, et qui se trouvent dans une situation analogue à celle prévue au point précédent. c) Les travailleurs des secteurs maritime et aéronautique, ainsi que les travailleurs des chemins de fer et les conducteurs routiers effectuant des trajets de longue distance qui, en raison de leur activité professionnelle, se trouvent vraisemblablement embarqués ou en déplacement le jour du scrutin. Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995.g) tous les électeurs qui ne relèvent pas des points précédents et qui, en raison de la représentation d'une personne morale relevant des secteurs public, privé ou coopératif, d'organisations représentatives des travailleurs ou d'organisations représentatives des activités économiques, ainsi que les autres électeurs qui, en raison d'une obligation découlant de leurs fonctions professionnelles, sont empêchés de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. » Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2010 du 15 décembre 2010. « 4. Peuvent encore voter par anticipation les électeurs suivants, inscrits sur les listes électorales du territoire national, mais en déplacement à l'étranger. » Ajouté par la loi organique n° 3/2010 du 15 décembre 2010 : « a) Les militaires, les agents militarisés et les civils participant à des opérations de maintien de la paix, de coopération technico-militaire ou assimilées ; b) Les médecins, les infirmiers et les autres citoyens participant à des missions humanitaires, reconnues comme telles par le ministère des Affaires étrangères. »
188 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, aux points c) et e) du paragraphe 1 de l'article 79 bis, ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « 1. Peuvent voter par anticipation : c) les travailleurs des secteurs maritime et aéronautique, ainsi que les travailleurs des chemins de fer et les conducteurs routiers effectuant des trajets de longue distance qui, en raison de leur activité professionnelle, se trouvent vraisemblablement embarqués ou en déplacement le jour du scrutin. » Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. « g) Tous les électeurs qui ne relèvent pas des points précédents et qui, en raison de la représentation d'une personne morale relevant des secteurs public, privé ou coopératif, d'organisations représentatives des travailleurs ou d'organisations représentatives des activités économiques, ainsi que les autres électeurs qui, en raison d'une obligation liée à leurs fonctions professionnelles, sont empêchés de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. » Ajouté par la loi organique n° 3/2010 du 15 décembre 2010.

f) les personnes qui vivent avec les électeurs mentionnés aux alinéas précédents ou les accompagnent. 192

3. Seuls sont pris en considération les votes anticipés reçus par les bureaux des assemblées et des sections de vote respectifs jusqu'au jour et à l'heure prévus à l'article 41. 193

4. Les listes candidates à l'élection peuvent désigner, dans les conditions générales, des délégués chargés de contrôler les opérations de vote anticipé, lesquels bénéficient de toutes les immunités et de tous les droits prévus à l'article 50 bis. 194

5. Abrogé. 195

6. Abrogé. 196

7. Abrogé. 197

189 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au point f) du paragraphe 1 de l'article 79 bis, ajouté par la loi n° 2/2001 du 25 août 2001 : « 1. Peuvent voter par anticipation : f) Les membres représentant officiellement des équipes nationales, organisées par des fédérations sportives dotées du statut d'utilité publique sportive, qui se trouvent à l'étranger, en déplacement pour participer à des compétitions sportives, le jour du scrutin. »
190 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 3 et aux points c) et d) du paragraphe 4 de l'article 79 bis, ajouté par la loi organique n° 3/2010 du 15 décembre 2010 : « 3. Peuvent également voter par anticipation les étudiants qui fréquentent des établissements d'enseignement situés dans un district, une région autonome ou une île, mais qui sont inscrits sur les listes électorales d'un autre district, d'une autre région autonome ou d'une autre île. 4. « Peuvent également voter par anticipation les électeurs suivants, inscrits sur les listes électorales sur le territoire national et se trouvant à l'étranger : c) les chercheurs et les boursiers dans des établissements universitaires ou assimilés, reconnus comme tels par le ministère compétent ; d) les étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement ou qui les fréquentent dans le cadre de programmes d'échange. »
191 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au point e) du paragraphe 4 de l'article 79 bis, ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « 4. Peuvent encore voter par anticipation les électeurs suivants, inscrits sur les listes électorales du territoire national, mais en déplacement à l'étranger. » Ajouté par la loi organique n° 3/2010 du 15 décembre 2010 : « e) les électeurs malades suivant un traitement à l'étranger, ainsi que leurs accompagnateurs. »
192 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 5 de l'article 79 bis, ajouté par la loi n° 3/2010 du 15 décembre 2010 : « 5. Peuvent encore voter par anticipation les citoyens électeurs conjoints ou assimilés, parents ou alliés vivant avec les électeurs mentionnés au paragraphe précédent. »
193 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 6 de l'article 79 bis, ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « 6. Seuls sont comptés les votes reçus au siège du conseil d'arrondissement correspondant au bureau de vote où l'électeur devrait voter, au plus tard la veille du scrutin. » En vertu de l'article 5 de la loi organique n° 3/2010 du 15 décembre 2010, le paragraphe 2 de l'article 79 bis est devenu le paragraphe 6 du même article.
194 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 7 de l'article 79 bis, ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « 7. Les listes candidates à l'élection peuvent, dans les conditions générales, désigner des délégués chargés de surveiller les opérations de vote anticipé, lesquels bénéficient de toutes les immunités et de tous les droits prévus à l'article 50 bis. » En vertu de l'article 5 de la loi organique n° 3/2010 du 15 décembre 2010, le paragraphe 3 de l'article 79 bis est devenu le paragraphe 7 de ce même article.
195 Point abrogé par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec modifications, au paragraphe 10 actuel de l'article 79 quater. Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril : « 5. L'électeur remplit le bulletin de vote de manière à garantir le secret du scrutin, le plie en quatre, puis l'introduit dans l'enveloppe blanche, qu'il ferme correctement. Correspond, moyennant certaines modifications, au paragraphe 8 de l'article 79 de la rédaction initiale : « L'électeur remplit le bulletin dans des conditions garantissant le secret du vote, puis l'introduit, plié en quatre, dans l'enveloppe bleue, laquelle est dûment fermée et scellée, en présence de l'électeur, par le maire, les deux apposant leur signature au verso. »

8. Abrogé. [198]

9. Abrogé. [199]

10. Abrogé. [200]

Article 79 quarter [201,202]

Modalités d'exercice du droit de vote anticipé en mobilité sur le territoire national [203]

1. Les électeurs visés à l'article 79 bis exercent leur droit de suffrage dans un bureau de vote en mobilité constitué à cet effet conformément à l'article 40 ter. [204]

2. Les électeurs qui souhaitent voter par anticipation en mobilité doivent manifester cette intention, par voie postale ou par voie électronique au moyen du dispositif mis à disposition à cet effet par l'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne, entre le quatorzième et le dixième jour précédant celui de l'élection. [205]

196 Point abrogé par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec modifications, au paragraphe 11 actuel de l'article 79 quater. Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « 6. L'enveloppe blanche est ensuite introduite dans l'enveloppe bleue avec le justificatif. L'enveloppe bleue est fermée, scellée à la cire et signée lisiblement au verso par le maire et l'électeur. » Correspond, moyennant certaines modifications, au paragraphe 9 de l'article 79 de la rédaction initiale : « L'enveloppe bleue est ensuite introduite dans l'enveloppe blanche avec la carte d'électeur et le document justificatif visé au paragraphe 5, puis l'enveloppe blanche est dûment fermée et scellée. »

197 Point abrogé par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 12 actuel de l'article 79 quater. Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « 7. Le maire remet à l'électeur un récépissé attestant l'exercice du droit de vote, selon le modèle annexé à la présente loi, sur lequel figurent son nom, son adresse, son numéro de carte d'identité, le bureau de vote auquel il est rattaché, ainsi que son numéro d'inscription sur les listes électorales. Ce récépissé est signé par le maire et revêtu du cachet ou du timbre sec de la commune. » Correspond, avec modifications, au paragraphe 11 de l'article 79 de la rédaction originelle : Correspond, avec modifications, au paragraphe 11 de l'article 79 de la rédaction originelle : « Le maire remettra à l'électeur, en double exemplaire, un récépissé attestant l'exercice du droit de vote par correspondance, conforme au modèle annexé au présent texte, sur lequel figureront le nom, le domicile, le numéro de la carte d'identité, l'assemblée ou le bureau de vote auquel il appartient, le numéro d'inscription sur les listes électorales, le document étant signé par le maire et authentifié par le cachet ou le sceau à sec de la commune. »

198 Point abrogé par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, moyennant des modifications, au paragraphe 13 de l'article 79 quater actuel. Rédaction initiale : « 8. Le maire dresse un procès-verbal des opérations effectuées, en y mentionnant expressément le nom, le numéro d'inscription et l'arrondissement municipal où l'électeur est inscrit, et en envoie une copie à la commission de dépouillement général des votes. »

199 Point abrogé par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 15 actuel de l'article 79 quater. Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « 9. Le maire envoie, par courrier recommandé, l'enveloppe bleue au bureau de vote de l'assemblée électorale où l'électeur aurait dû exercer son droit de vote, à l'attention du conseil de l'arrondissement municipal concerné, au plus tard le quatrième jour précédant le scrutin. » Correspond, avec modifications, au paragraphe 10 de l'article 79 de la rédaction originelle : « Le maire adresse l'enveloppe blanche au bureau de vote de l'électeur, à l'attention du conseil de l'arrondissement municipal concerné, et l'envoie par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour précédant celui de l'élection. »

200 Point abrogé par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 16 de l'article 79 quarter. Rédaction initiale : « 10. Le conseil d'arrondissement municipal transmet les votes reçus au président du bureau de vote avant l'heure prévue à l'article 41. »

201 Correspond, avec des modifications, à l'article ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril, dont le contenu a été transféré, par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018, à l'article 79 quinquies actuel. La matière qui figure aujourd'hui dans cet article était consacrée à l'article 79 ter.

3. L'expression de l'intention de voter par anticipation doit comprendre l'information suivante : [206]

a) nom complet de l'électeur ;
b) date de naissance ;
c) numéro de la carte nationale d'identité ;
d) adresse ;
e) commune dans laquelle il souhaite exercer son droit de vote anticipé en mobilité ; [207]
f) numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique. [208]

4. Si une quelconque discordance est détectée dans les données fournies, l'électeur est contacté par l'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne, dans un délai de 24 heures, par voie électronique ou postale, afin d'obtenir les éclaircissements nécessaires. [209]

5. L'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne communique aux maires des communes la liste nominative des électeurs ayant choisi ce mode de vote dans leur circonscription. [210]

6. L'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne, par l'intermédiaire des forces de sécurité, assure l'envoi des bulletins de vote aux maires des communes indiquées par les électeurs conformément au paragraphe 3. [211]

7. Pour exercer son droit de vote, l'électeur se rend au bureau de vote qu'il a choisi le septième jour précédant celui de l'élection et justifie de son identité en présentant son document d'identification civile, en indiquant le conseil d'arrondissement municipal sur les listes électorales où il est inscrit. [212]

8. Le président du bureau remet à l'électeur le bulletin de vote correspondant à sa circonscription électorale ainsi que deux enveloppes, l'une blanche et l'autre bleue. [213]

[202] La loi organique n° 3/2010 du 15 décembre 2010 a ajouté l'article 79 sexies, Modalités d'exercice du droit de vote par les étudiants, dont le contenu est désormais consacré par l'actuel article 79 quater : « 1. Les électeurs qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 79 bis peuvent demander, par tous moyens électroniques ou par voie postale, au maire de la commune où ils sont inscrits, les documents nécessaires à l'exercice du droit de vote dans le délai et dans les conditions prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 79 quarter. 2. Le justificatif d'empêchement de l'électeur consiste en un certificat délivré par la direction de l'établissement d'enseignement attestant qu'il y est inscrit ou qu'il y suit des cours. 3. L'exercice du droit de vote se fait devant le maire de la commune où est situé l'établissement d'enseignement fréquenté, dans le délai et dans les conditions prévus aux paragraphes 3 à 7 de l'article 79 quarter. »

[203] Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Intitulé initial : « Modalités d'exercice du droit de vote anticipé par les électeurs hospitalisés et les détenus. »

[204] Rédaction donnée par la loi organique n° 4/2020 du 11 novembre 2020. Alinéa ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 avril 2018, avec la rédaction suivante : « Les électeurs visés à l'article 79 bis exercent leur droit de vote dans un bureau de vote en mobilité constitué à cet effet conformément aux dispositions de l'article 40 bis. »

[205] Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec modifications, à la rédaction donnée par la loi organique n° 3/2010 du 15 décembre 2010 au paragraphe 1 de l'article 79 ter : «1. Les électeur réunissant les conditions visées aux points a), b), c), f) et g) du paragraphe 1 de l'article précédent peut s'adresser au maire de la commune où ils sont inscrits, entre le 10e et le 5e jour qui précèdent le scrutin, exprimant sa volonté d'exercer par anticipation son droit de vote. » Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « Tout électeur se trouvant dans les conditions prévues aux points a), b) et c) de l'article précédent peut se présenter devant le maire de la commune sur le territoire de laquelle il est inscrit sur les listes électorales, entre le dixième et le cinquième jour précédant celui du scrutin, en exprimant sa volonté d'exercer par anticipation son droit de vote. » Correspond, moyennant certaines modifications, au paragraphe 4 de l'article 79 de la rédaction

9. L'enveloppe blanche est destinée à recevoir le bulletin de vote, et l'enveloppe bleue à contenir l'enveloppe blanche. L'enveloppe bleue doit comporter des espaces destinés à l'inscription du nom, du numéro du document d'identification civile, de la municipalité, de l'arrondissement municipal et du bureau d'inscription sur les listes électorales. 214

10. L'électeur remplit le bulletin dans des conditions garantissant le secret du vote, le plie en quatre et l'introduit dans l'enveloppe blanche, qu'il ferme correctement. 215

11. Ensuite, l'enveloppe blanche est introduite dans l'enveloppe bleue, qui est alors fermée, remplie de manière lisible et scellée au moyen d'une vignette de sécurité, selon un modèle approuvé par décision du Secrétaire général du ministère de l'Administration interne. 216

12. Le président du bureau remet à l'électeur le duplicata de la vignette apposée sur l'enveloppe bleue, lequel fait office de justificatif de l'exercice du droit de vote. 217

initiale : « Entre le 10e et le 5e jour précédant celui fixé pour l'élection, les électeurs qui votent par correspondance doivent se présenter auprès du maire de la commune où ils se trouvent temporairement, en manifestant leur volonté d'exercer leur droit de vote sous cette forme. »
206 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
207 Rédaction donnée par la loi organique n° 4/2020 du 11 novembre 2020. Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 avril 2018, avec la rédaction suivante : « Bureau de vote anticipé mobile où il souhaite exercer son droit de vote. »
208 Rédaction donnée par la loi organique n° 4/2020 du 11 novembre 2020. Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018, avec la rédaction suivante : « Adresse électronique ou numéro de téléphone. »
209 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
210 Rédaction donnée par la loi organique n° 4/2020 du 11 novembre 2020. Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018, avec la rédaction suivante : « L'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne communique aux maires des communes sièges de la circonscription électorale la liste nominative des électeurs qui ont opté pour cette modalité de vote dans leur circonscription. »
211 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
212 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, en partie (voir le paragraphe 1 de l'article 79 quinquies actuel) et avec modifications, à la rédaction donnée par la loi organique n° 3/2010 du 15 décembre 2010 au paragraphe 2 de l'article 79 ter : « 2. L'électeur s'identifie selon les modalités prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 96 et justifie l'empêchement invoqué au moyen d'un document signé par son supérieur hiérarchique, par son employeur ou par tout autre document attestant suffisamment l'existence de l'empêchement à l'exercice normal du droit de vote. » Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « L'électeur s'identifie de la même manière que celle prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 96 et justifie l'empêchement invoqué en présentant des documents authentifiés par son supérieur hiérarchique ou par son employeur, selon le cas. » Correspond, avec modifications, au paragraphe 5 de l'article 79 de la rédaction originelle : « Lors de cette démarche, le citoyen doit présenter sa carte d'électeur, justifier de son identité et de l'empêchement invoqué, à cet effet, en présentant un document authentifié par son supérieur hiérarchique ou par le commandant du navire ou de l'aéronef, selon le cas. »
213 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, à la rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995, au paragraphe 3 de l'article 70 ter : « 3. Le maire remet à l'électeur un bulletin de vote et deux enveloppes. » Correspond, avec des modifications, au paragraphe 6 de l'article 79 de la rédaction initiale : « Le maire remet à l'électeur un bulletin de vote et deux enveloppes. »
214 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, à la rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 au paragraphe 4 de l'article 70 ter : « 4. L'une des enveloppes, de couleur blanche, est destinée à contenir le bulletin de vote, et l'autre, de couleur bleue, à contenir l'enveloppe précédente ainsi que le justificatif visé au paragraphe 2. » Correspond, avec des modifications, au paragraphe 7 de l'article 79 de la rédaction initiale : « L'une des enveloppes, de couleur bleue, est destinée à recevoir le bulletin de vote ; l'autre enveloppe, blanche, est destinée à contenir la première enveloppe ainsi que la carte d'électeur, et porte sur sa face la mention « Vote par correspondance »

13. À l'issue des opérations de vote, le bureau établit un procès-verbal des opérations effectuées et en établit autant d'exemplaires que nécessaire, destinés aux présidents des commissions de dépouillement général, et les transmet à cette fin aux maires des communes. 218

14. Le procès-verbal visé au paragraphe précédent mentionne obligatoirement le nombre d'électeurs ayant exercé leur droit de vote anticipé dans ce bureau. Il indique expressément le nom de l'électeur, le numéro de son document d'identification civile et l'arrondissement municipal dans laquelle il est inscrit sur les listes électorales. Il y est annexé la liste nominative des électeurs inscrits pour voter dans ce bureau, ainsi que tout incident devant y figurer, conformément aux règles générales. 219

15. Le lendemain du vote anticipé, les forces de sécurité procèdent, sur l'ensemble du territoire national, à la collecte du matériel électoral des bureaux de vote en mobilité afin de le remettre aux maires, qui veillent à son acheminement vers les conseils des arrondissements municipaux où les électeurs sont inscrits. 220

16. Le conseil de l'arrondissement municipal destinataire des votes reçus les transmet au président du bureau de vote jusqu'au jour et à l'heure prévus à l'article 41. 221

215 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 5 actuel de l'article 79 ter. Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « 5. L'électeur remplit le bulletin de vote de manière à garantir le secret du scrutin, le plie en quatre, puis l'introduit dans l'enveloppe blanche, qu'il ferme correctement. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 8 de l'article 79 de la rédaction initiale : « L'électeur remplit le bulletin dans des conditions garantissant le secret du vote, puis l'introduit, plié en quatre, dans l'enveloppe bleue, laquelle est dûment fermée et scellée, en présence de l'électeur, par le maire, les deux apposant leur signature au verso. »
216 Rédaction donnée par la loi organique n° 4/2020 du 11 novembre 2020. Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018 : « Ensuite, l'enveloppe de couleur blanche est introduite dans l'enveloppe de couleur bleue, qui est alors fermée, remplie lisiblement et scellée au moyen d'une vignette de sécurité, selon un modèle à approuver par arrêté du secrétaire général du ministère de l'Administration interne. » Correspond, avec des modifications, à l'ancien paragraphe 6 de l'article 79 ter. Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « 6. L'enveloppe blanche est ensuite introduite dans l'enveloppe bleue avec le justificatif. L'enveloppe bleue est fermée, scellée à la cire et signée lisiblement au verso par le maire et l'électeur. » Correspond, avec des modifications, au paragraphe 9 de l'article 79 de la rédaction initiale : « L'enveloppe bleue est ensuite introduite dans l'enveloppe blanche avec la carte d'électeur et le document justificatif visé au paragraphe 5, puis l'enveloppe blanche est dûment fermée et scellée. »
217 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 7 actuel de l'article 79 ter. Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « 7. Le maire remet à l'électeur un récépissé attestant l'exercice du droit de vote, conforme au modèle annexé à la présente loi, sur lequel figurent son nom, son domicile, le numéro de sa carte d'identité, le bureau de vote auquel il est rattaché, ainsi que son numéro d'inscription sur les listes électorales, le document étant signé par le maire et authentifié par le cachet ou le sceau à sec de la commune. » Correspond, avec des modifications, au paragraphe 11 de l'article 79 de la rédaction initiale : « Le maire remet à l'électeur, en double exemplaire, un récépissé attestant l'exercice du droit de vote par correspondance, conforme au modèle annexé au présent texte, indiquant le nom, le domicile, le numéro de la carte d'identité, l'assemblée ou le bureau de vote auquel il appartient et le numéro d'inscription sur les listes électorales. Le document est signé par le maire et authentifié par le cachet ou le sceau de la commune. »
218 Rédaction donnée par la loi organique n° 4/2020 du 11 novembre 2020. Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018 : « Une fois les opérations de vote terminées, le bureau de vote dresse un procès-verbal des opérations effectuées, dont il établit autant d'exemplaires que nécessaire, destinés aux présidents des commissions de recensement général, et les transmet, à cette fin, aux maires des communes sièges de la circonscription électorale. » Correspond, avec modifications, à l'ancien paragraphe 8 de l'article 79 ter de la rédaction originelle : « 8. Le maire dresse un procès-verbal des opérations effectuées, en y mentionnant expressément le nom, le numéro d'inscription et l'arrondissement municipal où l'électeur est inscrit, et en envoie une copie à la commission de dépouillement général des votes. »

Article 79 quinquies [222,223]

Modalités d'exercice du droit de vote anticipé par les électeurs hospitalisés et les détenus [224]

1. Les électeurs qui se trouvent dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 79 ter peuvent demander, par voie électronique ou par voie postale, à l'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne, jusqu'au vingtième jour précédant celui du scrutin, l'exercice du droit de vote anticipé, en indiquant le numéro de leur document d'identité civile et en joignant un document attestant l'empêchement invoqué, délivré par le médecin traitant et confirmé par la direction de l'établissement hospitalier, ou un document délivré par le directeur de l'établissement pénitentiaire, selon le cas. [225]

2. Jusqu'au dix-septième jour précédant celui du scrutin, l'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne adresse au maire de la commune où se trouvent les électeurs, dans les conditions définies au paragraphe 1, par courrier recommandé avec accusé de réception, la liste nominative des électeurs et des lieux concernés, ainsi que le nombre correspondant de bulletins de vote et d'enveloppes blanches et bleues. [226]

[219] Rédaction donnée par la loi organique n° 4/2020 du 11 novembre 2020. Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018, avec la rédaction suivante : « Le procès-verbal visé au paragraphe précédent indique obligatoirement le nombre d'électeurs ayant exercé leur droit de vote anticipé, pour chaque circonscription électorale, en mentionnant expressément le nom de l'électeur, le numéro du document d'identité civile et le conseil de l'arrondissement municipal sur les listes électorales de laquelle il est inscrit, ainsi que tout événement devant y être consigné conformément aux règles générales. »

[220] Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 9 de l'article 79 ter de la rédaction initiale : Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « 9. Le maire envoie, par courrier recommandé, l'enveloppe bleue au bureau de vote de l'assemblée électorale où l'électeur aurait dû exercer son droit de vote, à l'attention du conseil de l'arrondissement municipal concerné, au plus tard le quatrième jour précédant le scrutin. » Correspond, avec modifications, au paragraphe 10 de l'article 79 de la rédaction originelle : « Le maire adresse l'enveloppe blanche au bureau de vote de l'électeur, à l'attention du conseil de l'arrondissement municipal concerné, et l'envoie par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour précédant celui de l'élection. »

[221] Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 10 de l'article 79 ter de la rédaction initiale : « 10. Le conseil d'arrondissement transmet les votes reçus au président du bureau de vote avant l'heure prévue à l'article 41. »

[222] Correspond, avec des modifications, à l'article ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril, dont le contenu a été transféré, par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018, à l'article 79 sexies actuel. La matière qui figure aujourd'hui dans cet article était consacrée à l'article 79 quater.

[223] Point abrogé par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 7 de l'article 79 quater de la rédaction initiale : « 7. Le conseil d'arrondissement municipal transmet les votes reçus au président du bureau de vote avant l'heure prévue à l'article 41. »

[224] Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018, mais qui correspond, sans modification, à l'intitulé de l'article 79 quater dans la rédaction donnée par la loi organique n° 3/2010 du 15 décembre 2010 : « Modalités d'exercice du droit de vote anticipé par les électeurs hospitalisés et les détenus. » Rédaction initiale : « Modalités d'exercice du droit de vote par les personnes hospitalisées et les personnes détenues. »

[225] Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 1 actuel de l'article 79 quater. Rédaction donnée par la loi n° 3/2010 du 7 avril 1995 : « 1. Les électeurs se trouvant dans les conditions prévues aux points d) et e) du paragraphe 1 de l'article 79 bis peuvent demander, par voie électronique ou par voie postale, au maire de la commune sur le territoire de laquelle ils sont inscrits sur les listes électorales, au plus tard le vingtième jour précédant celui du scrutin, la documentation nécessaire à l'exercice du droit de vote, en envoyant des copies de leur carte de citoyen ou de leur carte d'identité et de leur carte d'électeur ou de leur certificat d'inscription sur les listes électorales, et en joignant un document attestant l'empêchement invoqué, établi par le médecin traitant et confirmé par la direction de l'établissement hospitalier, ou un document délivré par le directeur de

3. Le maire de la commune où se situe l'établissement hospitalier ou pénitentiaire dans lequel l'électeur est hospitalisé ou détenu informe, jusqu'au seizième jour précédant celui du scrutin, les listes candidates à l'élection afin de permettre l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe 4 de l'article 79 ter, en leur indiquant les établissements où le vote anticipé sera organisé. 227

4. La désignation des délégués des listes doit être communiquée au maire au plus tard le quatorzième jour précédant le scrutin. 228

5. Entre le treizième et le dixième jour précédant celui du scrutin, le maire, à un jour et à une heure préalablement annoncés au directeur de l'établissement concerné et aux délégués des listes, se rend dans les établissements où se trouvent les électeurs dans les conditions mentionnées au paragraphe 1, afin d'assurer, avec les adaptations nécessaires imposées par les contraintes propres aux régimes hospitalier ou pénitentiaire, l'application des dispositions des paragraphes 8 à 15 de l'article précédent. 229

6. Le maire peut, exceptionnellement, se faire remplacer, pour l'accomplissement de la démarche prévue au paragraphe précédent, par tout conseiller de la commune dûment habilité. 230

7. Les établissements hospitaliers et pénitentiaires où se trouvent des électeurs visés au paragraphe 1 doivent garantir les conditions nécessaires à l'exercice du droit de vote anticipé.

l'établissement pénitentiaire, selon le cas. » Ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « Tout électeur se trouvant dans les conditions prévues aux points d) et e) du paragraphe 1 de l'article 79 bis peut demander au maire de la commune sur le territoire de laquelle il est inscrit sur les listes électorales, au plus tard le vingtième jour précédant celui du scrutin, la documentation nécessaire à l'exercice du droit de vote, en envoyant des photocopies authentifiées de sa carte d'identité et de sa carte d'électeur et en joignant un document attestant l'empêchement invoqué, établi par le médecin traitant et confirmé par la direction de l'établissement hospitalier, ou un document délivré par le directeur de l'établissement pénitentiaire, selon le cas. » Correspond, en partie (voir le paragraphe 7 de l'article 79 quater actuel) et avec modifications, à la rédaction donnée par la loi organique n° 3/2010 du 15 décembre 2010 au paragraphe 2 de l'article 79 ter : « 2. L'électeur s'identifie de la manière prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 96 et apporte la preuve de l'empêchement invoqué en produisant un document signé par son supérieur hiérarchique, son employeur ou toute autre personne habilitée à attester de l'existence de l'empêchement à l'exercice normal du droit de vote. » Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « L'électeur s'identifie de la même manière que celle prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 96 et justifie l'empêchement invoqué en présentant des documents authentifiés par son supérieur hiérarchique ou par son employeur, selon le cas. » Correspond, avec des modifications, au paragraphe 5 de l'article 79 de la rédaction originelle : « À cette occasion, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur, justifier de son identité et de l'empêchement invoqué, en présentant à cet effet un document authentifié par son supérieur hiérarchique ou par le commandant du navire ou de l'aéronef, selon le cas. »

226 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 2 de l'article 79 quater, ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « 2. Le maire adresse, par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le dix-septième jour précédant celui du scrutin : a) À l'électeur, les documents nécessaires à l'exercice du droit de vote, accompagnés des pièces transmises par l'électeur ; b) Au maire de la commune dans laquelle se trouvent des électeurs remplissant les conditions prévues au paragraphe 1, la liste nominative des dits électeurs ainsi que l'indication des établissements hospitaliers ou pénitentiaires concernés. »

227 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 3 de l'article 79 quater, ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « 3. Le maire de la commune dans laquelle est situé l'établissement hospitalier ou pénitentiaire où l'électeur est hospitalisé informe, au plus tard le seizième jour précédant celui du scrutin, les listes de candidats aux fins prévues au paragraphe 3 de l'article 79 bis, en leur indiquant les établissements où est organisé le vote anticipé. »

Article 79 sexies [232]

Modalités d'exercice du droit de vote anticipé par les électeurs se trouvant à l'étranger [233]

1. Les électeurs remplissant les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 79 ter peuvent exercer leur droit de vote entre le douzième et le dixième jour précédant celui du scrutin, auprès des représentations diplomatiques ou consulaires, ou des délégations extérieures des institutions publiques portugaises, préalablement désignées par le ministère des Affaires étrangères, dans les conditions prévues aux paragraphes 7 à 14 de l'article 79 quater. [234]

2. Les fonctions prévues aux paragraphes 8 à 13 de l'article 79 quater sont assurées par un fonctionnaire diplomatique désigné à cet effet, auquel il incombe de transmettre, par la voie la plus rapide, la correspondance électorale à la commission de recensement électoral de l'arrondissement municipal concerné. [235]

3. Dans le cas des électeurs visés au point a) du paragraphe 2 de l'article 79 ter, si le ministère des Affaires étrangères constate l'impossibilité pour ceux-ci de se rendre dans les lieux mentionnés au paragraphe 1, il désigne un fonctionnaire diplomatique chargé de recueillir la correspondance électorale pendant la période qui y est indiquée. [236]

4. Les opérations électorales prévues aux paragraphes précédents peuvent faire l'objet d'un contrôle par les listes qui désignent des délégués jusqu'au seizième jour précédant le jour du scrutin. [237]

Article 79 septies [238]

Droit d'option des électeurs résidant à l'étranger

1. Le choix entre le vote en personne et le vote par voie postale pour les électeurs résidant à l'étranger est effectué auprès de leur commission de recensement électoral respective jusqu'à la date de convocation de chaque scrutin.

228 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, sans modification, au paragraphe 4 de l'article 79 quater, ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « 4. La désignation des délégués des listes doit être communiquée au maire au plus tard le quatorzième jour précédant le scrutin. »
229 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 5 de l'article 79 quater, ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « 5. Entre le dixième et le treizième jour précédant celui du scrutin, le maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement hospitalier ou pénitentiaire accueillant des électeurs remplissant les conditions prévues au paragraphe 1 se rend dans cet établissement, à la date et à l'heure préalablement communiquées à son directeur ainsi qu'aux délégués des listes, afin d'assurer, sous réserve des adaptations nécessaires imposées par les contraintes propres aux régimes hospitaliers ou pénitentiaires, l'application des dispositions des paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article précédent. »
230 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, sans modification, au paragraphe 6 de l'article 79 quater, ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « 6. Le maire peut, exceptionnellement, se faire remplacer, pour l'accomplissement de la démarche prévue au paragraphe précédent, par tout conseiller de la commune dûment habilité. »
231 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
232 Correspond, avec des modifications, à l'article ajouté par la loi n° 3/2010 du 15 avril 2010, dont le contenu a été transféré, par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018, à l'article 79 quater actuel. La matière qui figure aujourd'hui dans cet article était consacrée à l'article 79 quinquies.
233 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018, mais qui correspond, sans modifications, à l'intitulé de l'article 79 quinquies dans la rédaction donnée par la loi organique n° 3/2010 du 15 décembre 2010 : « Modalités d'exercice du droit de vote anticipé par les électeurs se trouvant à l'étranger. »

2. Les électeurs inscrits sur les listes électorales à l'étranger qui n'ont pas exercé leur droit d'option entre le vote en personne et le vote par voie postale jusqu'à la date de convocation de chaque scrutin votent par correspondance.

3. L'option visée au paragraphe précédent peut être modifiée à tout moment auprès de la commission de recensement électoral compétente à l'étranger, sauf pendant la période comprise entre la date de convocation et celle du scrutin concerné.

Article 79 octies [239]

Vote par correspondance des électeurs résidant à l'étranger

1. Le vote par voie postale est gratuit pour les électeurs résidant à l'étranger, l'État prenant en charge les frais d'affranchissement correspondants.

2. Le ministère de l'Administration interne procède à l'envoi des bulletins de vote aux citoyens inscrits sur les listes électorales établies par les commissions de recensement électoral à l'étranger qui ont choisi de voter par voie postale.

3. L'envoi est effectué par la voie postale la plus rapide, sous pli recommandé, dans les meilleurs délais après le tirage au sort visé au paragraphe 1 de l'article 31.º, aux adresses indiquées sur les listes de recensement électoral.

4. Chaque bulletin de vote est accompagné de deux enveloppes :

a) une des enveloppes, de couleur verte, est destinée à recevoir le bulletin de vote et ne comporte aucune indication ;

b) l'autre enveloppe, blanche et de plus grande taille afin de contenir l'enveloppe du bulletin de vote, est une enveloppe dont les frais d'affranchissement postal sont prépayés. Elle porte, sur sa face, les mentions « Assemblée de collecte et de dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger - Circonscription électorale de l'Europe » ou « Assemblée de collecte et de dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger - Circonscription électorale hors d'Europe. » Le nom de l'électeur, son numéro d'identification civile, son adresse, le consulat et le pays sont pré-inscrits comme coordonnées de l'expéditeur, tandis que l'adresse de la commission compétente pour la collecte et le dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger est indiquée comme adresse du destinataire.

234 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 1 de l'article 79 quinquies, ajouté par la loi n° 3/2010 du 15 décembre 2010 : « 1. Les électeurs qui remplissent les conditions visées aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 79 bis peuvent exercer leur droit de vote entre le 12e et le 10e jour précédant la date du scrutin, auprès des représentations diplomatiques et consulaires, ou des délégations étrangères des ministères et des institutions publiques portugaises, définies à l'avance par le ministère des Affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 79 ter. L'intervention du maire est assurée par l'agent diplomatique désigné à cet effet, qui doit transmettre la correspondance électorale au conseil d'arrondissement concerné par le moyen le plus rapide. »

235 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.

236 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, à quelques modifications près, au paragraphe 2 de l'article 79 quinquies, ajouté par la loi n° 3/2010 du 15 décembre 2010 : « 2. Dans le cas des électeurs visés aux points a) et b) du paragraphe 4 de l'article 79, s'il reconnaît l'impossibilité de leur déplacement jusqu'aux lieux indiqués au paragraphe précédent, le Ministère des Affaires étrangères désigne un agent diplomatique chargé de recueillir la correspondance électorale dans le délai indiqué ci-dessus. »

237 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 3 de l'article 79 quinquies, ajouté par la loi n° 3/2010 du 15 décembre 2010 : « 3. Les opérations électorales prévues aux paragraphes précédents peuvent faire l'objet d'un contrôle par les listes qui désignent des délégués jusqu'au seizième jour précédant le jour du scrutin.

5. L'électeur marque d'une croix, dans la case correspondante, la liste pour laquelle il vote, plie le bulletin en quatre, puis l'introduit dans l'enveloppe verte, qu'il ferme.

6. L'enveloppe de couleur verte, dûment fermée, est introduite dans l'enveloppe blanche, accompagnée d'une photocopie de la carte de citoyen ou de la carte d'identité, que l'électeur envoie également sous pli fermé avant le jour du scrutin.

Article 80

Unicité du vote

Chaque électeur n'est autorisé à voter qu'une seule fois.

Article 81

Droit et devoir de voter

1. Le suffrage constitue un droit et un devoir civique.

2. Les responsables des entreprises ou des services en activité le jour des élections doivent accorder aux travailleurs une dispense de service pendant le temps nécessaire à l'exercice de leur droit de vote.

Article 82

Secret du vote

1. Nul ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être contraint de révéler son vote ni, sauf dans le cadre de la collecte de données statistiques non identifiables, être interrogé à ce sujet par une quelconque autorité.

2. À l'intérieur du bureau de vote et à l'extérieur de celui-ci, jusqu'à une distance de 500 mètres, nul ne peut révéler sur quelle liste il va voter ou a voté.

Article 83

Conditions d'exercice du droit de vote

Pour être admis à voter, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale et sa pièce d'identité doit être reconnue par le bureau de vote.

Article 84

Lieu d'exercice du suffrage

Le droit de vote ne peut être exercé que dans le bureau de vote correspondant au lieu où l'électeur est inscrit sur les listes électorales, sous réserve des dispositions relatives aux modalités d'exercice du vote anticipé. [240]

Article 85

Information sur le lieu d'exercice du suffrage [241]

Les électeurs peuvent obtenir des informations sur le lieu où ils doivent exercer leur droit de vote auprès de leur conseil de l'arrondissement municipal, ouvert à cet effet le jour de l'élection, ainsi que par d'autres moyens mis à leur disposition par l'administration électorale. [242]

238 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
239 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
240 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2010 du 15 décembre 2010. Rédaction initiale : « Le droit de vote ne peut être exercé que dans le bureau de vote correspondant au lieu où l'électeur est inscrit sur les listes électorales. »
241 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Intitulé initial : « Perte de la carte d'électeur. »
242 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction initiale : « En cas de perte de la carte d'électeur, les électeurs ont le droit d'obtenir auprès du conseil de l'arrondissement municipal les informations relatives à leur numéro d'inscription sur les listes électorales, lesquelles sont ouvertes à cet effet le jour du scrutin. »

Section II
Vote

Article 86
Ouverture du scrutin

1. Après la constitution du bureau de vote, le président déclare ouvertes les opérations de vote, fait afficher l'avis prévu au paragraphe 2 de l'article 48, procède, avec les autres membres du bureau et les délégués des listes, à la vérification de l'isoloir et des documents nécessaires au fonctionnement du bureau, puis présente l'urne aux électeurs afin que chacun puisse s'assurer qu'elle est vide.

2. En l'absence de toute irrégularité, le président, les assesseurs et les délégués des listes votent immédiatement, à condition d'être inscrits à cette assemblée ou à cette section de vote.

Article 87
Procédure du bureau concernant les votes anticipés [243]

1. Après que les membres du bureau ont voté et, lorsqu'il existe des votes anticipés, le président procède à leur ouverture et à leur introduction dans l'urne, conformément aux dispositions des paragraphes suivants. [244]

2. Le président remet les enveloppes bleues aux scrutateurs afin qu'ils vérifient que l'électeur est dûment inscrit. [245]

3. Une fois la mention portée sur le registre électoral, le président ouvre l'enveloppe blanche et introduit le bulletin de vote dans l'urne. [246]

4. Les électeurs inscrits pour le vote anticipé par mobilité qui n'ont pas exercé leur droit de vote peuvent le faire le jour de l'élection, au bureau de vote où ils sont inscrits. [247]

Article 88
Ordre de vote

1. Les électeurs votent dans l'ordre de leur arrivée au bureau de vote et se placent à cet effet dans une file.

2. Les présidents des bureaux ou sections de vote doivent permettre aux membres des bureaux et aux délégués des candidatures dans d'autres bureaux ou sections de vote d'exercer leur droit de suffrage dès qu'ils se présentent et produisent leur arrêté de nomination ou leur accréditation respectifs.

[243] Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Intitulé initial : « Vote par correspondance »
[244] Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Rédaction initiale : « Après que les membres du bureau ont voté et, lorsqu'il existe des votes anticipés, le président procède à leur ouverture et à leur introduction dans l'urne, conformément aux dispositions des paragraphes suivants. »
[245] Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « 2. Le président remet les enveloppes bleues aux scrutateurs afin qu'ils vérifient que l'électeur est dûment inscrit et que le document justificatif visé au paragraphe 2 de l'article 79 ter est bien présenté. » Rédaction initiale : « Le président remet les enveloppes blanches aux scrutateurs, qui les ouvrent et vérifient, au moyen de la carte d'électeur, que le citoyen est dûment inscrit et que le double du récépissé visé au paragraphe 11 de l'article 79 est bien parvenu au bureau de vote. »
[246] Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Rédaction initiale : « Après avoir procédé à la radiation correspondante sur la liste d'émargement, le président ouvre l'enveloppe bleue et introduit le bulletin de vote dans l'urne. »
[247] Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.

Article 89

Continuité des opérations électorales et clôture du scrutin

1. L'assemblée électorale fonctionne sans interruption jusqu'à l'achèvement de toutes les opérations de vote et de dépouillement.

2. L'admission des électeurs au bureau de vote a lieu jusqu'à 19 heures. Après cette heure, seuls les électeurs présents dans les locaux peuvent voter.

3. Le président déclare le scrutin clos dès que tous les électeurs inscrits ont voté ou, après 19 heures, dès que tous les électeurs présents dans le bureau de vote ont voté.

Article 90

Non-tenue du scrutin dans un bureau de vote

1. Le scrutin ne peut avoir lieu dans un bureau de vote si le bureau ne peut être constitué, si des troubles entraînent l'interruption des opérations électorales pendant plus de trois heures ou si une calamité survient dans l'arrondissement municipal le jour fixé pour les élections ou au cours des trois jours précédents. [248]

2. Lorsqu'une des situations prévues au paragraphe précédent se produit, les règles suivantes s'appliquent dans l'ordre indiqué : [249]

a) il n'est pas procédé à un nouveau scrutin si le résultat est sans incidence sur l'attribution des mandats ; [250]

b) un nouveau scrutin est organisé le même jour de la semaine suivante, dans le cas contraire ; [251]

c) le dépouillement définitif est effectué sans tenir compte du vote manquant, s'il s'est avéré impossible d'organiser le scrutin prévu au point b). [252]

3. La constatation de l'impossibilité définitive d'organiser le scrutin ou de le reporter relève du maire. [253]

4. Lors de l'organisation d'un nouveau scrutin, les membres des bureaux peuvent être nommés par le maire. [254]

[248] Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Rédaction initiale : « Le vote ne peut avoir lieu dans aucun bureau de vote si le bureau ne peut être constitué, si un trouble quelconque entraîne l'interruption des opérations de vote pendant plus de trois heures, ou si une catastrophe ou une grave perturbation de l'ordre public survient dans l'arrondissement municipal le jour fixé pour les élections ou au cours des trois jours précédents. »

[249] Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 3 de l'article 90, ajouté par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985, dans sa rédaction suivante : « Lorsqu'il n'est pas possible de procéder au vote prévu au paragraphe précédent pour l'une quelconque des raisons prévues au paragraphe 1, les règles suivantes s'appliquent dans l'ordre indiqué. »

[250] Correspond, sans modification, au point a) du paragraphe 3 de l'article 90 de la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985, dont la disposition a été déplacée à sa position actuelle par la loi n° 10/95 du 7 avril 1985.

[251] Correspond, sans modification, au point b) du paragraphe 3 de l'article 90 de la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985, dont la disposition a été déplacée à sa position actuelle par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995.

[252] Correspond, sans modification, au point c) du paragraphe 3 de l'article 90 de la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985, dont la disposition a été déplacée à sa position actuelle par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995.

[253] Rédaction donnée par la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011. Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « Le constat de l'impossibilité définitive d'organiser le scrutin ou la décision de son report appartient au préfet ou au ministre de la République dans les régions autonomes. » Rédaction initiale : « La constatation de l'impossibilité de procéder à l'élection et le report de celle-ci relèvent du gouverneur civil ou, dans le cas des régions autonomes, du ministre de la République. » Correspond, avec des modifications, au paragraphe 4 de l'article 90 de la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985 : « La constatation de l'impossibilité de procéder au vote, son report ainsi que l'application des règles prévues au paragraphe précédent relèvent du gouverneur civil ou, dans le cas des régions autonomes, du ministre de la République. »

Article 91

Police du bureau de vote

1. Il appartient au président du bureau de vote, assisté des membres de celui-ci, d'assurer la liberté des électeurs, de maintenir l'ordre et, d'une manière générale, d'assurer la police du bureau, en prenant à cet effet les mesures nécessaires.

2. La présence, dans le bureau de vote, de personnes manifestement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues, ou porteuses d'une arme ou de tout instrument susceptible d'être utilisé comme tel, n'est pas admise. 255

Article 92

Interdiction de la propagande

1. Toute propagande est interdite à l'intérieur des bureaux de vote ainsi qu'à l'extérieur, jusqu'à une distance de 500 mètres. 256

2. Par propagande, on entend également l'exposition de symboles, sigles, signes, insignes ou autocollants, quelle que soit la liste. 257

Article 93

Interdiction de la présence de personnes non-électrices

1. Le président du bureau de vote doit faire sortir du lieu où il est réuni les citoyens qui ne sont pas autorisés à y voter, sauf s'il s'agit de candidats, de mandataires ou de délégués des listes.

2. Font exception à ce principe les professionnels des médias, qui peuvent se rendre dans les bureaux ou sections de vote afin d'y recueillir des images ou d'autres éléments nécessaires à leur reportage.

3. Les professionnels des médias doivent :

a) s'identifier auprès du bureau avant de commencer leur activité, en présentant un document attestant de leur profession ainsi que l'accréditation du média qu'ils représentent ;

b) ne pas prendre d'images ni, de quelque manière que ce soit, s'approcher des isoloirs au point de risquer de compromettre le caractère secret du scrutin ;

c) ne pas recueillir d'autres éléments de reportage susceptibles de violer le secret du vote, que ce soit à l'intérieur du bureau ou à l'extérieur de celui-ci, jusqu'à une distance de 500 mètres ;

d) de manière générale, ne pas perturber le déroulement du scrutin.

4. Les images ou autres éléments de reportage obtenus dans les conditions prévues au paragraphe précédent ne peuvent être diffusés qu'après la fermeture des bureaux ou des sections de vote.

Article 94

Interdiction de la présence des forces armées et dans quels cas elles peuvent intervenir

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, la présence de forces armées est interdite dans les lieux où se réunissent les bureaux de vote ainsi que dans un rayon de 100 mètres autour de ceux-ci.

254 Rédaction donnée par la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011. Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « Lorsqu'un nouveau scrutin est organisé, les membres des bureaux de vote peuvent être nommés par le gouverneur civil ou, dans le cas des régions autonomes, par le ministre de la République. » Correspond, avec des modifications, au paragraphe 5 de l'article 90, ajouté par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985, dans sa rédaction suivante : « Dans le cas prévu au point b) du paragraphe 3, les dispositions de la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 44 ne sont pas applicables et les membres des bureaux de vote peuvent être nommés par le gouverneur civil ou, dans le cas des régions autonomes, par le ministre de la République. »

2. Lorsqu'il est nécessaire de mettre fin à une émeute ou de prévenir toute agression ou violence, que ce soit à l'intérieur du bâtiment où se trouve le bureau de vote ou à proximité de celui-ci, ou encore en cas de désobéissance à ses ordres, le président du bureau de vote peut, après consultation de celui-ci, requérir la présence de forces armées, chaque fois que possible par écrit ou, en cas d'impossibilité, en faisant mention dans le procès-verbal électoral des motifs de la réquisition et de la durée de la présence des forces armées.

3. Le commandant des forces armées qui dispose d'indices certains qu'une contrainte physique ou psychologique est exercée sur les membres du bureau de vote, empêchant le président de procéder à la réquisition, peut intervenir de sa propre initiative afin de garantir l'authenticité du processus électoral. Il doit se retirer dès que le président, ou la personne qui le remplace, lui en fait la demande, ou lorsqu'il constate que sa présence n'est plus justifiée.

4. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le commandant des forces armées, ou un délégué dûment habilité, peut se rendre, sans armes et pour une durée maximale de dix minutes, dans le bureau de vote ou la section de vote, afin d'établir un contact avec le président du bureau ou la personne qui le remplace.

5. Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3, les opérations électorales au sein du bureau ou de la section de vote sont suspendues, sous peine de nullité de l'élection, jusqu'à ce que le président du bureau estime que les conditions nécessaires à leur reprise sont réunies.

Article 95

Bulletins de vote et matrices en braille [258]

1. Les bulletins de vote sont rectangulaires, avec des dimensions permettant d'y faire figurer l'ensemble des listes soumises au vote dans chaque circonscription. Ils sont imprimés sur du papier blanc, lisse et non transparent.

2. Sur chaque bulletin de vote sont imprimés, conformément au modèle annexé à la présente loi, les noms, sigles et symboles des partis et coalitions présentant des candidatures, disposés horizontalement, les uns en dessous des autres, dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué conformément à l'article 31. Ceux-ci doivent reproduire les éléments figurant dans le registre ou dans l'annotation du Tribunal constitutionnel, selon le cas. Les symboles doivent respecter rigoureusement la composition, la configuration et les proportions de ceux qui ont été enregistrés ou annotés. [259]

3. Sur la ligne correspondant à chaque parti ou coalition figure un carré blanc destiné à être marqué par l'électeur pour exprimer son choix.

4. Des matrices en braille pour les bulletins de vote sont fabriquées. Elles sont en tous points identiques à ceux-ci et comportent les emplacements correspondant aux carrés des listes candidates. [260]

255 Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Rédaction initiale : « Ne sont pas admis dans le bureau de vote et sont priés de quitter les lieux par le président les citoyens qui se présentent manifestement en état d'ivresse ou qui sont porteurs d'une arme quelconque. »
256 Correspond, sans modification, au corps de l'article dans sa rédaction initiale, dont la disposition a été déplacée à sa position actuelle par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995.
257 Ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995.
258 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Intitulé initial : « Bulletins de vote. »
259 Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Rédaction initiale : « Sur chaque bulletin de vote sont imprimés, conformément au modèle annexé à la présente loi, les noms, sigles et symboles des partis et coalitions présentant des candidatures, disposés horizontalement, les uns en dessous des autres, dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué conformément à l'article 31. Ceux-ci doivent reproduire les éléments figurant dans le registre ou dans l'annotation du Tribunal constitutionnel, selon le cas. Les symboles doivent respecter rigoureusement la composition, la configuration et les proportions de ceux qui ont été enregistrés ou annotés.

5. L'impression des bulletins de vote et la confection des matrices en braille sont à la charge de l'État, par l'intermédiaire de l'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne. L'impression des premiers incombe à l'Imprensa Nacional-Casa da Moeda, S. A. 261

6. L'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne ou, dans les régions autonomes, le représentant de la République, remet à chaque maire les bulletins de vote et les matrices en braille afin que celui-ci se conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 52. 262

7. Les bulletins de vote, en nombre égal à celui des électeurs inscrits dans le bureau ou la section de vote, augmenté de 20 %, ainsi que les matrices en braille correspondantes, à raison d'au moins deux par bureau ou section de vote, sont envoyés dans une enveloppe fermée et scellée. 263

8. Le maire, ainsi que les présidents des bureaux ou sections de vote, rendent compte au juge président du tribunal de l'arrondissement judiciaire dont le siège se trouve dans la capitale du district ou de la région autonome des bulletins de vote et des matrices en braille qu'ils ont reçus. Les présidents des bureaux ou sections de vote doivent lui restituer, le lendemain du scrutin, les bulletins non utilisés ainsi que les bulletins détériorés ou rendus inutilisables par les électeurs, de même que les matrices en braille. 264

260 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
261 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 4 de la rédaction initiale : « 4. L'impression des bulletins de vote est à la charge de l'État, par l'intermédiaire du ministère de l'Administration interne, et confiée à l'Imprimerie nationale – Casa da Moeda.
262 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 5 de la rédaction donnée par la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011 : « 5. Le directeur général de l'Administration intérieure ou, dans les Régions autonomes, le représentant de la République transmet à chaque maire les bulletins de vote afin que celui-ci respecte les dispositions du paragraphe 2 de l'article 52. » Rédaction initiale : « Le gouverneur civil ou, dans les régions autonomes, le ministre de la République transmet à chaque maire ou président de la commission administrative municipale ou, dans les communes où existent des quartiers administratifs, à l'administrateur de quartier, les bulletins de vote afin que celui-ci respecte les dispositions du paragraphe 2 de l'article 52. »
263 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 6 de la rédaction initiale : « 6. Les bulletins de vote, en nombre égal à celui des électeurs inscrits dans l'assemblée ou la section de vote, augmenté de 20 %, sont transmis dans une enveloppe fermée et scellée. »
264 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 6 de la rédaction donnée par la loi organique n° 10/2015 du 14 août 2015 : « 7. Le maire et les présidents des assemblées ou des sections de vote rendent compte au président du tribunal de l'arrondissement judiciaire dont le siège se trouve dans la capitale du district ou de la Région autonome des bulletins de vote qu'ils ont reçus. Les présidents des assemblées ou des sections de vote doivent lui restituer, le lendemain du scrutin, les bulletins non utilisés ainsi que ceux détériorés ou rendus inutilisables par les électeurs. » Rédaction donnée par la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011 : « Le maire et les présidents des assemblées ou sections de vote rendent compte au tribunal de l'arrondissement judiciaire ayant compétence dans le ressort du siège du district ou de la Région autonome des bulletins de vote qu'ils ont reçus. Les présidents des assemblées ou des sections de vote doivent lui restituer, le lendemain du scrutin, les bulletins non utilisés ainsi que ceux détériorés ou rendus inutilisables par les électeurs. » Rédaction initiale : « Le maire ou le président de la commission administrative municipale ou, dans les communes où existent des quartiers administratifs, l'administrateur de quartier, ainsi que les présidents des assemblées ou des sections de vote, rendent compte au gouverneur civil ou, dans les Régions autonomes, au ministre de la République, des bulletins de vote qu'ils ont reçus. Les présidents des assemblées ou des sections de vote doivent lui restituer, le lendemain du scrutin, les bulletins non utilisés ainsi que ceux détériorés ou rendus inutilisables par les électeurs. »

9. Lorsqu'il s'agit de bureaux de vote réunis hors du territoire national, les compétences attribuées au maire au paragraphe précédent sont confiées au président de la commission de recensement électoral. 265

Article 96

Modalités de vote de chaque électeur

1. Chaque électeur, se présentant devant le bureau de vote, indique son nom et remet au président son document d'identité civile, s'il en possède un. 266

2. En l'absence de document d'identité civile, l'identité de l'électeur est établie au moyen de tout autre document officiel comportant une photographie à jour, ou par l'intermédiaire de deux électeurs qui attestent, sur l'honneur, de son identité, ou encore par la reconnaissance unanime des membres du bureau. 267

3. Une fois l'électeur identifié, le président annonce à voix haute son nom et son numéro d'identification civile, puis, après vérification de son inscription, lui remet un bulletin de vote. 268

4. Chaque fois que l'électeur demande une matrice en braille du bulletin de vote, celle-ci lui est remise, superposée au bulletin, afin qu'il puisse en prendre connaissance et exprimer son vote en inscrivant une croix dans la découpe correspondant au carré de la liste de son choix. 269

5. Ensuite, l'électeur entre dans l'isoloir situé dans le bureau de vote et, seul, inscrit une croix dans le carré correspondant à la liste pour laquelle il vote, puis plie le bulletin en quatre. 270

6. De retour au bureau de vote, l'électeur remet le bulletin au président du bureau, qui le dépose dans l'urne, tandis que les scrutateurs enregistrent le vote en paraphant les listes électorales dans la colonne prévue à cet effet, à la ligne correspondant au nom de l'électeur. 271

7. Après avoir voté, l'électeur qui a demandé une matrice en braille du bulletin de vote la restitue au bureau de vote. 272

265 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
266 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction initiale : « 1. Chaque électeur, se présentant devant le bureau de vote, indique son numéro d'inscription sur les listes électorales ainsi que son nom, et remet au président de bureau sa carte d'identité, s'il en est titulaire. »
267 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction initiale : « 2. À défaut de carte d'identité, l'identification de l'électeur est effectuée au moyen de tout autre document comportant une photographie récente et habituellement utilisé à des fins d'identification, ou par l'intermédiaire de deux électeurs qui attestent, sur l'honneur, de son identité, ou encore par la reconnaissance unanime des membres du bureau de vote. »
268 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction initiale : « 3. Une fois l'électeur identifié, le président énonce à voix haute son numéro d'inscription sur les listes électorales et son nom, puis, après vérification de son inscription, lui remet un bulletin de vote. »
269 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
270 Correspond, sans modifications, au paragraphe 4 de la rédaction initiale, devenu le paragraphe 5 en vertu de la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
271 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 5 de la rédaction initiale : « 5. De retour au bureau de vote, l'électeur remet le bulletin au président du bureau, qui le dépose dans l'urne, tandis que les scrutateurs enregistrent le vote en paraphant les listes électorales dans la colonne prévue à cet effet, à la ligne correspondant au nom de l'électeur. »
272 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.

8. Si, par inadvertance, l'électeur détériore le bulletin, il doit en demander un autre au président et lui restituer le premier. Le président inscrit sur le bulletin restitué la mention « inutilisé », le paraphe et le conserve aux fins prévues au paragraphe 8 de l'article 95. [273]

Article 97

Vote des handicapés [274]

1. L'électeur atteint d'une maladie ou d'un handicap physique manifestes, que le bureau électoral constate être dans l'impossibilité d'accomplir les actes décrits à l'article 96, vote accompagné d'un autre électeur de son choix, qui garantit la fidélité de l'expression de son vote et est tenu au secret absolu. [275]

2. Si le bureau électoral décide que le caractère manifeste de la maladie ou du handicap physique n'est pas établi, il exige qu'il lui soit présenté, au moment du vote, un certificat attestant l'impossibilité d'accomplir les actes visés à l'alinéa précédent, délivré par le médecin exerçant les pouvoirs d'autorité sanitaire dans la circonscription de la commune et authentifié par le sceau du service concerné. [276]

3. Aux fins de l'alinéa précédent, les centres de santé doivent rester ouverts le jour du scrutin pendant les heures d'ouverture des bureaux de vote. [277]

4. Sans préjudice de la décision du bureau électoral quant à l'admissibilité du vote, tout membre de celui-ci ou tout délégué des partis politiques ou des coalitions peut faire inscrire une protestation au procès-verbal. [278]

5. Les électeurs atteints d'une déficience visuelle peuvent, s'ils le souhaitent, demander au bureau électoral la mise à disposition d'un dispositif en braille leur permettant d'accomplir seuls les actes décrits à l'article 96. [279]

[273] Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Correspond, avec des modifications, au paragraphe 6 de la rédaction initiale : « 6. Si, par inadvertance, l'électeur détériore le bulletin, il doit en demander un autre au président et lui restituer le premier. Le président inscrit sur le bulletin restitué la mention « inutilisé », le paraphe et le conserve aux fins prévues au paragraphe 7 de l'article 95. »
[274] Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Intitulé initial : « Vote des personnes aveugles et des personnes handicapées. »
[275] Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Correspond, avec des modifications, au corps de l'article 97 de la rédaction initiale : « Les personnes aveugles ainsi que toute autre personne atteinte d'une maladie ou d'un handicap physique manifeste, dont le bureau de vote constate qu'elle ne peut accomplir les actes décrits à l'article précédent, votent accompagnées d'un citoyen électeur de leur choix, qui garantit la fidélité de l'expression de leur vote et est tenu au secret absolu. »
[276] Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Ajouté par la loi organique n° 14-A/85 du 18 août 1995, avec la rédaction suivante : « Si le bureau de vote décide qu'il ne peut pas constater le caractère manifeste de la cécité, de la maladie ou du handicap physique, il doit être présenté, au moment du vote, un certificat attestant l'impossibilité d'accomplir les actes décrits à l'article 96, délivré par le délégué de santé municipal ou son remplaçant légal, dont la signature doit être certifiée par un notaire. » Rédaction donnée par la loi n° 55/88 du 28 février 1988 : « Si le bureau de vote décide qu'il ne peut pas constater le caractère manifeste de la cécité, de la maladie ou du handicap physique, il doit être présenté, au moment du vote, un certificat attestant l'impossibilité d'accomplir les actes décrits à l'article 96, délivré et signé par le délégué de santé municipal ou son remplaçant légal, et authentifié par le cachet du service concerné. »
[277] Rédaction donnée par la loi n° 55/88 du 26 février 1988. Ajouté par la loi organique n° 14-A/85 du 18 août 1995, avec la rédaction suivante : « Aux fins du paragraphe précédent, les études notariales et les centres de santé doivent rester ouverts le jour du scrutin, pendant les heures de fonctionnement des bureaux de vote. »
[278] Article ajouté par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985.
[279] Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.

Article 98

Vote blanc ou nul [280]

1. Est considéré comme blanc le bulletin de vote qui n'a fait l'objet d'aucune marque.

2. Est considéré comme nul le bulletin de vote :

a) sur lequel plus d'une case a été cochée ou lorsqu'il existe un doute quant à la case cochée ;

b) sur lequel a été cochée la case correspondant à une liste ayant renoncé à participer aux élections ou n'ayant pas été admise ;

c) sur lequel a été effectué une quelconque coupure, un dessin ou une rature, ou sur lequel a été inscrit un quelconque mot.

2. N'est pas considéré comme nul le bulletin de vote sur lequel la croix, bien qu'elle ne soit pas parfaitement dessinée ou qu'elle dépasse les limites de la case, indique sans équivoque la volonté de l'électeur.

4. Est également considéré comme nul le vote anticipé et le vote par correspondance lorsque le bulletin de vote n'arrive pas à destination dans les conditions prévues aux articles 79 ter, 79 quater, 79 quinquies, 79 sexies et 79 octies, ou lorsqu'il est reçu dans une enveloppe qui n'est pas correctement fermée. [281]

Article 99

Doutes, réclamations, protestations et contre-protestations

1. Tout électeur inscrit dans le bureau de vote ou tout délégué des listes peut soulever des doutes et présenter par écrit une réclamation, une protestation ou une contre-protestation concernant les opérations électorales du même bureau, et les étayer par les documents appropriés.

2. Le bureau électoral ne peut refuser de recevoir les réclamations, les protestations et les contre-protestations ; il doit les parapher et les annexer aux procès-verbaux.

3. Les réclamations, les protestations et les contre-protestations doivent faire l'objet d'une décision du bureau électoral, qui peut statuer à l'issue des opérations si elle estime que cela ne porte pas atteinte au déroulement normal du scrutin.

4. Toutes les décisions du bureau électoral sont prises à la majorité absolue des membres présents et doivent être motivées, le président disposant d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

CHAPITRE II

Dépouillement

SECTION I

Dépouillement partiel

[280] Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Intitulé initial : « Vote blanc ou nul. »

[281] Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « 4. Est également considéré comme nul le vote anticipé lorsque le bulletin de vote n'arrive pas à destination dans les conditions prévues aux articles 79 ter et 79 quater ou lorsqu'il est reçu dans une enveloppe qui n'est pas dûment fermée. » Rédaction initiale : « Est également considéré comme un vote blanc le vote par correspondance lorsque le bulletin de vote n'arrive pas à destination dans les conditions prévues à l'article 79 ou lorsqu'il est reçu dans des enveloppes qui ne sont pas dûment fermées. »

Article 100

Opération préliminaire

Après la clôture du scrutin, le président du bureau ou de la section de vote procède au décompte des bulletins non utilisés et de ceux annulés par les électeurs, puis les place dans une enveloppe prévue à cet effet, qu'il ferme et scelle conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 95. [282]

Article 101

Décompte des votants et des bulletins de vote

1. Une fois l'opération préliminaire terminée, le président du bureau ou de la section de vote fait compter les votants au moyen des émargements effectués sur les listes électorales.

2. Une fois ce décompte terminé, le président fait ouvrir l'urne afin de vérifier le nombre de bulletins de vote qui y ont été déposés et, à l'issue du décompte, les y replace.

3. En cas de divergence entre le nombre de votants établi conformément au paragraphe 1 et le nombre de bulletins de vote comptés, c'est ce dernier qui prévaut aux fins du dépouillement.

4. Le nombre de bulletins de vote fait immédiatement l'objet d'une information publique au moyen d'un avis qui, après lecture à haute voix par le président, est affiché à la porte principale du bureau ou de la section de vote.

Article 101 bis [283]

Dépouillement du vote en personne à l'étranger

1. Dans les bureaux de vote comptant plus de 100 électeurs inscrits pour voter en personne, le dépouillement est effectué conformément aux règles générales.

2. Dans les bureaux de vote comptant moins de 100 électeurs inscrits, les bulletins de vote sont placés dans des enveloppes fermées et scellées, en présence des électeurs qui restent dans le bureau, avec les listes électorales et un procès-verbal indiquant le nombre d'électeurs inscrits pour voter en personne et le nombre de votants.

3. Dans le cas visé au paragraphe précédent, les enveloppes sont immédiatement transmises, de préférence par la voie diplomatique, au bureau chargé du recueil et du dépouillement des votes des électeurs portugais résidant à l'étranger, du cercle électoral correspondant, à l'attention du Secrétaire général du ministère de l'Administration intérieure, afin que le dépouillement soit effectué par le bureau concerné, en présence des délégués des listes.

Article 102

Décompte des votes

1. L'un des scrutateurs déplie les bulletins un par un et annonce à voix haute la liste pour laquelle le vote a été exprimé. L'autre scrutateur inscrit, séparément, sur une feuille blanche ou, de préférence, sur un tableau bien visible, les votes attribués à chacune des listes, les votes blancs et les votes nuls.

2. Simultanément, les bulletins de vote sont examinés et présentés par le président, qui, avec l'aide de l'un des membres du bureau, les répartit en lots distincts correspondant à chacune des listes ayant obtenu des voix, ainsi qu'aux votes blancs et aux votes nuls.

[282] Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction initiale : « Après la clôture du scrutin, le président du bureau ou de la section de vote procède au décompte des bulletins qui n'ont pas été utilisés et de ceux qui ont été annulés par les électeurs, puis les place dans une enveloppe prévue à cet effet, qu'il ferme et scelle conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 95. »
[283] Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.

3. Ces opérations terminées, le président procède à une contre-vérification du dépouillement en comptant les bulletins de chaque lot séparément.

4. Les délégués des listes ont ensuite le droit d'examiner les lots de bulletins de vote séparés, sans en modifier la composition. S'ils ont des doutes ou des objections concernant le décompte ou la qualification attribuée au vote d'un des bulletins, ils ont le droit de demander des éclaircissements ou de présenter des réclamations ou des protestations au président.

5. Si la réclamation ou la protestation n'est pas retenue par le bureau, les bulletins de vote faisant l'objet de la réclamation ou de la protestation sont séparés et portent, au verso, une annotation indiquant la qualification attribuée par le bureau ainsi que l'objet de la réclamation ou de la protestation. Ils sont paraphés par le président et, le souhaitant, par le délégué de la liste.

6. Une réclamation ou une protestation non retenue n'empêche pas la prise en compte du bulletin de vote dans le décompte partiel.

7. Le décompte ainsi effectué est immédiatement rendu public par voie d'affichage à la porte principale du bâtiment de l'assemblée ou du bureau de vote. L'affichage indique le nombre de voix obtenues par chaque liste, ainsi que le nombre de votes blancs et de votes nuls.

Article 103

Destination des bulletins de vote nuls ou faisant l'objet d'une réclamation ou d'une protestation

1. Les bulletins de vote nuls ainsi que ceux faisant l'objet d'une réclamation ou d'une protestation sont, après avoir été paraphés, transmis à la commission de dépouillement général, accompagnés des documents qui s'y rapportent. 284

2. Dans la situation prévue au paragraphe 1 de l'article 101 bis, les bulletins de vote nuls ainsi que ceux ayant fait l'objet d'une réclamation ou d'une protestation sont, après avoir été paraphés, transmis à la commission de dépouillement général de la circonscription concernée, par l'intermédiaire du Secrétaire général du ministère de l'Administration interne, accompagnés des documents qui s'y rapportent. 285

Article 104

Destination des autres bulletins

1. Les autres bulletins de vote sont placés dans des paquets dûment scellés et confiés à la garde du juge de droit de la section de l'instance locale ou, le cas échéant, de la section de l'instance centrale du tribunal de l'arrondissement judiciaire visées au paragraphe 4 de l'article 40. 286

2. À l'expiration du délai prévu pour l'introduction des recours contentieux ou une fois ceux-ci définitivement tranchés, le juge fait procéder à la destruction des bulletins.

Article 105

Procès-verbal des opérations électorales

1. Il incombe au secrétaire d'établir le procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement.

2. Le procès-verbal doit mentionner :

284 Ancien corps de l'article, devenu le paragraphe 1 par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
285 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
286 Rédaction donnée par la loi organique n° 10/2015 du 14 août 2015. Rédaction initiale : « Les bulletins de vote restants sont placés dans des paquets dûment scellés et confiés à la garde du juge de droit de l'arrondissement judiciaire. »

a) les numéros d'inscription sur les listes électorales et les noms des membres du bureau de vote ainsi que des délégués des listes ;
b) l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin et le lieu de l'assemblée ou du bureau de vote ;
c) les décisions prises par le bureau de vote au cours des opérations ;
d) le nombre total d'électeurs inscrits et le nombre de votants ;
e) le numéro d'inscription sur les listes électorales des électeurs ayant voté par anticipation ; [287]
f) le numéro et le nom des électeurs dont le duplicata du récépissé de vote par correspondance visé au paragraphe 11 de l'article 79 a été reçu sans que le bulletin de vote correspondant soit parvenu au bureau, ou inversement ; [288]
g) le nombre de voix obtenues par chaque liste, ainsi que le nombre de votes blancs et de votes nuls ;
h) le nombre de bulletins de vote ayant fait l'objet d'une réclamation ou d'une contestation ;
i) les divergences de décompte, s'il y en a, visées au paragraphe 3 de l'article 101, avec l'indication précise des différences constatées ;
j) le nombre de réclamations, contestations et contre-contestations annexées au procès-verbal ;
l) tout autre incident ou événement que le bureau de vote juge utile de mentionner.

Article 106
Envoi à la commission de dépouillement général

Dans les vingt-quatre heures suivant le scrutin, les présidents des bureaux ou sections de vote remettent au président de la commission de dépouillement général, ou lui adressent par courrier recommandé ou par porteur, qui en demande un récépissé, les procès-verbaux, les listes électorales et autres documents relatifs à l'élection. [289]

Article 106 bis [290]
Transmission aux commissions de dépouillement général
des circonscriptions électorales de l'étranger

Dans la situation prévue au paragraphe 1 de l'article 101 bis, les présidents des bureaux de vote constitués à l'étranger transmettent au président de la commission de dépouillement général de la circonscription concernée, à l'attention du Secrétaire général du ministère de l'Administration interne, de préférence par la voie diplomatique, les listes électorales, les procès-verbaux et les autres documents relatifs au vote.

SECTION II [291]
Dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger

[287] Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Rédaction initiale : « Les numéros d'inscription sur les listes électorales des électeurs qui n'ont pas voté et de ceux qui ont voté par correspondance. »
[288] Bien que cette disposition n'ait pas été expressément abrogée par le législateur, le paragraphe 11 de l'article 79 a été abrogé par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995.
[289] Rédaction donnée par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985. Rédaction initiale : « Dans les vingt-quatre heures suivant le dépouillement, les présidents des assemblées ou sections de vote remettent au président de la commission de dépouillement général, ou lui adressent, par envoi postal recommandé ou par l'intermédiaire d'un porteur, qui se fait délivrer un récépissé de remise, les procès-verbaux, les listes d'émargement et les autres documents relatifs à l'élection. »
[290] Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
[291] Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.

Article 106 ter [292]

Avis relatif aux assemblées de collecte et de dépouillement des votes

Au plus tard quinze jours avant l'élection, la Commission nationale des élections, par voie d'avis affiché et publié sur son site internet, annonce le jour et l'heure auxquels se réunissent les commissions de collecte et de dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger.

Article 106 quarter [293]

Bureaux des assemblées de collecte et de dépouillement des votes

1. Dans les assemblées de collecte et de dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger, sont constitués les bureaux nécessaires pour assurer et diriger les opérations de recensement.

2. Chaque bureau est composé d'un président et de son suppléant, ainsi que du nombre nécessaire d'assesseurs et de scrutateurs pour l'exercice des fonctions qui lui sont confiées.

Article 106 quinquies [294]

Désignation des délégués des listes auprès des assemblées de collecte et de dépouillement

1. Lors des assemblées de collecte et de dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger, chaque liste de candidats admise peut être représentée par un délégué et son suppléant.

2. Au plus tard le douzième jour précédant la date de l'élection, les candidats ou les mandataires des différentes listes indiquent par écrit à la Commission nationale des élections leurs délégués et leurs suppléants auprès des assemblées de collecte et de dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger.

3. Une accréditation est immédiatement remise par la Commission nationale des élections à chaque délégué et à son suppléant

Article 106 sexies [295]

Désignation des membres des bureaux des assemblées de collecte et de dépouillement

1. Le douzième jour précédant celui de l'élection, les délégués des différentes listes se réunissent dans un lieu mis à disposition par l'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne et procèdent au choix des membres des bureaux des assemblées de collecte et de dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger, en communiquant immédiatement ce choix à la Commission nationale des élections.

2. À défaut d'accord, le délégué de chaque liste propose, le jour suivant, par écrit à la Commission nationale des élections, deux citoyens pour chaque poste restant à pourvoir, afin que celle-ci procède au choix dans un délai de 24 heures.

3. Lorsque les délégués des listes n'ont pas proposé un nombre suffisant de citoyens pour constituer le bureau, il appartient à la Commission nationale des élections de nommer les membres manquants.

4. Les noms des membres des bureaux de vote désignés par les délégués des listes ou par l'entité visée au paragraphe précédent figurent dans un avis publié par l'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne dans un délai de 24 heures. Tout électeur peut contester cette désignation devant le président de la Commission nationale des élections dans les deux jours suivants, au motif que les conditions fixées par la loi n'ont pas été respectées.

292 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
293 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
294 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
295 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.

5. Le président de la Commission nationale des élections statue sur la réclamation dans un délai de 24 heures et, s'il y fait droit, procède immédiatement à une nouvelle désignation, qui ne peut faire l'objet d'aucune réclamation.

6. Au plus tard cinq jours avant le jour de l'élection, la Commission nationale des élections établit les arrêtés de nomination des membres des bureaux des assemblées de collecte et de dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger.

Article 106 septies [296]

Constitution des bureaux des assemblées de collecte et de dépouillement

Après la constitution des bureaux, un avis de l'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne, signé par le président de chaque bureau, est immédiatement publié. Il indique les noms des citoyens composant le bureau ainsi que le nombre d'électeurs inscrits à l'étranger dont les votes doivent être dépouillés par ce bureau.

Article 106 octies

Listes électorales

Dès que les assemblées de collecte et de dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger sont définies, l'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne veille à l'établissement de deux copies ou photocopies des listes électorales, destinées à être remises aux scrutateurs, ou, dès lors que les conditions techniques nécessaires sont réunies, met les listes électorales à disposition sous forme dématérialisée. [297]

Article 106 nonies [298]

Autres documents de travail des bureaux des assemblées de collecte et de dépouillement

L'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne met à la disposition des présidents des assemblées de collecte et de dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger un registre destiné aux procès-verbaux des opérations électorales, dont le procès-verbal d'ouverture est signé par le président et dont toutes les pages sont paraphées par celui-ci, ainsi que les formulaires et tableaux nécessaires.

Article 106 decies [299]

Opération des assemblées de collecte et de dépouillement des votes

1. Les assemblées de collecte et de dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger commencent leurs travaux à 9 heures le dixième jour suivant celui de l'élection, dans un lieu mis à disposition par l'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne.

2. L'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne veille à ce que les enveloppes blanches reçues jusqu'à cette date soient regroupées par consulats de carrière et sections consulaires où l'inscription sur les listes électorales a été effectuée, et les remette au président du bureau de vote concerné

296 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
297 Rédaction donnée par la loi organique n° 4/2020 du 11 novembre 2020. Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018, avec la rédaction suivante : « Dès que les bureaux chargés du recueil et du dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger sont désignés, l'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne veille à l'établissement de deux copies ou photocopies des listes électorales, destinées à être remises aux scrutateurs. »
298 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
299 Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.

3. L'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne veille également à remettre au président du bureau de l'assemblée le procès-verbal et les bulletins de vote visés au paragraphe 2 de l'article 101 bis de la présente loi.

4. Les présidents des assemblées remettent les groupes d'enveloppes blanches aux scrutateurs, qui enregistrent le vote et paraphent les listes électorales dans la colonne prévue à cet effet, sur la ligne correspondant à l'électeur.

5. Ensuite, les présidents des bureaux des assemblées font compter le nombre de votants sur la base des mentions figurant sur les listes électorales.

6. Une fois ce comptage terminé, les présidents des bureaux des assemblées font compter les enveloppes blanches, qui sont immédiatement détruites.

7. Après la destruction des enveloppes blanches, les présidents des bureaux des assemblées font ouvrir les enveloppes vertes afin de vérifier le nombre de bulletins de vote recueillis.

8. Ensuite, les dispositions des articles 101 à 106 de la présente loi sont appliquées, avec les adaptations nécessaires.

Article 106 undecies [300]

Recensement général de l'élection dans les circonscriptions électorales des électeurs résidant à l'étranger

1. Auprès de chacune des assemblées de collecte et de dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger fonctionne une commission de dépouillement général composée de :

a) un membre de la Commission nationale des élections, désigné à cet effet par celle-ci au plus tard le huitième jour suivant celui de l'élection, qui en assure la présidence ;
b) un conseiller à la cour d'appel, désigné par le Conseil supérieur de la magistrature ;
c) deux juristes de mérite reconnu, désignés par le président ;
d) deux professeurs de mathématiques enseignant à Lisbonne, désignés par le membre du Gouvernement chargé de l'éducation ;
e) deux présidents de bureau d'une assemblée de collecte et de dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger, désignés par le président ;
f) le greffier de la Cour d'appel de Lisbonne, qui exerce les fonctions de secrétaire et ne dispose pas du droit de vote.

2. Les commissions de dépouillement général doivent être constituées au plus tard le dixième jour suivant celui de l'élection. Leur composition est publiée par voie d'avis de l'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'Administration interne. Les désignations prévues aux points b) et d) du paragraphe 1 doivent être communiquées à la Commission nationale des élections au plus tard le neuvième jour suivant celui de l'élection.

3. Les candidats et les mandataires des listes peuvent assister, sans droit de vote, mais avec le droit de présenter des réclamations, des protestations ou des contre-protestations, aux travaux de chaque commission de dépouillement général.

[300] Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.

4. La commission de dépouillement général procède à la consolidation des résultats établis par les assemblées de collecte et de dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger avec ceux établis lors du vote en personne des électeurs résidant à l'étranger.

SECTION III [301]
Dépouillement général

Article 107
Dépouillement général de la circonscription

Le dépouillement des résultats de l'élection dans chaque circonscription électorale et la proclamation des candidats élus relèvent d'une commission de dépouillement général, qui commence ses travaux à 9 heures le deuxième jour suivant celui de l'élection, au lieu désigné à cet effet par le président de la commission de dépouillement général. [302]

Article 108
Commissions de dépouillement général

1. La commission de dépouillement général est composée comme suit :
   a) le juge président du tribunal de l'arrondissement judiciaire dont le siège est situé dans la capitale de la circonscription électorale ou, en cas d'empêchement de celui-ci ou si cela est jugé plus approprié, un magistrat judiciaire d'une chambre de l'instance centrale de l'arrondissement judiciaire, auquel il délègue ses pouvoirs ; [303]
   b) deux juristes choisis par le président ;
   c) deux professeurs de mathématiques enseignant dans le chef-lieu de la circonscription électorale, désignés par le ministre de l'Éducation et de la Culture ou, dans les régions autonomes, par le ministre de la République ; [304]
   d) six présidents de bureau ou de section de vote désignés par le tribunal de l'arrondissement judiciaire ayant compétence dans le chef-lieu du district ou de la région autonome ; [305]

[301] Ancienne section II, renumérotée en section III par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.
[302] Rédaction donnée par la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011. Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « Le dépouillement général des résultats de l'élection dans chaque circonscription électorale et la proclamation des candidats élus relèvent d'une commission de dépouillement général, qui commence ses travaux à 9 heures le deuxième jour suivant celui de l'élection, au lieu désigné à cet effet par le gouverneur civil ou, dans les Régions autonomes, par le ministre de la République. » Rédaction donnée par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985 : « Le dépouillement des résultats de l'élection dans chaque circonscription électorale et la proclamation des candidats élus relèvent d'une commission de dépouillement général, qui commence ses travaux à 9 heures le deuxième jour suivant celui de l'élection, dans les locaux du gouvernement civil ou, dans les Régions autonomes, dans les locaux désignés à cet effet par le ministre de la République. » Rédaction initiale : « Le dépouillement des résultats de l'élection dans chaque circonscription électorale et la proclamation des candidats élus relèvent d'une commission de dépouillement général, qui commence ses travaux à 9 heures le quatrième jour suivant celui de l'élection, dans les locaux du gouvernement civil ou, dans les Régions autonomes, dans les locaux désignés à cet effet par le ministre de la République. »
[303] Rédaction donnée par la loi organique n° 10/2015 du 14 août 2015. Rédaction initiale : « Le juge de l'arrondissement judiciaire dont le siège se trouve dans la capitale de la circonscription électorale et, à Lisbonne et à Porto, le juge de la 1ère chambre civile, qui préside l'assemblée et dispose d'une voix prépondérante. »
[304] En vertu du paragraphe 1 de l'article 23 de la loi n° 30/2008 du 10 juillet 2008, « les compétences attribuées aux ministres de la République par les lois électorales sont considérées comme relevant des Représentants de la République. »
[305] Rédaction donnée par la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011. Rédaction initiale : « Six présidents de bureaux ou de sections de vote désignés par le gouverneur civil ou, dans les Régions autonomes, par le ministre de la République. »

e) un greffier du service du greffe du tribunal de l'arrondissement judiciaire, désigné par le président, après consultation de l'administrateur judiciaire, qui exerce les fonctions de secrétaire. 306

2. La commission de dépouillement général doit être constituée au plus tard l'avant-veille du scrutin. Les noms des citoyens qui la composent sont immédiatement portés à la connaissance du public par voie d'avis affiché à la porte des bâtiments désignés à cet effet conformément à l'article précédent. Les désignations prévues aux points c) et d) du paragraphe précédent doivent être communiquées au président au plus tard trois jours avant l'élection. 307

3. Les candidats et les mandataires des listes peuvent assister, sans droit de vote, mais avec le droit de présenter des réclamations, des protestations ou des contre-protestations, aux travaux de la commission de dépouillement général.

4. Les citoyens qui font partie des commissions de dépouillement général sont dispensés de l'obligation de se présenter à leur emploi ou à leur service pendant la période de fonctionnement de celles-ci, sans préjudice de l'ensemble de leurs droits ou avantages, y compris le droit à rémunération, à condition qu'ils justifient l'exercice de leurs fonctions au moyen d'un document signé par le président de l'assemblée de vote.

Article 109

Éléments du dépouillement général

1. Le dépouillement général est effectué sur la base des procès-verbaux des opérations de vote, des listes électorales et des autres documents qui les accompagnent.

2. Si les éléments relatifs à l'un des bureaux de vote font défaut, le dépouillement commence sur la base des éléments déjà reçus. Le président convoque une nouvelle réunion dans les quarante-huit heures qui suivent afin d'achever les travaux et prend, dans l'intervalle, les mesures nécessaires pour remédier à cette absence.

3. Dans les régions autonomes des Açores et de Madère, le dépouillement général peut être effectué sur la base de communications télégraphiques transmises par les maires ou par des commissions administratives municipales.

Article 110

Opération préliminaire

1. Au début de ses travaux, la commission de dépouillement statue sur les bulletins de vote ayant fait l'objet d'une réclamation ou d'une contestation et rectifie, le cas échéant, le décompte effectué par le bureau de vote concerné.

2. La commission vérifie les bulletins de vote déclarés nuls et, après leur réexamen selon un critère uniforme, rectifie, le cas échéant, le dépouillement effectué dans chacun des bureaux de vote.

306 Rédaction donnée par la loi organique n° 10/2015 du 14 août 2015. Rédaction initiale : « Un greffier en chef du tribunal du siège de la circonscription électorale, choisi par le président, qui exerce les fonctions de secrétaire, sans voix délibérative. »

307 Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Rédaction initiale : « L'assemblée doit être constituée au plus tard l'avant-veille de l'élection, et les noms des citoyens qui la composent sont immédiatement portés à la connaissance du public par voie d'un avis affiché à la porte du gouvernement civil ou, dans les Régions autonomes, à la porte du bâtiment que le ministre de la République désigne à cet effet. Les désignations prévues aux points c) et d) du paragraphe précédent doivent être communiquées au président au plus tard trois jours avant l'élection. »

Article 111

Opérations de dépouillement général

Le dépouillement général consiste :

a) À la vérification du nombre total d'électeurs inscrits et de votants dans la circonscription électorale ;

b) À la vérification du nombre total de voix obtenues par chaque liste, du nombre de votes blancs et du nombre de votes nuls ;

c) à répartir les mandats de députés entre les différentes listes ;

d) à déterminer les candidats élus de chaque liste.

Article 111 bis [308]

Clôture du dépouillement général

1. Le dépouillement général est achevé au plus tard le dixième jour suivant celui de l'élection, sans préjudice des dispositions du paragraphe suivant. [309]

2. En cas de report ou de déclaration de nullité du scrutin dans un bureau ou une section de vote, la commission de dépouillement général se réunit le lendemain du scrutin ou du constat de l'impossibilité de le tenir, conformément au paragraphe 3 de l'article 90, afin d'achever les opérations de dépouillement de la circonscription. [310]

Article 112

Proclamation et publication des résultats

Les résultats du dépouillement général sont proclamés par le président et, immédiatement après, publiés par voie d'avis affiché à la porte des bâtiments désignés à cet effet conformément à l'article 107. [311]

Article 113

Procès-verbal du dépouillement général

1. Le dépouillement général fait immédiatement l'objet d'un procès-verbal, dans lequel sont consignés les résultats des opérations correspondantes, les réclamations, les protestations et les contre-protestations présentées conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 108, ainsi que les décisions rendues à leur sujet.

2. Dans les deux jours suivant l'achèvement du dépouillement général, le président adresse, par lettre recommandée ou par porteur, contre récépissé, deux exemplaires du procès-verbal à la Commission nationale des élections. [312]

[308] Article ajouté par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985

[309] Article ajouté par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985.

[310] Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Ajouté par la loi organique n° 14-A/85 du 10 juillet 1985, avec la rédaction suivante : « En cas de report ou de déclaration de nullité du scrutin dans une assemblée ou une section de vote, la commission de dépouillement général se réunira le lendemain du scrutin afin d'achever les opérations de dépouillement de la circonscription. »

[311] Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Rédaction initiale : « Les résultats du dépouillement général sont proclamés par le président et, ensuite, publiés par voie d'un avis affiché à la porte du bâtiment du gouvernement civil ou, dans les Régions autonomes, du bâtiment désigné à cet effet par le ministre de la République. »

[312] Rédaction donnée par la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011. Rédaction initiale : « Dans les deux jours suivant celui au cours duquel le dépouillement général est achevé, le président adresse, par courrier recommandé ou par porteur, contre récépissé, deux exemplaires du procès-verbal à la Commission nationale des élections et un exemplaire au gouverneur civil ou, dans les Régions autonomes, au ministre de la République. »

Article 114 [313]

Destination des documents

Les listes électorales et les autres documents présentés à la commission de dépouillement général sont remis au tribunal de l'arrondissement judiciaire compétent, situé au chef-lieu du district ou de la région autonome. [314]

Article 115

Tableau national des résultats de l'élection

Dans les huit jours suivant la réception des procès-verbaux de dépouillement général de tous les cercles électoraux, la Commission nationale des élections établit et fait publier au *Diário da República* [journal officiel], 1ère série, un tableau officiel des résultats des élections, faisant apparaître :

a) le nombre d'électeurs inscrits, par cercle électoral et au total ;
b) le nombre de votants, par cercle électoral et au total ;
c) le nombre de bulletins blancs, par cercle électoral et au total ;
d) le nombre de bulletins nuls, par cercle électoral et au total ;
e) le nombre, ainsi que le pourcentage correspondant, de suffrages obtenus par chaque parti ou coalition, par cercle électoral et au total ;
f) le nombre de sièges attribués à chaque parti ou coalition, par cercle électoral et au total ;
g) les noms des députés élus, par cercle électoral et par parti ou coalition.

Article 116

Certificat ou photocopie du recensement

Des certificats ou des photocopies du procès-verbal du recensement général sont délivrés par le greffe du tribunal de l'arrondissement judiciaire ayant compétence sur le siège du district ou de la Région autonome aux candidats et aux mandataires de chaque liste présentée à l'élection, ainsi qu'à tout parti, sur demande, même s'il n'a pas présenté de candidats. [315]

CHAPITRE III

Contentieux électoral

Article 117

Recours contentieux

1. Les irrégularités survenues au cours du vote ainsi que lors du recensement partiel et général peuvent faire l'objet d'un recours contentieux, à condition d'avoir fait l'objet d'une réclamation ou d'une contestation présentée au moment où elles se sont produites.

313 Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011 a abrogé le paragraphe 2 du présent article, dont la rédaction initiale était la suivante : « À l'expiration du délai de recours contentieux ou après que les recours introduits ont été statués, le gouverneur civil ou le ministre de la République transmet aux commissions de recensement les listes de recensement des arrondissements municipaux respectifs et procède à la destruction des autres documents, à l'exception des procès-verbaux des assemblées électorales. »

314 Rédaction donnée par la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011. Rédaction initiale : « Les listes électorales et les autres documents présents à la commission de dépouillement général sont remis au gouverneur civil ou, dans les Régions autonomes, au ministre de la République, qui les conserve et en assure la garde sous sa responsabilité. »

315 Rédaction donnée par la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011. Rédaction initiale : « Aux candidats et aux mandataires de chaque liste présentée à l'élection, ainsi qu'à tout parti, sur demande, même s'il n'a pas présenté de candidats, le secrétariat du gouvernement civil ou, dans les Régions autonomes, les services d'appui du ministre de la République délivrent des copies certifiées conformes ou des photocopies du procès-verbal du dépouillement général. »

2. Peuvent former un recours contre la décision rendue sur la réclamation ou la contestation, outre l'auteur de la réclamation, de la contestation ou de la contre-contestation, les candidats, leurs mandataires et les partis politiques qui, dans le cercle électoral concerné, participent à l'élection.

3. La requête précise les motifs de fait et de droit du recours et est accompagnée de tous les éléments de preuve, y compris d'une photocopie du procès-verbal de la commission au cours de laquelle l'irrégularité s'est produite.

Article 118

Tribunal compétent, procédure et délais [316]

1. Le recours est introduit dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'affichage de l'avis visé à l'article 112, devant le Tribunal constitutionnel. [317]

2. Dans le cas des recours relatifs aux cercles électoraux des Régions autonomes, le recours et sa motivation peuvent être transmis au Tribunal constitutionnel par voie télégraphique ou par télex, sans préjudice de l'envoi ultérieur de l'ensemble des éléments de preuve visés au paragraphe 3 de l'article précédent. [318]

3. Le président du Tribunal constitutionnel ordonne immédiatement la notification aux mandataires des listes candidates de la circonscription électorale concernée, afin que ceux-ci, les candidats et les partis politiques puissent, s'ils le souhaitent, présenter leurs observations dans un délai de vingt-quatre heures. [319]

4. Dans les quarante-huit heures suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, le Tribunal constitutionnel, siégeant en séance plénière, statue définitivement sur le recours et communique immédiatement sa décision à la Commission nationale des élections. [320]

Article 119

Nullité des élections

1. Le scrutin dans un bureau de vote, ainsi que celui dans l'ensemble de la circonscription électorale, ne sont déclarés nuls que lorsque des irrégularités susceptibles d'avoir une incidence sur le résultat général de l'élection dans la circonscription ont été constatées.

2. Lorsque l'élection dans un bureau de vote ou dans l'ensemble de la circonscription électorale est déclarée nulle, les opérations électorales correspondantes sont renouvelées le deuxième dimanche suivant la décision. [321]

316 Rédaction donnée par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985. Intitulé initial : « Tribunal compétent et délais. »

317 Rédaction donnée par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985. Rédaction initiale : « Le recours est introduit dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'affichage de l'avis visé à l'article 112, devant la cour d'appel du district judiciaire dont dépend le siège de la circonscription électorale, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 34 étant applicables. »

318 Article ajouté par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985.

319 Article ajouté par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985.

320 Rédaction donnée par la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011. Rédaction donnée par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985 : « Dans les quarante-huit heures suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, la Cour constitutionnelle, siégeant en séance plénière, statue définitivement sur le recours et communique immédiatement sa décision à la Commission nationale des élections et au gouverneur civil ou, dans les Régions autonomes, au ministre de la République. » Correspond, avec des modifications, au paragraphe 2 de l'article 118 de la rédaction initiale : « Dans un délai de quarante-huit heures, le tribunal, siégeant en séance plénière, statue définitivement sur le recours et communique immédiatement sa décision au gouverneur civil ou, dans les Régions autonomes, au ministre de la République, ainsi qu'à la Commission nationale des élections. »

Article 120
Vérification des pouvoirs

1. L'Assembleia da República vérifie les pouvoirs des candidats proclamés élus.

2. Aux fins du paragraphe précédent, la Commission nationale des élections transmet à l'Assembleia da República un exemplaire des procès-verbaux du recensement général.

TITRE
Infractions électorales

CHAPITRE I
Principes généraux

Article 121
Cumul avec des infractions plus graves et responsabilité disciplinaire

1. Les sanctions prévues par la présente loi ne font pas obstacle à l'application de sanctions plus sévères en cas de commission d'une infraction pénale prévue par la législation pénale.

2. Les infractions prévues par la présente loi constituent également une faute disciplinaire lorsqu'elles sont commises par une personne soumise à une obligation disciplinaire.

Article 122
Circonstances aggravantes générales

Outre celles prévues par la législation pénale, constituent des circonstances aggravantes générales des infractions électorales :

a) le fait que l'infraction ait une incidence sur le résultat du scrutin ;
b) le fait que l'infraction soit commise par un membre du bureau de vote ou d'une section de vote, ou par un agent de l'administration électorale ;
c) le fait que l'auteur de l'infraction soit candidat, délégué d'un parti politique ou mandataire de liste.

Article 123
Répression de la tentative et de l'infraction consommée sans résultat

La tentative et l'infraction consommée sans résultat sont punies de la même manière que l'infraction consommée.

Article 124
Exclusion du sursis et de la substitution des peines

Les peines prononcées pour des infractions électorales intentionnelles ne peuvent faire l'objet d'un sursis ni être remplacées par une autre peine.

Article 125
Suspension des droits politiques

Abrogé. [322]

[321] Rédaction donnée par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985. Rédaction initiale : « Lorsque l'élection d'une assemblée de vote ou de l'ensemble d'une circonscription électorale est annulée, les opérations électorales correspondantes sont répétées le deuxième dimanche suivant la décision, une nouvelle commission de dépouillement général étant, dans tous les cas, convoquée. »

[322] Article abrogé par l'article 4 de la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Rédaction initiale : « Toute condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction électorale intentionnelle prévue par la présente loi est obligatoirement assortie d'une privation des droits politiques pour une durée d'un à cinq ans. »

Article 126
Prescription
L'action publique pour les infractions électorales se prescrit par un an à compter de la commission du fait punissable.

Article 127
Constitution des partis politiques en tant que parties civiles
Tout parti politique peut se constituer partie civile dans les procédures relatives aux infractions pénales électorales commises dans les circonscriptions où il a présenté des candidats.

CHAPITRE II
Infractions électorales

SECTION I
Infractions relatives à la présentation des candidatures

Article 128 [323]
Candidature d'un citoyen inéligible
Toute personne qui, n'ayant pas la capacité électorale passive, accepte sciemment sa candidature est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10 000 $ à 100 000 $. [324]

SECTION II
Infractions relatives à la campagne électorale

Article 129 [325]
Violation des obligations de neutralité et d'impartialité
Les personnes visées à l'article 57 qui enfreignent les obligations de neutralité et d'impartialité prévues à cet article sont punies d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et d'une amende de 5 000 $ à 20 000 $. [326]

Article 130 [327]
Utilisation abusive d'une dénomination, d'un sigle ou d'un symbole
Toute personne qui, au cours de la campagne électorale, utilise la dénomination, le sigle ou le symbole d'un parti ou d'une coalition dans l'intention de lui porter préjudice ou de l'injurier est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et d'une amende de 1 000 $ à 5 000 $. [328]

[323] Aux termes de l'article unique du décret-loi n° 136/2002 du 16 mai 2002, « toutes les références monétaires aux escudos contenues dans les textes législatifs, les actes administratifs et les décisions rendues dans le cadre de procédures pour infractions administratives sont réputées être exprimées en euros, leur conversion étant effectuée par application du taux de conversion prévu par le règlement (CE) n° 2866/98 du Conseil du 31 décembre, ainsi que des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 du décret-loi n° 117/2001 du 17 avril 2001 relatives à l'arrondissement des montants concernés. »
[324] De 49,88 à 498,80 euros.
[325] Voir note à l'article 128
[326]. De 24,94 à 99,76 euros.
[327] Voir note à l'article 128.
[328]. De 4,99 à 24,94 euros.

Article 131

Utilisation de publicité commerciale

Abrogé. [329]

Article 132 [330]

Violation des obligations des services de radio et de télévision [331]

1. Le non-respect des obligations imposées par les articles 62 et 63 constitue une contravention administrative, chaque infraction étant passible d'une amende administrative :

a) de 750 000 $ à 2 500 000 $ [332], dans le cas des services de radio ; [333]

b) de 1 500 000 $ à 5 000 000 $ [334], dans le cas des services de télévision. [335]

2. Il appartient à la Commission nationale des élections d'infliger les amendes prévues au paragraphe 1. [336]

Article 133

Suspension du droit d'antenne [337]

1. L'exercice du droit d'antenne de la candidature est suspendu lorsque celle-ci : [338]

a) utilise des expressions ou des images susceptibles de constituer une infraction de diffamation ou d'injure, une atteinte aux institutions démocratiques, un appel au désordre ou à l'insurrection, ou une incitation à la haine, à la violence ou à la guerre ; [339]

b) fait de la publicité commerciale. [340]

2. La durée de la suspension est fixée entre un jour et le nombre de jours restant à courir de la campagne, en fonction de la gravité du manquement et de sa fréquence. Elle s'applique à l'exercice du droit d'antenne sur l'ensemble des services de radio et de télévision, même lorsque le fait ayant motivé la suspension n'a eu lieu que sur l'un d'eux. [341]

329 Article abrogé par le point d) de l'article 14 de la loi n° 72-A/2015 du 23 juillet 2015. Rédaction initiale : « Quiconque enfreint les dispositions de l'article 72 est passible d'une amende de 10 000 $ à 100 000 $ » (de 49,88 à 498,80 euros).

330 Voir la note relative à l'article 128.

331 Rédaction donnée par la loi n° 35/95 du 18 août 1995. Intitulé initial : « Violation des obligations des services privées de radio. »

332 De 3 740,98 à 12 469,95 euros.

333 Rédaction donnée par la loi n° 35/95 du 18 août 1995. Rédaction initiale : « L'entreprise propriétaire d'une station de radio qui ne respecte pas les obligations imposées par les articles 63 et 69 est punie, pour chaque infraction commise, d'une amende de 10 000 $ à 100 000 $, et les responsables du programme sont punis d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $. »

334 De 7 481,97 à 24 939,89 euros.

335 Ajouté par la loi n° 35/95 du 18 août 1995.

336 Ajouté par la loi n° 35/95 du 18 août 1995.

337 Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Intitulé initial : « Utilisation abusive du temps d'antenne. »

338 Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Correspond, avec des modifications, à une partie du paragraphe 1 de l'article 133 dans sa rédaction initiale : « Les partis politiques et leurs membres qui, pendant les campagnes électorales et dans l'exercice du droit d'accès, à des fins de propagande électorale, aux stations de radio et de télévision, utilisent des expressions ou des images susceptibles de constituer un délit de diffamation ou d'injure, d'atteinte aux institutions démocratiques et à leurs représentants légitimes, d'appel au désordre ou à l'insurrection, ou d'incitation à la haine, à la violence ou à la guerre, peuvent être immédiatement suspendus de l'exercice de ce droit pour une durée allant d'un jour à la durée de la campagne, selon la gravité du manquement et son degré de répétition, sans préjudice de la responsabilité civile ou pénale qui pourrait être engagée dans le cas considéré. »

339 Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995.

340 Ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995.

3. La suspension est indépendante de la responsabilité civile ou pénale. [342]

Article 134 [343]

Procédure de suspension de l'exercice du droit d'antenne [344]

1. La suspension de l'exercice du droit d'antenne est demandée au Tribunal constitutionnel par le ministère public, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la Commission nationale des élections ou de tout autre parti ou coalition participant au scrutin. [345]

2. La suspension de l'exercice du droit d'antenne est demandée au Tribunal constitutionnel par le ministère public, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la Commission nationale des élections ou de tout autre parti ou coalition participant au scrutin. [346]

3. Le Tribunal constitutionnel requiert auprès des stations de radio ou de télévision les enregistrements des émissions qui s'avèrent nécessaires, lesquels lui sont immédiatement communiqués. [347]

[341] Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Correspond, avec des modifications, à une partie des paragraphes 1 et 2 de l'article 133 de la rédaction initiale : « 1 – Les partis politiques et leurs membres qui, pendant les campagnes électorales et dans l'exercice du droit d'accès, à des fins de propagande électorale, aux stations de radio et de télévision, utilisent des expressions ou des images susceptibles de constituer un délit de diffamation ou d'injure, d'atteinte aux institutions démocratiques et à leurs représentants légitimes, d'appel au désordre ou à l'insurrection, ou d'incitation à la haine, à la violence ou à la guerre, peuvent être immédiatement suspendus de l'exercice de ce droit pour une durée allant d'un jour à la durée de la campagne, selon la gravité du manquement et son degré de répétition, sans préjudice de la responsabilité civile ou pénale qui pourrait être engagée dans le cas considéré. 2. La suspension s'étend à l'exercice du droit d'antenne sur toutes les stations de radio et de télévision, même si le fait qui l'a motivée n'a eu lieu que sur l'une d'entre elles. »

[342] Ajouté par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995.

[343] La rédaction initiale de l'article 134 comprenait également un paragraphe 5 et un paragraphe 6 — abrogés par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 — dont les rédactions étaient les suivantes : « 5. Seule la production de preuves documentaires est admise ; celles-ci doivent être remises à la Commission nationale des élections dans le délai imparti pour répondre. » « 6. La décision de la Commission nationale des élections doit être prise à la majorité absolue de ses membres. » En ce qui concerne la rédaction initiale, l'inconstitutionnalité partielle de l'article 134 a été déclarée, avec force obligatoire générale, par la résolution du Conseil de la Révolution n° 104/82 du 1er juillet 1982, dans les termes suivants : « En vertu des dispositions de l'article 146, alinéa c), et de l'article 281, paragraphe 1, de la Constitution, le Conseil de la Révolution, à la demande du Président de l'Assembleia da República et après avis de la Commission constitutionnelle, déclare, avec force obligatoire générale, l'inconstitutionnalité de l'article 134 de la loi n° 14/79 du 16 mai 1979, dans la mesure où celui-ci attribue à la Commission nationale des élections la compétence pour appliquer la sanction prévue à l'article 133 de la même loi, au motif qu'elle est contraire aux dispositions de l'article 37, paragraphe 3, lu conjointement avec son paragraphe 2, de la Constitution. »

[344] Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Intitulé initial : « Suspension du droit d'antenne. »

[345] Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Rédaction initiale : « La suspension prévue à l'article précédent est prononcée par la Commission nationale des élections, de sa propre initiative ou sur demande motivée et dûment étayée de la direction de la station de radio ou de télévision sur laquelle les faits se sont produits, ou de toute autorité civile ou militaire. »

[346] Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Ce texte correspond, avec des modifications, à une partie du paragraphe 4 de l'article 134 dans sa rédaction initiale, ayant été déplacé à sa position actuelle par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « La décision visée au paragraphe précédent est toujours précédée de l'audition écrite du parti auquel appartient l'auteur de l'infraction, sollicitée, si nécessaire, par télégramme adressé au siège de ce parti, exposant en substance les faits constitutifs de l'infraction et précisant que la réponse peut être envoyée par la même voie, dans le délai qui sera fixé à cet effet. »

4. Le Tribunal constitutionnel statue dans un délai d'un jour et, lorsqu'il ordonne la suspension du droit d'antenne, notifie immédiatement sa décision aux stations de radio et de télévision concernées afin qu'elle soit exécutée sans délai. [348]

Article 135 [349]

Atteinte à la liberté de réunion électorale

Toute personne qui empêche la tenue ou la poursuite d'une réunion, d'un rassemblement, d'un cortège ou d'un défilé de propagande électorale est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $. [350]

Article 136

Réunions, meetings, défilés ou cortèges illégaux

Toute personne qui organise des réunions, meetings, défilés ou cortèges en contravention des dispositions de l'article 59 est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois.

Article 137 [351]

Violation des obligations incombant aux propriétaires et exploitants de salles de spectacles

Le propriétaire d'une salle de spectacles ou la personne qui l'exploite et qui ne respecte pas les obligations imposées par le paragraphe 2 de l'article 65 et par l'article 69 est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende de 10 000 $ à 50 000 $. [352]

Article 138 [353]

Violation des limites applicables à la propagande graphique et sonore

Toute personne qui enfreint les dispositions du paragraphe 4 de l'article 66 est punie d'une amende de 500 $ à 2 500 $. [354]

Article 139 [355]

Dégradation du matériel de propagande électorale

1. Quiconque vole, soustrait, détruit, déchire ou, de quelque manière que ce soit, rend totalement ou partiellement inutilisable ou illisible le matériel de propagande électorale affiché, le défigure ou appose par-dessus tout matériel dans le but de le dissimuler est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $. [356]

2. Les faits prévus au paragraphe précédent ne sont pas punissables lorsque le matériel de propagande a été apposé dans le domicile ou l'établissement de l'auteur des faits sans son consentement ou lorsqu'il contient des informations manifestement obsolètes.

347 Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Ce texte correspond, avec des modifications, à une partie du paragraphe 2 de l'article 134 dans sa rédaction initiale, ayant été déplacé à sa position actuelle par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « Aux fins de la preuve éventuelle du contenu de toute émission relative à l'exercice du droit d'antenne accordé aux partis politiques, les stations de radio et de télévision doivent enregistrer et conserver les enregistrements de ces émissions, et sont tenues de les mettre à la disposition de la Commission nationale des élections. »

348 Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Ce texte correspond, avec des modifications, à une partie du paragraphe 3 de l'article 134 dans sa rédaction initiale, ayant été déplacé à sa position actuelle par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995 : « La Commission nationale des élections rend sa décision au plus tard au moment où est prévue une nouvelle tranche d'antenne, sur une station de radio ou de télévision, pour le parti politique auquel appartient l'auteur de l'infraction, sauf si elle a connaissance de l'infraction moins de vingt-quatre heures à l'avance, auquel cas elle statue dans ce délai. »

349 Voir note à l'article 128.

350. De 24,94 à 249,40 euros.

351 Voir note à l'article 128.

352. De 49,88 à 249,40 euros.

353 Voir note à l'article 128.

354. De 2,49 à 12,47 euros.

355 Voir note à l'article 128.

356. De 4,99 à 49,88 euros.

Article 140 [357]

Détournement de correspondance

L'agent des postes qui détourne, retient ou omet de remettre à son destinataire des circulaires, affiches ou documents de propagande électorale émanant de quelque liste que ce soit, est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et d'une amende de 500 $ à 5 000 $. [358]

Article 141 [359]

Propagande après la clôture de la campagne électorale

1. Toute personne qui, le jour du scrutin ou la veille de celui-ci, fait de la propagande électorale par quelque moyen que ce soit, est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende de 500 $ à 5 000 $. [360]

2. Toute personne qui, le jour du scrutin, fait de la propagande dans les bureaux de vote ou à leurs abords, dans un rayon pouvant aller jusqu'à 500 mètres, est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $. [361]

Article 142 [362,363]

Révélation ou diffusion des résultats des sondages

Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article 60 est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et d'une amende de 5 000 $ à 100 000 $.

Article 143

Non-comptabilisation des dépenses et des dépenses illicites.

Abrogé. [364]

Article 144

Recettes illicites des candidatures.

Abrogé. [365]

357 Voir note à l'article 128.
358. De 2,49 a 24,94 euros.
359 Voir note à l'article 128.
360. De 2,49 a 24,94 euros.
361 De 4,99 a 49,888 euros.
362 Voir la note relative à l'article 128.
363 Bien que cette disposition n'ait pas été expressément abrogée par le législateur, le paragraphe 11 de l'article 79 a été abrogé par la loi n° 31/91 du 7 avril 1995.
364 Article abrogé par le point e) de l'article 28 de la loi n° 72/93 du 30 novembre 1993. Rédaction initiale : « 1. Les partis qui enfreignent les dispositions de l'article 75, en omettant de comptabiliser certaines dépenses de candidature et de campagne électorale, payées ou à payer par d'autres personnes, sont punis d'une amende de 20 000 $ à 200 000 $. 2. La même peine est infligée aux partis qui dépassent le plafond des dépenses fixé à l'article 77. 3. Dans les deux cas, les membres des organes centraux des partis sont solidairement responsables du paiement des amendes. 4. Quiconque, ayant engagé des dépenses de candidature et de campagne électorale, ne les communique pas au parti concerné dans les quinze jours précédant le jour de l'élection, aux fins du respect du paragraphe 2 de l'article 75, est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $. »
365 Article abrogé par le point e) de l'article 28 de la loi n° 72/93 du 30 novembre 1993. Rédaction initiale : 1. Les dirigeants des partis politiques, les candidats ou les mandataires des listes présentées à l'élection qui enfreignent les dispositions de l'article 76 sont punis d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et d'une amende de 20 000 $ à 100 000 $. 2. Les partis politiques sont passibles d'une amende de 20 000 $ à 100 000 $, dont le paiement incombe solidairement aux membres des organes centraux des partis. 3. La contribution reçue illicitement est acquise à l'État. »

Article 145
Non-présentation des comptes.

Abrogé. [366]

SECTION III
Infractions relatives au scrutin

Article 146
Atteinte au droit de vote

Abrogé. [367]

Article 147
Admission ou exclusion abusive du vote.

Abrogé. [368]

Article 148
Empêchement de l'exercice du droit de vote par abus d'autorité

Abrogé. [369]

Article 149 [370,371]
Vote plural

Toute personne qui vote plus d'une fois est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20 000 $ à 100 000 $. [372]

366 Article abrogé par le point e) de l'article 28 de la loi n° 72/93 du 30 novembre 1993. Rédaction initiale : « 1. Les partis qui enfreignent les dispositions de l'article 78 sont passibles d'une amende de 50 000 $ à 500 000 $. 2. Les membres des organes centraux des partis sont solidairement responsables du paiement de l'amende. »

367 Article abrogé par l'alinéa e) de l'article 28 de la loi n° 72/93 du 30 novembre 1993. Rédaction initiale : « 1. Toute personne qui, ne jouissant pas de la capacité électorale, se présente pour voter est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $. 2. Si elle le fait frauduleusement, en usurpant l'identité d'un citoyen inscrit, elle est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20 000 $ à 200 000 $. 3. Toute personne qui, intentionnellement, enfreint les dispositions de l'article 79 est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 $ à 20 000 $. »

368 Article abrogé par le point e) de l'article 28 de la loi n° 72/93 du 30 novembre 1993. Rédaction initiale : « Quiconque contribue à ce qu'une personne qui n'en a pas le droit soit admise à voter ou à ce qu'une personne qui en a le droit en soit exclue, ainsi que le médecin qui atteste faussement une impossibilité d'exercer le droit de vote, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $. »

369 Article abrogé par le point e) de l'article 28 de la loi n° 72/93 du 30 novembre 1993. Rédaction initiale : « L'agent de l'autorité qui, intentionnellement, le jour des élections, sous quelque prétexte que ce soit, fait sortir de son domicile un électeur ou le fait rester en dehors de celui-ci afin de l'empêcher d'aller voter, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et d'une amende de 5 000 $ à 20 000 $.

370 Voir la note relative à l'article 128.

371 Le point a) du paragraphe 1 de l'article 339 du Code pénal dispose que quiconque « vote dans plus d'une section ou assemblée de vote, plus d'une fois ou avec plusieurs bulletins dans la même section ou assemblée de vote, ou agit de quelque manière que ce soit conduisant à un faux dépouillement du scrutin, est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans ou d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 240 jours ». Cet article correspond à l'article 375 de la version originale du Code pénal, qui, aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 du décret-loi n° 400/82 du 23 septembre 1982, a établi que sont abrogés « le Code pénal approuvé par le décret du 16 septembre 1886 et toutes les dispositions légales qui prévoient et répriment des faits incriminés par le nouveau Code pénal », le paragraphe 2 énumérant certaines de ces dispositions. Ainsi, la matière prévue par le présent article n'a pas été expressément abrogée par le Code pénal, de sorte qu'il demeure nécessaire de recourir à la législation électorale. »

372 De 99,76 à 498,80 euros.

Article 150 [373]

Mandataire infidèle

Toute personne qui accompagne une personne aveugle ou handicapée pour voter et qui, intentionnellement, exprime de manière infidèle la volonté de celle-ci est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 $ à 20 000 $. [374]

Article 151 [375,376]

Violation du secret du vote

1. Toute personne qui, dans le bureau de vote ou dans ses abords, dans un rayon allant jusqu'à 500 mètres, exerce une contrainte ou recourt à quelque procédé que ce soit, ou tire parti de son ascendant sur l'électeur, afin d'obtenir la révélation de son vote, est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois.

2. Toute personne qui, dans le bureau de vote ou dans ses abords, dans un rayon allant jusqu'à 500 mètres, révèle la liste pour laquelle elle va voter ou pour laquelle elle a voté, est punie d'une amende de 100 $ à 1 000 $. [377]

Article 152 [378]

Contrainte et manœuvres frauduleuses exercées sur l'électeur ou le candidat

1. Toute personne qui exerce des violences ou des menaces sur un électeur, ou qui recourt à des tromperies, à des manœuvres frauduleuses, à de fausses nouvelles ou à tout autre moyen illicite afin de le contraindre ou de l'inciter à voter pour une liste déterminée ou à s'abstenir de voter, est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

373 Voir note à l'article 128

374. De 24,94 a 99,76 euros.

375 Voir la note relative à l'article 128.

376 L'article 342 du Code pénal dispose que « quiconque, lors d'une élection visée au paragraphe 1 de l'article 338, réalisée au scrutin secret, en violation d'une disposition légale destinée à garantir le secret du scrutin, prend connaissance du sens du vote d'un électeur ou en donne connaissance à une autre personne est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 120 jours ». Cet article correspond à l'article 378 de la version originale du Code pénal, qui, aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 du décret-loi n° 400/82 du 23 septembre 1982, a établi que sont abrogés « le Code pénal approuvé par le décret du 16 septembre 1886 et toutes les dispositions légales qui prévoient et répriment des faits incriminés par le nouveau Code pénal », le paragraphe 2 énumérant certaines de ces dispositions abrogées. » Ainsi, la matière prévue par le présent article n'a pas été expressément abrogée par le Code pénal, de sorte qu'il demeure nécessaire de recourir à la législation électorale. »

377 De 0,50 à 4,99 euros.

378 Les articles 340, 341 et 342 du Code pénal disposent ce qui suit : « Article 340. Quiconque, lors d'une élection visée au paragraphe 1 de l'article 338, par la violence, la menace de violence ou la menace d'un préjudice grave, contraint un électeur à voter, l'empêche de voter ou le contraint à voter dans un sens donné, est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, sauf si une peine plus grave lui est applicable en vertu d'une autre disposition légale. Article 341. Quiconque, lors d'une élection visée au paragraphe 1 de l'article 338, par un artifice frauduleux, amène un électeur à voter, l'empêche de voter ou l'amène à voter dans un sens donné, ou achète ou vend un vote, est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 120 jours. Article 342. Quiconque, lors d'une élection visée au paragraphe 1 de l'article 338, tenue au scrutin secret, en violation d'une disposition légale destinée à garantir le secret du scrutin, prend connaissance du sens du vote d'un électeur ou en donne connaissance à une autre personne, est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 120 jours. » Ces articles correspondent aux articles 376, 377 et 378 de la version originale du Code pénal, qui, aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 du décret-loi n° 400/82 du 23 septembre 1982, a établi que sont abrogés « le Code pénal approuvé par le décret du 16 septembre 1886 et toutes les dispositions légales qui prévoient et répriment des faits incriminés par le nouveau Code pénal », le paragraphe 2 énumérant certaines de ces dispositions abrogées. » Ainsi, la matière prévue par le présent article n'a pas été expressément abrogée par le Code pénal, de sorte qu'il demeure nécessaire de recourir à la législation électorale. »

2. Quiconque use de violence ou de menaces à l'encontre d'un candidat, ou recourt à des tromperies, des manœuvres frauduleuses, des fausses informations ou à tout autre moyen illicite pour le contraindre ou l'inciter à renoncer à se porter candidat sur une liste déterminée est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

3. Les peines prévues aux paragraphes précédents sont aggravées lorsque la menace est commise au moyen d'une arme ou lorsque les violences sont exercées par deux personnes ou plus.

Article 153 [379]

Abus de fonctions publiques ou assimilées

Tout citoyen investi de l'autorité publique, tout fonctionnaire ou agent de l'État ou d'une autre personne morale de droit public, ainsi que tout ministre d'un culte, qui, abusant de ses fonctions ou dans l'exercice de celles-ci, en fait usage pour contraindre ou inciter les électeurs à voter pour une ou plusieurs listes déterminées, ou à s'abstenir de voter pour celles-ci, est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10 000 $ à 100 000 $. [380]

Article 154 [381]

Licenciement ou menace de licenciement

Quiconque licencie ou menace de licencier une personne de son emploi, empêche ou menace d'empêcher une personne d'obtenir un emploi, applique ou menace d'appliquer toute autre sanction afin de l'inciter à voter ou à ne pas voter, parce qu'elle a voté ou n'a pas voté pour une certaine liste de candidats ou parce qu'elle s'est abstenue ou non de participer à la campagne électorale, est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et d'une amende de 5 000 $ à 20 000 $ [382], sans préjudice de la nullité de la sanction et de la réintégration automatique du salarié, si le licenciement a effectivement été prononcé.

Article 155 [383, 384]

Corruption électorale

1. Toute personne qui, afin de persuader quelqu'un de voter ou de ne pas voter pour une liste déterminée, offre, promet ou accorde un emploi public ou privé, ou tout autre bien ou avantage, à un ou plusieurs électeurs ou, avec leur accord, à un tiers, y compris lorsque le bien ou les avantages utilisés, promis ou obtenus sont dissimulés sous la forme d'une indemnité pécuniaire versée à l'électeur au titre de frais de déplacement ou de séjour, ou de frais de nourriture ou de boissons, ou encore sous prétexte de dépenses de campagne électorale, est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $. [385]

2. La même peine s'applique à l'électeur qui accepte l'un quelconque des avantages prévus au paragraphe précédent.

379 Voir la note à l'article 128.
380. De 49,88 à 498,80 euros.
381 Voir la note à l'article 128.
382. De 24,94 à 99,76 euros.
383 Voir la note relative à l'article 128.
384 L'article 341 du Code pénal dispose que « quiconque, lors d'une élection visée au paragraphe 1 de l'article 338, par un artifice frauduleux, amène un électeur à voter, l'empêche de voter ou l'amène à voter dans un certain sens, ou achète ou vend un vote, est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 120 jours ». Cet article correspond à l'article 377 de la version originale du Code pénal qui, aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 du décret-loi n° 400/82 du 23 septembre 1982, a établi que sont abrogés « le Code pénal approuvé par le décret du 16 septembre 1886 et toutes les dispositions légales qui prévoient et répriment des faits incriminés par le nouveau Code pénal », le paragraphe 2 énumérant certaines des dispositions abrogées. Ainsi, la matière prévue par le présent article n'a pas été expressément abrogée par le Code pénal, de sorte qu'il demeure nécessaire de recourir à la législation électorale.
385 De 24,94 à 249,40 euros.

Article 156 [386]

Non-présentation de l'urne

1. Le président du bureau ou de la section de vote qui ne présente pas l'urne aux électeurs avant le début du scrutin est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $. [387]

2. S'il est constaté que l'urne non présentée contenait des bulletins de vote, le président est également puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, sans préjudice des dispositions de l'article suivant.

Article 157 [388]

Introduction de bulletins dans l'urne et soustraction de celle-ci ou de bulletins de vote

Toute personne qui introduit frauduleusement des bulletins de vote dans l'urne avant ou après le début du scrutin, qui s'empare de l'urne contenant les bulletins de vote qui y ont été déposés mais qui n'ont pas encore fait l'objet du dépouillement, ou qui s'empare d'un ou de plusieurs bulletins de vote à quelque moment que ce soit, depuis l'ouverture de l'assemblée électorale jusqu'au dépouillement général du scrutin, est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20 000 $ à 200 000 $. [389]

Article 158 [390]

Fraudes commises par le bureau de vote et par la commission de dépouillement général

1. Le membre du bureau ou de la section de vote qui, intentionnellement, appose ou permet qu'une mention de vote soit portée sur la liste électorale à l'égard d'un électeur qui n'a pas voté, ou qui omet de l'apposer à l'égard d'un électeur qui a voté, qui, lors de la lecture des bulletins de vote, substitue la liste pour laquelle le vote a été exprimé, qui retranche ou ajoute des suffrages à une liste lors du dépouillement, ou qui, de quelque manière que ce soit, altère la sincérité du scrutin, est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20 000 $ à 100 000 $. [391]

2. Les mêmes peines s'appliquent au membre de la commission de dépouillement général qui commet l'un quelconque des actes prévus au paragraphe précédent.

Article 159

Entrave au contrôle des opérations électorales

1. Toute personne qui empêche l'entrée ou la sortie de l'un quelconque des délégués des listes dans les assemblées électorales ou qui, de quelque manière que ce soit, tente de s'opposer à l'exercice, par ceux-ci, de l'ensemble des pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi est punie d'une peine d'emprisonnement.

2. Lorsqu'il s'agit du président du bureau, la peine ne peut en aucun cas être inférieure à six mois.

Article 160 [392]

Refus de recevoir les réclamations, protestations ou contre-protestations

Le président du bureau de l'assemblée électorale qui refuse illégalement de recevoir une réclamation, une protestation ou une contre-protestation est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et d'une amende de 1 000 $ à 5 000 $. [393]

386 Voir la note à l'article 128.
387. De 4,99 à 49,88 euros.
388 Voir la note à l'article 128.
389. De 99,76 à 997,60 euros.
390 Voir la note à l'article 128.
391. De 99,76 à 498,80 euros.
392 Voir note à l'article 128.
393. De 4,99 à 24,94 euros.

Article 161 [394]

Entrave aux candidats ou aux délégués des listes

Le candidat ou le délégué d'une liste qui perturbe gravement le déroulement normal des opérations électorales est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $. [395]

Article 162

Trouble dans les bureaux de vote

Abrogé. [396]

Article 163

Absence des forces armées

Lorsque la présence des forces armées est nécessaire dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 94, leur commandant est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an s'il ne se présente pas sans motif légitime.

Article 164 [397]

Non-respect de l'obligation de participer au processus électoral

Toute personne désignée pour faire partie du bureau d'une assemblée électorale qui, sans motif légitime, n'assume pas ses fonctions ou les abandonne, est punie d'une amende de 1 000 $ à 20 000 $. [398]

Article 165

Falsification des listes électorales, des bulletins de vote,
des procès-verbaux ou des documents relatifs à l'élection.

Abrogé. [399]

Article 166

Dénonciation calomnieuse

Toute personne qui, intentionnellement et sans fondement, impute à autrui la commission de l'une quelconque des infractions prévues par la présente loi est punie des peines applicables à la dénonciation calomnieuse.

Article 167 [400]

Réclamation et recours de mauvaise foi

Toute personne qui, de mauvaise foi, présente une réclamation, un recours, une protestation ou une contre-protestation, ou qui conteste les décisions des organes électoraux au moyen d'un recours manifestement infondé, est punie d'une amende de 500 $ à 10 000 $. [401]

394 Voir la note à l'article 128

395. De 4,99 à 49,88 euros.

396 Article abrogé par le décret-loi n° 400/82 du 23 septembre 1982. Rédaction initiale : « 1. Quiconque perturbe le déroulement régulier des opérations des assemblées électorales par des insultes, des menaces ou des actes de violence, provoquant un tumulte, est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 500 $ à 20 000 $. 2. Quiconque, pendant les opérations électorales, pénètre dans les assemblées électorales sans y être autorisé et refuse d'en sortir après en avoir été sommé par le président, est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois et d'une amende de 500 $ à 5 000 $. 3. Quiconque pénètre armé dans les assemblées électorales fait l'objet de la saisie immédiate de son arme et est condamné à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et à une amende de 500 $ à 10 000 $. »

397 Voir la note à l'article 128

398. De 4,99 à 99,76 euros.

399 Article abrogé par le décret-loi n° 400/82 du 23 septembre 1982. Rédaction initiale : « Quiconque, de quelque manière que ce soit et intentionnellement, falsifie, substitue, soustrait, détruit ou modifie les listes électorales, les bulletins de vote, les procès-verbaux des assemblées électorales ou de dépouillement, ou tout autre document relatif à l'élection, est puni d'une peine de réclusion de deux à huit ans et d'une amende de 10 000 $ à 100 000 $. »

Article 168 [402]

Non-respect des autres obligations imposées par la loi

Quiconque ne s'acquitte pas de l'une quelconque des obligations qui lui sont imposées par la présente loi, n'accomplit pas les actes administratifs nécessaires à son exécution rapide, ou en retarde encore l'exécution sans justification, est, en l'absence d'une incrimination prévue aux articles précédents, puni d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $. [403]

TITRE VII

Dispositions finales

Article 169

Certificats

Les certificats suivants sont obligatoirement délivrés, à la demande de toute personne intéressée, dans un délai de trois jours :

a) les certificats nécessaires à l'instruction du dossier de présentation des candidatures ;

b) les certificats de dépouillement général.

Article 170

Exemptions

Sont exonérés de toute taxe ou de tout droit, ainsi que du droit de timbre et des frais de justice, selon le cas :

a) les certificats visés à l'article précédent ;

b) tous les documents destinés à étayer les réclamations, protestations ou contre-protestations présentées auprès des bureaux de vote ou lors du dépouillement général, ainsi que toutes les réclamations ou tous les recours prévus par la loi ;

c) les certifications notariales apposées sur des documents à des fins électorales ;

d) les procurations judiciaires à utiliser dans le cadre des réclamations et recours prévus par la présente loi, lesquelles doivent préciser leur objet ;

e) toute demande, y compris toute demande judiciaire, relative au processus électoral.

Article 171

Expiration des délais

1. Lorsque tout acte de procédure prévu par la présente loi implique l'intervention d'entités ou de services publics, l'expiration des délais correspondants est réputée intervenir à la fin des horaires normaux des services ou bureaux compétents. [404]

2. Aux fins de l'application de l'article 23, les greffes des tribunaux auront les horaires suivants, applicables à l'ensemble du pays : [405]

de 9 heures 30 à 12 heures 30 ;

de 14 heures à 18 heures.

Article 172

Renvois [406]

1. À l'étranger, pour tout ce qui n'est pas déjà expressément réglementé, les règles générales contenues dans la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. [407]

400 Voir la note à l'article 128

401. De 2,49 à 49,88 euros.

402 Voir la note à l'article 128

403. De 4,99 à 49,88 euros.

404 Correspond au corps de l'article dans sa rédaction originale.

405 Article ajouté par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985.

406 Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction initiale : « Régime applicable hors du territoire national. »

2. Les références aux mairies et aux conseils d'arrondissements municipaux sont réputées, dans les circonscriptions électorales des résidents à l'étranger, viser respectivement : [408]

a) Le chef du poste ou de la section consulaire ou le fonctionnaire du cadre du personnel diplomatique ayant le grade immédiatement inférieur à celui de l'ambassadeur ;

b) La commission de recensement électoral.

3 - Les références au juge président du tribunal de l'arrondissement judiciaire dont le siège se trouve dans la capitale du district ou de la région autonome sont réputées, à l'étranger, viser les ambassadeurs. [409]

Article 172 bis [410]

Droit supplétif

Pour tout ce qui n'est pas réglementé par le présent texte, les actes impliquant l'intervention d'un tribunal sont régis par les dispositions du Code de procédure civile relatives à la procédure déclaratoire, à l'exception des paragraphes 4 et 5 de l'article 145.

Article 173.

Abrogation

Sont abrogés tous les textes ou dispositions qui régissent les mêmes matières ou qui sont contraires aux dispositions de la présente loi.

ANNEXE I

Reçu attestant du vote anticipé [411]

Aux fins de la loi électorale relative à l'Assembleia da República, il est certifié que… (nom du citoyen électeur), domicilié à …, titulaire de la carte d'identité n° …, délivrée le …, inscrit auprès du bureau de vote (ou de la section de vote) de …, sous le n° …, a exercé par anticipation son droit de vote le … [412]

Le maire de... (signature)

[407] Rédaction donnée par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018. Rédaction initiale : «1. Dans les circonscriptions électorales des résidents hors du territoire national, l'organisation du processus électoral, la campagne électorale et l'élection sont régies par décret-loi, dans le respect des principes établis par la présente loi. 2. Tant qu'une loi spéciale n'est pas adoptée, la législation en vigueur relative aux élections à Macao et à l'étranger demeure applicable, avec les adaptations nécessaires. »

[408] Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.

[409] Ajouté par la loi organique n° 3/2018 du 17 août 2018.

[410] Article ajouté par la loi n° 14-A/85 du 10 juillet 1985.

[411] Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Rédaction initiale : « Reçu visé au paragraphe 11 de l'article 79. »

[412] Rédaction donnée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995. Rédaction initiale : « Aux fins de l'article 79 de la loi électorale relative à l'Assembleia da República, il est certifié que… (nom du citoyen électeur), domicilié à …, titulaire de la carte d'identité n° …, délivrée le …, inscrit auprès du bureau de vote (ou de la section de vote) de …, sous le n° …, a exercé son droit de vote par correspondance le … . »

ANNEXE II



ANEXO N.º 2

(Boletim de voto, a que se refere o n.º 2 do artigo 95.º)

ELEIÇÃO DA ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA

Círculo eleitoral de

DENOMINAÇÃO	SIGLA	SÍMBOLO	